

AVIS DE L'ARES

N° 2024-14 DU 12 NOVEMBRE 2024

Avant-projet de décret-programme portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux bâtiments scolaires, à la recherche et à la Culture

Considérant que l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) a été saisie le 25 octobre 2024 par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour émettre un avis sur l'avant-projet de décret-programme portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux bâtiments scolaires, à la recherche et à la Culture ;

Considérant que la demande d'avis lui a été adressée le 25 octobre 2024 sur base de l'article 21, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, qui prévoit que toute demande d'avis ou de proposition sollicitée en vertu de ces dispositions doit être traitée et l'avis inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance du Conseil d'administration de l'ARES qui suit de quinze jours au moins la date de réception de la demande ;

Considérant qu'en sa séance du 5 novembre 2024, le Conseil d'administration de l'ARES a souhaité que la question soit traitée à une réunion extraordinaire du Conseil d'administration le 12 novembre 2024 ;

Considérant les commentaires et observations envoyées par le Conseil des rectrices et recteurs francophones (annexe 1 de l'avis) et par la Fédération des étudiantes et étudiants francophones (annexe 2 de l'avis) ;

L'ARES formule à l'endroit de l'avant-projet de décret-programme portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux bâtiments scolaires, à la recherche et à la Culture l'avis suivant.

AVIS

Moyennant la prise en compte des observations qui suivent, l'ARES émet un **avis global défavorable**¹ à l'endroit de l'avant-projet de décret-programme portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux bâtiments scolaires, à la recherche et à la Culture.

¹ Les votes des 22 personnes présentes ayant une voix délibérative sont répartis comme suit :

- » Favorable : 0 ;
- » Défavorable : 15 ;
- » Réserve : 7 ;
- » Abstention : 0.

00. TABLE DES MATIÈRES

00.	TABLE DES MATIÈRES.....	2
01.	CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES À L’ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À LA RECHERCHE.....	4
01.1 /	Section 1 – Dispositions modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l’enseignement	4
01.1.1 /	Exposé des motifs	4
01.1.2 /	Article 39 de l’avant-projet de décret programme	4
01.1.3 /	Article 40 de l’avant-projet de décret programme	5
01.1.4 /	Article 41 de l’avant-projet de décret programme	7
01.2 /	Section 2 – Disposition modifiant l’arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d’octroi de l’équivalence des diplômes et certificats d’études étrangers.....	8
01.2.1 /	Exposé des motifs	8
01.2.2 /	Article 42 de l’avant-projet de décret-programme	8
01.3 /	Section 3 – Dispositions modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires et réglant un problème de césure comptable dénoncé par la Cour des comptes	9
01.3.1 /	Exposé des motifs	9
01.3.2 /	Article 44 de l’avant-projet de décret programme	9
01.3.3 /	Article 45 de l’avant-projet de décret programme	10
01.4 /	Section 4 – Dispositions modifiant le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française	11
01.4.1 /	Exposé des motifs	11
01.4.2 /	Article 46 de l’avant-projet de décret programme	12
01.4.3 /	Article 47 de l’avant-projet de décret programme	13
01.5 /	Section 5 – Disposition modifiant le décret du 17 juillet 2010 relatif à la gratuité et à la démocratisation de l’enseignement supérieur	15
01.5.1 /	Exposé des motifs	15
01.5.2 /	Article 48 de l’avant-projet de décret programme	15
01.6 /	Section 6 – Dispositions modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l’enseignement supérieur et l’organisation académique des études.....	16
01.6.1 /	Exposé des motifs	16
01.6.2 /	Article 49 de l’avant-projet de décret programme	17
01.6.3 /	Article 50 de l’avant-projet de décret programme	18
01.6.4 /	Article 51 de l’avant-projet de décret programme	18
01.6.5 /	Article 52 de l’avant-projet de décret programme	20
01.6.6 /	Article 53 de l’avant-projet de décret programme	24
01.7 /	Section 7 – Dispositions modifiant le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d’enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études et le décret du 31 mai 2024 en vue de renforcer l’accessibilité aux études, de garantir la finançabilité des étudiants et d’instaurer un pilotage chiffré	25
01.7.1 /	Exposé des motifs	25
01.7.2 /	Article 54 de l’avant-projet de décret programme	25
01.7.3 /	Article 55 de l’avant-projet de décret programme	26
01.8 /	Section 8 – Disposition modifiant le décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires.....	28
01.8.1 /	Exposé des motifs	28
01.8.2 /	Article 56 de l’avant-projet de décret programme	28
01.9 /	Section 9 – Disposition modifiant le décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l’enseignement supérieur et l’organisation académique des études et d’autres législations en matière d’enseignement supérieur.....	30
01.9.1 /	Exposé des motifs	30
01.9.2 /	Article 57 de l’avant-projet de décret programme	30
02.	CHAPITRE 4 – DISPOSITION RELATIVE À LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.....	32

02.1 /	Exposé des motifs	32
02.2 /	Article 58 de l'avant-projet de décret programme.....	33
02. 2.1 /	Libellé de l'article	33
02. 2.2 /	Modification de l'article 7quinquies du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.....	34
02. 2.3 /	Objectifs	35
02. 2.4 /	Avis de l'ARES	35
03.	CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANISMES RELEVANT DU PÉRIMÈTRE DE CONSOLIDATION DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES	36
03.1 /	Section 2. Dispositions relatives à l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur, à l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur et au fonds national pour la recherche scientifique.....	36
03. 1.1 /	Exposé des motifs	36
03. 1.2 /	Article 64 de l'avant-projet de décret programme	36
03.2 /	Section 3. Dispositions relatives aux dotations et subventions à certains organismes sous contrat de gestion	37
03. 2.1 /	Exposé des motifs	37
03. 2.2 /	Article 66 de l'avant-projet de décret programme	38
04.	CHAPITRE 7 – DISPOSITION TRANSITOIRE.....	39
04.1 /	Exposé des motifs	39
04.2 /	Article 68 de l'avant-projet de décret programme.....	39
04. 2.1 /	Libellé de l'article	39
04. 2.2 /	Objectifs	39
04. 2.3 /	Avis de l'ARES	40
05.	CHAPITRE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR	40
05.1 /	Exposé des motifs	40
05.2 /	Article 69 de l'avant-projet de décret programme.....	40
05. 2.1 /	Libellé de l'article	40
05. 2.2 /	Objectifs	41
05. 2.3 /	Avis de l'ARES	42

Avertissement

Seuls les articles concernant l'enseignement supérieur sont traités dans cet avis de l'ARES.

01. CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À LA RECHERCHE

01.1 / SECTION 1 – DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI DU 29 MAI 1959 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LÉGISLATION DE L'ENSEIGNEMENT

01.1.1 / EXPOSÉ DES MOTIFS

La première section [du chapitre 3] vise d'une part à fixer l'année académique de référence pour le calcul des dotations et allocations de fonctionnement des Écoles supérieures des Arts afin de garantir une meilleure gestion budgétaire mais une plus grande transparence des modalités de calcul.

D'autre part, cette section vise à fournir aux HE et aux ESA une sécurité juridique à l'actuelle déduction des droits d'inscription spécifiques.

01.1.2 / ARTICLE 39 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET PROGRAMME

01.1.2.1 / Libellé de l'article

Article 39. À l'alinéa 12 du § 3 de l'article 3 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, introduit par l'article 1^{er} du décret du 19 octobre 2023 modifiant cette loi du 29 mai 1959 en matière de financement des Écoles supérieures des Arts, les mots « de l'année académique se clôturant l'année précédant l'année budgétaire concernée » sont ajoutés entre les mots « par étudiant régulièrement inscrit et finançable » et les mots « , il est attribué ».

01.1.2.2 / Modification de l'article 3, § 3, al. 12, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Article 3. [...]

§ 3. [...]

Pour les Écoles supérieures des Arts, par étudiant régulièrement inscrit et finançable de l'année académique se clôturant l'année précédant l'année budgétaire concernée, il est attribué une dotation forfaitaire de fonctionnement déterminée par domaine et correspondant aux montants suivants :

- domaine « les arts plastiques, visuels et de l'espace » : 1.466,00 EUR ;
- domaine « la musique » : 1.466,00 EUR ;
- domaine « le théâtre et les arts de la parole » : 1.375,00 EUR ;

- domaine « les arts du spectacle et technique de diffusion et de communication » : 2.750,00 EUR ;
- domaine « la danse » : 1.375,00 EUR.

Les montants visés à l'alinéa 1er sont indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente, le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

01. 1.2.3 / Objectifs

Cet article vise à adapter le mode de calcul de la dotation de fonctionnement des écoles supérieures des Arts afin que celui-ci puisse être effectué sur la base des données de population étudiante régulière et finançable arrêtées au cours de l'année académique qui précède l'année budgétaire. Ceci vise à permettre une meilleure gestion budgétaire et une plus grande transparence dans le calcul de cette dotation.

01. 1.2.4 / Avis de l'ARES

L'ARES émet, par consensus, un avis **favorable** sur la disposition en projet.

01. 1.3 / ARTICLE 40 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET PROGRAMME

01. 1.3.1 / Libellé de l'article

Article 40. À l'article 12 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au §2bis, les mots « , ainsi que les montants des droits d'inscription spécifiques perçus, conformément aux articles 59, 60 et 61 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement, » sont remplacés par « , ainsi que les montants des droits d'inscription spécifiques perçus conformément à la circulaire de l'ARES prise en application de l'article 105, § 1^{er}, alinéas 4 et 5, du décret du 7 novembre 2013, » ;
- 2° au §2ter-bis, alinéa 1^{er}, les mots « ainsi que les montants des droits d'inscription spécifiques perçus, conformément aux articles 59, 60 et 61 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement, » sont remplacés par « , ainsi que les montants des droits d'inscription spécifiques perçus conformément à la circulaire de l'ARES prise en application de l'article 105, § 1^{er}, alinéas 4 et 5, du décret du 7 novembre 2013, ».

01. 1.3.2 / Modifications de l'article 12, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Article 12. [...]

§ 2bis. Les montants perçus par une École supérieure des Arts au titre de minerval visé au § 2, pour la totalité pour ce qui concerne le minerval payé par les étudiants qui s'inscrivent à des études classées dans l'enseignement de type court et la moitié pour ce qui concerne le minerval payé par les étudiants qui s'inscrivent dans des études classées dans l'enseignement supérieur de type long, ~~ainsi que les montants des droits d'inscription spécifiques perçus, conformément aux articles 59, 60 et 61 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement,~~ ainsi que les montants des droits d'inscription spécifiques perçus conformément

à la circulaire de l'ARES prise en application de l'article 105, § 1^{er}, alinéas 4 et 5, du décret du 7 novembre 2013, sont déduits du montant que la Communauté verse, selon le cas, au titre de subvention de fonctionnement ou de dotation à l'École supérieure des Arts concernée.

[...]

§ 2ter-bis. Les montants perçus par une Haute École à titre de minerval fixé au § 2 pour les étudiants qui s'inscrivent à des études classées dans l'enseignement supérieur de type court ~~ainsi que les montants des droits d'inscription spécifiques perçus, conformément aux articles 59, 60 et 61 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement,~~ ainsi que les montants des droits d'inscription spécifiques perçus conformément à la circulaire de l'ARES prise en application de l'article 105, § 1^{er}, alinéas 4 et 5, du décret du 7 novembre 2013, pour les étudiants étrangers visés à l'article 3, § 3, du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, qui sont financés, sont déduits de l'allocation annuelle globale de la Haute École concernée. Les paragraphes 2bis et 2ter du présent article ne sont pas applicables aux Hautes Écoles.

01. 1.3.3 / Objectifs

Cet article vise à prendre en considération la modification apportée par le décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique qui a sorti l'enseignement supérieur du champ d'application des articles 59, 60 et 61 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement.

Cette disposition persiste dans le cadre des mesures transitoires prévoyant un cadre d'extinction des dispositions relatives à la perception du droit d'inscription spécifique. Durant cette période transitoire, les droits d'inscription spécifiques perçus par les ESA et les HE continueront à être déduits de leurs allocations ou dotations de fonctionnement selon le mécanisme détaillé à l'article 12 §2bis et §2ter-bis de la loi du 29 mai 1959.

01. 1.3.4 / Avis de l'ARES

Cette modification s'inscrit effectivement dans la continuité de la proposition du Conseil d'administration de l'ARES du 31 mars 2022 visant à une harmonisation :

- » de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement : l'harmonisation ayant nécessité une modification de l'article 58 de la loi de 1985 et de l'intitulé du chapitre VII qui l'introduit, dans le but de supprimer la référence à l'enseignement supérieur ;
- » du décret du 7 novembre 2013 sur le paysage de l'enseignement supérieur : l'article 105 ayant dû être adapté afin que l'ARES fixe par circulaire le montant des droits d'inscription spécifiques des trois formes d'enseignement de plein exercice ;
- » de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 septembre 1991 portant exécution des articles 59, 60 et 61 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement : le texte ayant dû être adapté en conséquence de la réduction du champ d'application de la loi précitée.

Cette proposition avait abouti à l'adoption du décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique qui a précisément sorti l'enseignement supérieur du champ d'application des articles 59, 60 et 61 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement.

Cependant, il conviendrait de proposer une modification décrétole en cohérence avec l'article 52 du présent avant-projet de décret, afin de mentionner la contribution supplémentaire visée au projet d'article 105, § 3*bis*, du décret du 7 novembre 2013 précité.

Moyennant la prise en compte de l'observation ci-dessus, l'ARES émet l'avis suivant sur la disposition en projet : 1 membre est favorable, 9 membres sont défavorables, 5 membres sont réservés et 7 membres s'abstiennent.

01. 1.4 / ARTICLE 41 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET PROGRAMME

01. 1.4.1 / Libellé de l'article

Article 41. À l'alinéa 32 de la même loi, le §2*bis* est complété par l'alinéa suivant :

« Par dérogation aux alinéas précédents, le montant des subventions de fonctionnement des écoles supérieures des arts est calculé en fonction du nombre d'étudiants régulièrement inscrits et finançables, tel qu'arrêté au 15 juin de l'année qui précède. ».

01. 1.4.2 / Modification de l'article 32, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Article 32. [...]

§ 2*bis*. Le montant des subventions est calculé en fonction du nombre d'élèves régulièrement inscrits à la date du 15 janvier, sauf pour l'enseignement de promotion sociale de régime 1 où le nombre d'élèves pris en compte est la moyenne entre les nombres d'élèves réguliers au 1^{er} et au 5^e dixièmes de l'unité de formation.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'élève qui fait l'objet d'une exclusion définitive après le 15 janvier n'est pas considéré comme régulièrement inscrit à la date du 15 janvier dans l'établissement qui l'a exclu, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette exclusion.

L'établissement scolaire qui accueille un élève exclu après le 15 janvier en informe l'Administration au plus tard le 15 juillet suivant. A défaut, l'élève n'est pas pris en considération pour le calcul des subventions visé au paragraphe 2.

Par dérogation aux alinéas précédents, le montant des subventions de fonctionnement des écoles supérieures des arts est calculé en fonction du nombre d'étudiants régulièrement inscrits et finançables, tel qu'arrêté au 15 juin de l'année qui précède.

01. 1.4.3 / Objectifs

Cet article vise à adapter le mode de calcul de la dotation de fonctionnement des écoles supérieures des Arts afin que celui-ci puisse être effectué sur la base des données de population étudiante régulière et finançable arrêtées au cours de l'année académique qui précède l'année budgétaire. Ceci vise à permettre une meilleure gestion budgétaire et une plus grande transparence dans le calcul de cette dotation.

01. 1.4.4 / Avis de l'ARES

L'ARES émet, par consensus, un avis **favorable** sur la disposition en projet.

01.2 / SECTION 2 – DISPOSITION MODIFIANT L'ARRÊTÉ ROYAL DU 20 JUILLET 1971 DÉTERMINANT LES CONDITIONS ET LA PROCÉDURE D'OCTROI DE L'ÉQUIVALENCE DES DIPLÔMES ET CERTIFICATS D'ÉTUDES ÉTRANGERS

01. 2.1 / EXPOSÉ DES MOTIFS

La deuxième section [du chapitre 3] prévoit de désormais fixer les frais d'équivalences pour un certificat d'enseignement secondaire supérieur à 400 €.

Force est en effet de constater que le processus d'équivalence, tournant en moyenne, autour des 20 000 demandes annuelles constitue un impact budgétaire et administratif non négligeable pour la Fédération Wallonie-Bruxelles. Une participation plus importante est donc désormais sollicitée.

01. 2.2 / ARTICLE 42 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

01. 2.2.1 / Libellé de l'article

Article 42. À l'article 9bis, 3°, de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, les mots « 200 EUR » sont remplacés par les mots « 400 EUR ».

01. 2.2.2 / Modification de l'article 9bis de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers

Article 9bis. Les frais couvrant l'examen des demandes introduites en vue d'obtenir une équivalence en application de la loi du 19 mars 1971 sont fixées à :

[...]

1° ~~200 EUR~~ 400 EUR pour une demande d'équivalence au certificat d'enseignement secondaire supérieur ou au certificat d'études, accompagné, s'il échet, du certificat de qualification de la 6ème année d'enseignement secondaire professionnel ou de la 7ème année d'enseignement secondaire technique ou professionnel. Par dérogation à ce qui précède, ces frais sont fixés à 150 EUR pour les demandeurs ayant poursuivi leur scolarité dans un des pays bénéficiaires de l'aide publique au développement reconnus par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE)

01. 2.2.3 / Objectifs

Cet article vise à modifier le montant des frais couvrant l'examen des demandes introduites en vue d'obtenir une équivalence au certificat d'enseignement supérieur ou au certificat d'études, accompagné, s'il échet, du

certificat de qualification de la 6^e année d'enseignement secondaire professionnel ou de la 7^e année d'enseignement secondaire technique ou professionnel.

01. 2.2.4 / Avis de l'ARES

L'ARES émet l'avis suivant sur la disposition en projet : 2 membres sont favorables, 10 membres sont défavorables, 9 membres sont réservés et 1 membre s'abstient.

01.3 / SECTION 3 – DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI DU 27 JUILLET 1971 SUR LE FINANCEMENT ET LE CONTRÔLE DES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES ET RÉGLANT UN PROBLÈME DE CÉSURE COMPTABLE DÉNONCÉ PAR LA COUR DES COMPTES

01. 3.1 / EXPOSÉ DES MOTIFS

La troisième section [du chapitre 3] vise à récupérer sur les allocations complémentaires droits d'inscription réduits, un montant fixe basé sur la population 2023-2024 des étudiants HUE payant un droit majoré dans les Universités. Cette disposition s'inscrit dans le cadre du mécanisme décrit plus bas relatif au paiement d'une contribution pour les étudiants HUE.

01. 3.2 / ARTICLE 44 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET PROGRAMME

01. 3.2.1 / Libellé de l'article

Article 44. À l'article 36 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, un alinéa 4 rédigé comme suit est inséré :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour le mois de décembre, l'allocation de fonctionnement est mise à disposition au plus tard le dernier jour auquel le douzième se rapporte. ».

01. 3.2.2 / Modification de l'article 36 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires

Article 36. L'allocation de fonctionnement est mise à la disposition de chaque institution universitaire par douzième, le premier de chaque mois qui suit celui auquel le douzième se rapporte.

Une avance de fonds égale au douzième du total de l'allocation de fonctionnement est accordée aux comptables des institutions universitaires de l'État, le premier de chaque mois qui suit celui auquel le douzième se rapporte. La justification de l'emploi de ces avances se fait annuellement, conformément aux dispositions de l'article 43, § 2.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le douzième mis à la disposition de chaque institution universitaire le 1^{er} décembre est diminué d'un montant égal à 1,84 pour cent du montant de l'allocation annuelle de fonctionnement. Le montant ainsi constitué est ajouté au dernier douzième.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour le mois de décembre, l'allocation de fonctionnement est mise à disposition au plus tard le dernier jour auquel le douzième se rapporte.

La liquidation de quinze pour-cent de l'allocation visée à l'alinéa premier du présent article est conditionnée à la transmission des informations visées à l'article 106 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

01. 3.2.3 / Objectifs

Cet article permet de respecter le principe des droits constatés, imposé par l'arrêté royal du 10 novembre 2009 et le décret du 20 décembre 2011 en faisant en sorte que la liquidation du mois de décembre ait lieu au plus tard le 31 décembre de l'année en cours et non au mois de janvier suivant.

01. 3.2.4 / Avis de l'ARES

L'ARES émet l'avis suivant sur la disposition en projet : 4 membres sont favorables, 4 membres sont défavorables, 6 membres sont réservés et 6 membres s'abstiennent.

01. 3.3 / ARTICLE 45 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET PROGRAMME

01. 3.3.1 / Libellé de l'article de l'article 36bis de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires

Article 45. À l'article 36bis de la même loi, il est ajouté un 4^e alinéa rédigé comme suit :

« À partir de l'année budgétaire 2025, un montant de 3 000 000 € est déduit de la somme des allocations complémentaires visées à l'alinéa 1^{er}. La déduction de ce montant est répartie entre les institutions en fonction du rapport entre le nombre d'étudiants inscrits dans chaque institution lors de l'année académique 2023-2024 après s'être acquittés des droits majorés et du nombre total d'étudiants inscrits lors de l'année académique 2023-2024 après paiement de ces droits dans l'ensemble des institutions concernées. ».

01. 3.3.2 / Modification(s)

Article 36bis. Il est accordé annuellement, à chaque institution visée à l'article 25, une allocation complémentaire égale à la différence entre,

- d'une part, le montant théorique des droits d'inscription complets indexés, calculés en vertu de l'article 39, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 39, § 2, alinéas 1^{er} et 2, de l'article 39, § 3, alinéa 1^{er}, de l'article 39, § 4, de l'article 39, § 5, alinéa 1^{er}, et de l'article 39, § 6,
- d'autre part, le montant réellement perçu de ces droits après applications des réductions en faveur des étudiants bénéficiant d'une allocation d'études ou de condition modeste et des dérogations à leurs indexations, résultant de l'article 39.

Seuls sont pris en compte les droits d'inscription des étudiants finançables au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, et des articles 3 à 6 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études.

A titre provisionnel, un tiers des allocations complémentaires prévues à l'alinéa précédent est liquidé le 31 décembre au plus tard à chaque institution visée à l'article 25, sur base des inscriptions des étudiants réguliers finançables arrêtées au 1er décembre. Le solde est liquidé le 1er juillet sur base des inscriptions des étudiants réguliers finançables définitives.

À partir de l'année budgétaire 2025, un montant de 3 000 000 € est déduit de la somme des allocations complémentaires visées à l'alinéa 1^{er}. La déduction de ce montant est répartie entre les institutions en fonction du rapport entre le nombre d'étudiants inscrits dans chaque institution lors de l'année académique 2023-2024 après s'être acquittés des droits majorés et du nombre total d'étudiants inscrits lors de l'année académique 2023-2024 après paiement de ces droits dans l'ensemble des institutions concernées.

01. 3.3.3 / Objectifs

Cet article fixe un montant à déduire des allocations complémentaires visées à l'article 36bis, alinéa 1^{er} de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, versées aux institutions en compensation des droits d'inscription réduits et du gel du minerval.

La déduction appliquée à chaque institution est un montant fixe. Celui-ci est fonction du rapport entre le nombre d'étudiants ayant dû s'acquitter des droits majorés lors de l'année académique 2023-2024 dans chaque institution et du nombre total d'étudiants ayant dû s'acquitter des droits majorés lors de l'année académique 2023-2024 dans l'ensemble des institutions.

01. 3.3.4 / Avis de l'ARES

Il conviendrait de proposer une modification décrétable en cohérence avec l'article 52 du présent avant-projet de décret, afin de mentionner la contribution supplémentaire visée au projet d'article 105, § 3bis, du décret du 7 novembre 2013 précité.

Moyennant la prise en compte de l'observation ci-dessus, l'ARES émet l'avis suivant sur la disposition en projet : aucun membre n'est favorable, 15 membres sont défavorables, 3 membres sont réservés et 2 membres s'abstiennent.
--

01.4 / SECTION 4 – DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET DU 9 SEPTEMBRE 1996 RELATIF AU FINANCEMENT DES HAUTES ÉCOLES ORGANISÉES OU SUBVENTIONNÉES PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

01. 4.1 / EXPOSÉ DES MOTIFS

La quatrième section [du chapitre 3] vise à concrétiser une mesure du précédent accord sectoriel permettant d'absorber le coût généré sur la quote-part personnel de l'enveloppe pour allocation globale des Hautes Écoles de la reconnaissance des services admissibles prestés dans le privé de maximum 5 ans, de maîtres-assistants, chargés de cours, chefs de travaux, professeurs, chefs de bureaux d'études engagés dans les hautes écoles.

Son coût a été intégré à hauteur des 3 millions d'euros dans les coûts moyens bruts pondérés (CMBP) 2024 de personnels des HE, fixés par arrêté du Gouvernement du 21 décembre 2023.

En outre, cette quatrième section prévoit de réduire l'allocation de compensation des droits d'inscriptions réduits d'un montant forfaitaire relatif à la compensation en Hautes Écoles dans le cadre du mécanisme décret plus bas relatif au paiement d'une contribution pour les étudiants HUE.

01. 4.2 / ARTICLE 46 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET PROGRAMME

01. 4.2.1 / Libellé de l'article

Article 46. À l'article 9 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, il est ajouté un alinéa rédigé comme suit :

« Pour l'année budgétaire 2024, un montant de 3.000.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas 1 à 4 et 6 à 7 et 10 à 14. À partir de l'année 2025, ce montant est indexé conformément à l'article 9 bis. ».

01. 4.2.2 / Modification de l'article 9 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Article 9. Le financement global des Hautes Écoles est égal, pour l'année budgétaire 2018, à 448.660.000 euros. À partir de l'année 2019, ce montant est indexé conformément à l'article 9 bis.

[...]

Pour l'année budgétaire 2024, un montant de 3.000.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas 1 à 4 et 6 à 7 et 10 à 14. À partir de l'année 2025, ce montant est indexé conformément à l'article 9 bis.

01. 4.2.3 / Objectifs

Cet article vise à inclure dans l'enveloppe pour les allocations globales (AG) de Hautes Écoles 2024 (sur les 3 articles de base – AB – concernés de la division organique – DO – 55), les moyens de financement supplémentaire (3 millions d'euros indexés à partir de 2025), prévus au budget initial de 2024 sur la provision négociation sectorielle dans l'enseignement (DO 40 – Programme d'activité – PA 21 – AB 01.07), pour permettre la couverture du coût généré sur la quote-part personnel de l'enveloppe AG des HE de la reconnaissance des services admissibles prestés dans le privé maximum 5 ans, de Maîtres-assistants, Chargés de cours, Chefs de travaux, Professeurs, Chefs de bureaux d'études des Hautes Écoles.

01. 4.2.4 / Avis de l'ARES

Cet article fait suite à une demande de l'ARES, validée par le Conseil d'administration le 19 novembre 2019, concernant la valorisation de l'expérience professionnelle dans les hautes écoles. **L'ARES se réjouit** que l'expérience professionnelle des enseignantes et enseignants de hautes écoles soit reconnue. À l'instar de l'enseignement secondaire technique ou de l'enseignement de promotion sociale, la qualité de l'enseignement supérieur en haute école se verra améliorée. L'enseignement dans les hautes écoles étant professionnalisant, le besoin d'engager des professionnelles et professionnels des secteurs concernés fait

particulièrement sens, comme rappelé à l'article 4, § 3, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

En outre, le développement de l'enseignement supérieur en alternance requiert le rapprochement de l'enseignement supérieur avec les milieux professionnels et nécessite de faciliter les transferts de travailleuses et travailleurs entre les deux.

Enfin, l'ARES souhaite que les agents des services du personnel des hautes écoles soient impliqués dans l'opérationnalisation de la mesure.

Moyennant la prise en compte de l'observation ci-dessus, l'ARES émet l'avis suivant sur la disposition en projet : 14 membres sont favorables, 2 membres sont défavorables, 2 membres sont réservés et 3 membres s'abstiennent.

01. 4.3 / ARTICLE 47 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET PROGRAMME

01. 4.3.1 / Libellé de l'article

Article 47. L'article 21sexies du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« À partir de l'année budgétaire 2025, un montant de 3.000.000 € est déduit de la somme des allocations complémentaires visées à l'alinéa 1^{er}. La déduction de ce montant est répartie entre les hautes écoles en fonction du rapport entre le nombre d'étudiants inscrits dans chaque haute école lors de l'année académique 2023-2024 après s'être acquittés des droits d'inscription spécifiques et le nombre total d'étudiants inscrits lors de l'année académique 2023-2024 après acquittement de ces droits dans l'ensemble des hautes écoles. ».

01. 4.3.2 / Modification de l'article 21sexies du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Article 21sexies. À partir de l'année académique 2010-2011, il est accordé annuellement à chaque Haute École organisée ou subventionnée par la Communauté française une allocation complémentaire composée des quatre parties suivantes :

- 1° le nombre d'étudiants réguliers finançables boursiers inscrits dans des études classées dans l'enseignement supérieur de type court multiplié par 76 EUR ;
- 2° le nombre d'étudiants réguliers finançables boursiers inscrits dans des études classées dans l'enseignement supérieur de type long multiplié par 85 EUR ;
- 3° le nombre d'étudiants réguliers finançables de condition modeste inscrits dans des études classées dans l'enseignement supérieur de type long multiplié par 55,5 EUR ;
- 4° la différence entre :
 - d'une part, les nombres d'étudiants réguliers finançables ordinaires, de condition modeste et boursiers multipliés par les montants théoriques des plafonds totaux respectifs visés à l'article 12, § 2, alinéa 14, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, et multipliés par la formule d'indexation visée à l'article 12, § 2, alinéa 8, de la même loi ;
 - d'autre part, les nombres d'étudiants réguliers finançables ordinaires, de condition modeste et boursiers multipliés par les montants théoriques des plafonds totaux respectifs visés à

l'article 12, § 2, alinéa 14, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, et multipliés par la formule d'indexation visée aux trois derniers alinéas de l'article 12, § 2, de la même loi.

A titre provisionnel, un tiers de l'allocation complémentaire prévue à l'alinéa précédent est liquidée le 31 décembre au plus tard à chaque Haute École, sur base des inscriptions des étudiants réguliers finançables arrêtées au 1er décembre. Le solde est liquidé le 1er juillet sur base des inscriptions des étudiants réguliers finançables définitivement contrôlées.

À partir de l'année budgétaire 2023, un montant de 640.000 euros est alloué aux Hautes Écoles qui organisent les sections «technique de l'image», «communication appliquée» et «presse et information» et est réparti entre elles au prorata des montants de leurs frais appréciés aux coûts réels afférents aux biens et services fournis individuellement aux étudiants définis à l'article 12, § 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, exposés durant l'année académique 2021-2022.

À partir de l'année budgétaire 2025, un montant de 3.000.000 € est déduit de la somme des allocations complémentaires visées à l'alinéa 1^{er}. La déduction de ce montant est répartie entre les hautes écoles en fonction du rapport entre le nombre d'étudiants inscrits dans chaque haute école lors de l'année académique 2023-2024 après s'être acquittés des droits d'inscription spécifiques et le nombre total d'étudiants inscrits lors de l'année académique 2023-2024 après acquittement de ces droits dans l'ensemble des hautes écoles.

01. 4.3.3 / Objectifs

Cet article vise à déterminer un montant fixe de 3.000.000€ qui sera déduit de la somme des allocations complémentaires déterminées en vue de la compensation des droits d'inscriptions réduits et de la non-indexation des droits d'inscription au sein des Hautes Écoles. Ce montant est établi en considérant le nombre d'étudiants s'étant acquitté de droits d'inscription spécifiques en 2023-2024 en Hautes Écoles.

Ce montant est déduit sur la base d'une clé de répartition fixe entre Hautes Écoles. Celle-ci est déterminée sur la base du nombre de droits d'inscription spécifiques perçus au cours de l'année 2023-2024 par chaque Haute École selon les données validées par les Commissaires du Gouvernement au terme du contrôle de population.

01. 4.3.4 / Avis de l'ARES

Il conviendrait de proposer une modification décrétole en cohérence avec l'article 52 du présent avant-projet de décret, afin de mentionner la contribution supplémentaire visée au projet d'article 105, § 3bis, du décret du 7 novembre 2013 précité.

Moyennant la prise en compte de l'observation ci-dessus, l'ARES émet l'avis suivant sur la disposition en projet : aucun membre n'est favorable, 17 membres sont défavorables, 3 membres sont réservés et 1 membre s'abstient.

01.5 / SECTION 5 – DISPOSITION MODIFIANT LE DÉCRET DU 17 JUILLET 2010 RELATIF À LA GRATUITÉ ET À LA DÉMOCRATISATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

01.5.1 / EXPOSÉ DES MOTIFS

La cinquième section [du chapitre 3] vise à récupérer sur les allocations complémentaires droits d'inscription réduits et aide à la démocratisation, un montant fixe basé sur la population 2023-2024 des étudiants HUE payant un droit spécifique dans les Écoles supérieures des Arts. Cette disposition s'inscrit dans le cadre du mécanisme décret plus bas relatif au paiement d'une contribution pour les étudiants HUE.

01.5.2 / ARTICLE 48 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET PROGRAMME

01.5.2.1 / Libellé de l'article

Article 48. Un article 17bis, rédigé comme suit, est inséré au sein du décret du 17 juillet 2010 relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur :

« **Article 17bis.** À partir de l'année budgétaire 2025, un montant de 500 000 € est déduit de la somme des allocations complémentaires visées à l'article 15 augmentée de l'allocation d'aide à la démocratisation visée à l'article 17. La déduction de ce montant est répartie entre les écoles supérieures des arts en fonction du rapport entre le nombre d'étudiants inscrits dans chaque école supérieure des arts lors de l'année académique 2023-2024 après s'être acquittés des droits d'inscription spécifiques et le nombre total d'étudiants inscrits lors de l'année académique 2023-2024 après paiement de ces droits dans l'ensemble des écoles supérieures des arts. ».

01.5.2.2 / Objectifs

Cet article vise à déterminer un montant fixe de 500.000€ qui sera déduit de la somme de deux allocations attribuées aux écoles supérieures des arts en application du décret du 17 juillet 2010 relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur. Ce montant est établi en considérant le nombre d'étudiants s'étant acquittés de droits d'inscription spécifiques en 2023-2024 en ESA.

Ces deux allocations sont l'allocation de compensation des droits d'inscriptions réduits et de la non-indexation des droits d'inscription ainsi que l'allocation d'aide à la démocratisation.

Ce montant est déduit sur la base d'une clé de répartition fixe entre écoles supérieures des arts. Celle-ci est déterminée sur la base du nombre de droits d'inscription spécifiques perçus au cours de l'année 2023-2024 par chaque école supérieure des arts selon les données validées par les Délégués du Gouvernement au terme du contrôle de population.

01.5.2.3 / Avis de l'ARES

Il conviendrait de proposer une modification décrétole en cohérence avec l'article 52 du présent avant-projet de décret, afin de mentionner la contribution supplémentaire visée au projet d'article 105, § 3bis, du décret du 7 novembre 2013 précité.

Moyennant la prise en compte de l'observation ci-dessus, l'ARES émet l'avis suivant sur la disposition en projet : aucun membre n'est favorable, 17 membres sont défavorables, 4 membres sont réservés et 1 membre s'abstient.

01.6 / SECTION 6 – DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013 DÉFINISSANT LE PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET L'ORGANISATION ACADÉMIQUE DES ÉTUDES

01.6.1 / EXPOSÉ DES MOTIFS

La sixième section [du chapitre 3] prévoit, en première partie et conformément à la déclaration de politique communautaire, de réduire la dotation ordinaire de l'ARES en anticipant certains éléments de la future réforme de l'organisme.

Par ailleurs, afin de prévoir une participation plus juste des étudiants hors Union européenne (HUE) qui souhaitent suivre des études en Fédération Wallonie-Bruxelles, une contribution pour les étudiants HUE sera désormais demandée à chaque étudiant HUE se présentant à l'inscription d'un établissement d'enseignement supérieur à partir de la prochaine année académique.

Cette contribution de 4175 euros maximum (en complément des 835 € des frais d'inscription) est donc inférieure au plafond décretaal actuel qui était de quinze fois le minerval. Elle ne vise pas les étudiants assimilés au sens de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}. Par ailleurs, le dispositif prévoit toute une série d'exemptions complémentaires.

La fixation du montant annuel de cette contribution relève de l'autonomie complète de l'établissement d'enseignement supérieur qui veille à arrêter ce montant annuellement dans son règlement des études. Le montant perçu par les établissements reste définitivement acquis par ceux-ci.

Cette mesure permet ainsi aux établissements d'enseignement supérieur d'agir en toute autonomie sur le montant de la contribution demandée auprès des étudiants hors Union Européenne, et de mettre en place une nouvelle politique adaptée en matière de frais d'accès. Le dispositif actuel d'aide sociale reste en outre accessible pour les étudiants concernés dans le respect des règles internes de l'établissement d'enseignement supérieur et de son organe social.

En contrepartie, le mécanisme prévoit que le Gouvernement récupère une part fixe auprès des Hautes Écoles, des Écoles supérieures des Arts et des Universités, calculée sur une année de référence, à savoir 2023-2024. À terme, la conjugaison de cette contrepartie et des montants demandés par les établissements pourra constituer une source de financement complémentaire et adaptée aux réalités de l'établissement concerné ainsi que de sa population.

01. 6.2 / ARTICLE 49 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET PROGRAMME

01. 6.2.1 / Libellé de l'article

Article 49. À l'article 27, alinéa 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les chiffres « 3.500.000 » sont remplacés par les chiffres « 2.760.000 ».

01. 6.2.2 / Modification de l'article 27 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Article 27. Sans préjudice de l'article précédent, la Communauté française alloue à l'ARES une allocation annuelle de fonctionnement de ~~3.500.000~~ 2.760.000 euros.

[...]

01. 6.2.3 / Objectifs

Cet article vise à modifier le montant de l'allocation annuelle de fonctionnement de l'ARES.

01. 6.2.4 / Avis de l'ARES

Cet article du présent avant-projet de décret-programme prévoit une diminution de 21,14 % de l'allocation annuelle à l'ARES avant indexation. Cette modification du décret se traduit par une baisse de 1.022.000 euros de l'allocation prévue en 2025, ce qui représente une diminution de 20 % (4.205.000 euros annoncés au lieu des 5.227.000 euros prévus initialement). Bien qu'un effort budgétaire soit imposé à l'ensemble des organismes d'intérêt public et que l'ARES s'inscrit dans la logique qui consiste à assainir autant que faire se peut les finances de la Communauté française, **l'ampleur de la réduction budgétaire imposée risque d'hypothéquer la bonne poursuite des missions assurées par l'ARES au service des autorités politiques, des établissements d'enseignement supérieur, de leurs étudiants et de leurs personnels.**

En outre, il est rappelé que l'ARES joue depuis sa création un rôle fédérateur et mutualisateur en prenant à sa charge un certain nombre de missions relatives à l'enseignement supérieur, ce qui a permis de réduire autant que possible la charge pesant sur les établissements d'enseignement supérieur.

Par ailleurs, il est souligné que, en parallèle de cet avis, des pistes de solution ont été proposées en vue d'atteindre l'objectif imposé de réduction budgétaire. Si certaines des pistes proposées devaient se révéler impraticables, l'ARES n'aurait d'autre choix que de procéder à des licenciements de membres de son personnel. Pour éviter cette extrémité, l'ARES sait pouvoir compter sur les efforts de l'ensemble de ses directions et des personnels concernés, mais sollicite également un soutien de l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur.

Enfin, il semble difficile, avant de connaître les détails précis de la réforme de l'institution mentionnée dans la déclaration de politique communautaire et dans l'exposé des motifs, de se prononcer sur la réorganisation budgétaire de l'ARES. **Il serait dès lors opportun de laisser le temps à l'ARES de déterminer les modifications à effectuer sur son budget en toute connaissance des modifications futures de ses missions.**

Moyennant la prise en compte des observations ci-dessus, l'ARES émet l'avis suivant sur la disposition en projet : aucun membre n'est favorable, 17 membres sont défavorables, 4 membres sont réservés et 1 membre s'abstient.

01. 6.3 / ARTICLE 50 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET PROGRAMME

01. 6.3.1 / Libellé de l'article

Article 50. À l'article 95/2, §3, du même décret, les mots « et, le cas échéant, la contribution visée à l'article 105, §3bis, » sont ajoutés après les mots « Les droits d'inscription ».

01. 6.3.2 / Modification de l'article 95/2 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Article 95/2. [...]

§ 3. En cas de fraude à l'inscription, l'étudiant perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription **et, le cas échéant, la contribution visée à l'article 105, §3bis,** versés à l'établissement d'enseignement supérieur sont définitivement acquis à celui-ci.

01. 6.3.3 / Objectifs

Cet article vise à garantir que la contribution payée en application de l'article 105, §3bis reste acquise en cas de fraude à l'inscription.

01. 6.3.4 / Avis de l'ARES

Cet article semble en conformité avec la modification apportée par l'article 52 du présent avant-projet de décret-programme.

L'ARES émet l'avis suivant sur la disposition en projet : 12 membres sont favorables, 4 membres sont défavorables, 6 membres sont réservés et aucun membre ne s'abstient.

01. 6.4 / ARTICLE 51 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET PROGRAMME

01. 6.4.1 / Libellé de l'article

Article 51. À l'article 102, §1^{er}, alinéa 1^{er}, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° la phrase « L'étudiant soumis au paiement d'une contribution supplémentaire telle que visée à l'article 105, §3bis, est tenu de verser, en outre, pour cette même date, le montant dû au titre de cette contribution supplémentaire. » est insérée entre les termes « d'avoir payé un acompte de 50 euros. » et « L'étudiant ainsi inscrit » ;

- 2° les termes « ou, le cas échéant, le montant de la contribution supplémentaire qui lui a été demandé en application de l'article 105, §3bis, » sont insérés entre les termes « l'étudiant n'a pas payé l'acompte de 50 euros, » et « l'établissement notifie à l'étudiant ».

01. 6.4.2 / Modifications de l'article 102 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Article 102. § 1^{er}. Pour qu'une inscription puisse être prise en considération, l'étudiant est tenu d'avoir fourni les documents justifiant son admissibilité conformément à la procédure et au calendrier d'admission, ainsi que ceux éventuellement nécessaires pour apporter la preuve de l'authenticité des documents fournis, et d'avoir apuré toutes ses dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française le jour de son inscription et d'avoir payé un acompte de 50 euros. **L'étudiant soumis au paiement d'une contribution supplémentaire telle que visée à l'article 105, §3bis, est tenu de verser, en outre, pour cette même date, le montant dû au titre de cette contribution supplémentaire.** L'étudiant ainsi inscrit reçoit de l'établissement tous les documents attestant son inscription dans les quinze jours ainsi que les modalités d'intervention financière via les services à leur disposition dans l'établissement. Si, à la date du 31 octobre, l'étudiant n'a pas payé l'acompte de 50 euros, **ou, le cas échéant, le montant de la contribution supplémentaire qui lui a été demandé en application de l'article 105, §3bis,** l'établissement notifie à l'étudiant que son inscription ne peut pas être prise en compte.

[...]

01. 6.4.3 / Objectifs

Cet article vise à définir une date limite de paiement pour la contribution visée à l'article 105, §3bis. Cette contribution doit être payée le 31 octobre au plus tard, au même titre que l'acompte sur les droits d'inscription. Comme pour l'acompte sur les droits d'inscription, la contribution doit être payée pour que l'inscription de l'étudiant soit définitivement prise en considération par l'établissement. L'étudiant conserve ce délai de paiement jusqu'au 31 octobre et ne peut être empêché de suivre son cursus dans l'intervalle de ce délai de paiement.

La date limite pour le paiement du solde des droits d'inscription pour les étudiants redevables de la contribution susmentionnée ne fait l'objet d'aucune modification.

01. 6.4.4 / Avis de l'ARES

L'ARES s'interroge tout d'abord sur **la raison qui justifie la différence de traitement introduite au niveau du délai de paiement de la contribution** prévue au projet d'article 105, § 3bis du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. En effet, la date du 31 octobre a été proposée pour le paiement de la « contribution supplémentaire », alors que les étudiantes et étudiants non concernés par cette contribution peuvent, quant à eux, avoir payé le solde du montant de leur inscription au plus tard pour le 1^{er} février de l'année académique, conformément à l'article 102, alinéa 3 du décret du 7 novembre 2013 précité.

Par ailleurs, il est suggéré que l'avant-projet de décret-programme intègre une disposition mentionnant de manière explicite que, **dans le cas d'une annulation de l'inscription avant le 1^{er} décembre,** seul l'acompte

de 50 euros n'est pas remboursé aux étudiantes et étudiants et que la contribution visée à l'article 105, § 3bis en projet leur est, quant à elle, bien remboursée.

Enfin, d'un point de vue légistique, il conviendrait de modifier le 2° de l'article en projet, afin d'éviter une confusion pour les étudiantes et étudiants concernés par la contribution visée à l'article 105, § 3bis en projet. En effet, l'utilisation du « ou » sous-entend qu'une étudiante ou un étudiant concerné par cette contribution pourrait ne pas payer l'acompte et que son inscription soit tout de même prise en considération.

Moyennant la prise en compte des observations ci-dessus, l'ARES émet l'avis suivant sur la disposition en projet : 2 membres sont favorables, 6 membres sont défavorables, 13 membres sont réservés et 1 membre s'abstient.

01. 6.5 / ARTICLE 52 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET PROGRAMME

01. 6.5.1 / Libellé de l'article

Article 52. À l'article 105 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les alinéas 4 et 5 du §1^{er} sont abrogés ;
- 2° il est inséré un §3bis rédigé comme suit :

« §3bis. Les étudiants ne répondant pas à l'une des conditions fixées par l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études sont redevables d'une contribution supplémentaire. Sont néanmoins exemptés de cette contribution, les étudiants :

 - 1° ressortissants d'un pays membre de la liste LDC (Least Developed Countries) de l'ONU ;
 - 2° inscrits dans un établissement visé à l'article 10 et ressortissants d'un pays non repris dans la liste LDC visée au 1° et dont la liste est établie par l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur ;
 - 3° titulaires d'un certificat de l'enseignement secondaire supérieur délivré par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale de la Communauté française au terme de deux années de scolarité au sein d'un établissement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - 4° inscrits à un programme d'études de 3^e cycle ;
 - 5° inscrits à un programme d'AESS ;
 - 6° bénéficiaires d'une bourse délivrée par Wallonie-Bruxelles International.

Le montant de cette contribution est fixé à 4175 €. Le règlement des études de chaque établissement peut revoir ce montant à la baisse. » ;
- 3° au §4, les mots « et/ou de la contribution supplémentaire visée au §3bis, » sont insérés entre les mots « d'autres réductions des droits d'inscription » et « à charge de leurs allocations ou subsides sociaux ».

01. 6.5.2 / Modifications de l'article 105 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Article 105. § 1^{er}. Le montant des droits d'inscription pour des études est fixé par décret.

Ces montants comprennent l'inscription au rôle, l'inscription à l'année académique et l'inscription aux épreuves et examens organisés durant cette année académique. Il ne peut être prélevé aucun droit ni frais complémentaires.

Dans chaque établissement d'enseignement supérieur, une commission de concertation est chargée d'établir la liste des frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants et qui ne sont pas considérés comme perception d'un droit complémentaire. Ces frais sont mentionnés dans le règlement des études propre à chaque établissement. Cette commission est composée, à parts égales, de représentants des autorités académiques, de représentants des membres du personnel de l'établissement et de représentants des étudiants. Dans les Écoles supérieures des Arts et les Hautes Écoles, les représentants des étudiants sont issus du Conseil étudiant. Le Commissaire ou Délégué du Gouvernement assiste aux travaux de cette commission.

~~Pour les étudiants non finançables, à l'exception de ceux issus de pays de l'Union européenne, ou qui satisfont à au moins une des conditions prévues à l'article 3, § 1er, l'alinéa 1er du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, des pays moins avancés repris sur la liste LDC (Least Developed Countries) de l'ONU ou des pays avec lesquels la Communauté française a établi un accord en ce sens pour lesquels les droits d'inscription sont similaires à ceux des étudiants finançables, l'ARES fixe librement les montants des droits d'inscription, sans que ces droits ne puissent dépasser cinq fois le montant des droits d'inscriptions visés au 1er alinéa. À partir de l'année académique 2017-18, ces droits ne peuvent dépasser quinze fois le montant des droits d'inscriptions visés à l'alinéa 1er pour les étudiants dont la première inscription à un cycle d'étude a été réalisée lors des années académiques 2017-18 ou suivantes.~~

~~Ce paragraphe ne s'applique pas aux études co-diplômantes organisées dans le cadre de programmes particuliers définis par l'Union européenne.~~

§ 2. En ce qui concerne les étudiants bénéficiant d'une allocation octroyée par le service d'allocations d'études de la Communauté française en vertu du décret du 18 novembre 2021 réglant les allocations d'études réglant pour la Communauté française les allocations et les prêts d'études coordonné le 7 novembre 1983, ainsi que les étudiants titulaires d'une attestation de boursier délivrée par l'administration générale de la Coopération au Développement, il ne peut être réclamé aucun droit d'inscription.

Il en est de même pour les membres du personnel d'un établissement d'enseignement supérieur ou pour les chercheurs qu'il accueille conformément à l'article 5 § 2, lorsqu'ils s'y inscrivent aux études de troisième cycle ou de masters de spécialisation.

§ 3. Les étudiants à revenus modestes bénéficient de droits d'inscription réduits ; ceux-ci sont fixés par décret.

Le Gouvernement fixe les conditions que doivent satisfaire les candidats pour être considérés comme à revenus modestes.

§ 3bis. Les étudiants ne répondant pas à l'une des conditions fixées par l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études sont redevables d'une contribution supplémentaire.

Sont néanmoins exemptés de cette contribution, les étudiants :

- 1° ressortissants d'un pays membre de la liste LDC (Least Developed Countries) de l'ONU ;

- 2° inscrits dans un établissement visé à l'article 10 et ressortissants d'un pays non repris dans la liste LDC visée au 1° et dont la liste est établie par l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur ;
- 3° titulaires d'un certificat de l'enseignement secondaire supérieur délivré par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale de la Communauté française au terme de deux années de scolarité au sein d'un établissement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- 4° inscrits à un programme d'études de 3e cycle ;
- 5° inscrits à un programme d'AESS ;
- 6° bénéficiaires d'une bourse délivrée par Wallonie-Bruxelles International.

Le montant de cette contribution est fixé à 4175 €. Le règlement des études de chaque établissement peut revoir ce montant à la baisse.

§ 4. Les établissements d'enseignement supérieur peuvent accorder à certains étudiants, à titre individuel, d'autres réductions des droits d'inscriptions *et/ou de la contribution supplémentaire visée au §3bis*, à charge de leurs allocations ou subsides sociaux accordés en vertu de la loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements assimilés, des articles 36 à 41 du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles ou de l'article 58 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants). En cas de désinscription de l'étudiant, ces montants sont rétrocédés au budget social de l'établissement.

01. 6.5.3 / Objectifs

Le principe d'une contribution spécifique complémentaire pour les étudiants qui ne peuvent être assimilés en application d'une des conditions visées à l'article 3, § 1^{er}, al. 1^{er}, est instauré. Cette contribution est applicable de manière identique aux universités, hautes écoles et écoles supérieures des arts. Cette contribution est complémentaire aux droits d'inscription dont doit s'acquitter l'étudiant.

Cette contribution existe en lieu et place des dispositifs précédents de droits majorés et de droits d'inscription spécifiques afin d'harmoniser les dispositions applicables. La définition du montant de cette contribution, de même que des conditions d'exemptions, n'est plus de la compétence spécifique de l'ARES. Le dispositif précédent cesse donc de produire ses effets au terme de la période transitoire prévue.

L'article fixe un montant maximum pour cette contribution. Toutefois, les établissements doivent annuellement, au sein de leurs règlements des études, déterminer le montant de cette contribution. Ce montant peut donc varier d'un établissement et d'un cursus à l'autre.

Outre les possibilités d'assimilation, des conditions d'exemption sont déterminées. L'une d'entre elles n'est applicable qu'aux étudiants inscrits au sein d'une université eu égard au fait qu'elle se pratiquait jusqu'alors exclusivement en université. Il a été jugé opportun de maintenir cette dernière distinction entre types d'établissements d'enseignement supérieur. En cas de codiplômation entre une université et un autre type d'établissement d'enseignement supérieur, l'inscription est considérée dans l'établissement référent au sens de l'article 15 du décret du 7 novembre 2013.

Les établissements peuvent octroyer des réductions totales ou partielles de cette contribution à charge de leurs allocations ou subsides sociaux.

01. 6.5.4 / Avis de l'ARES

De manière fondamentale, au vu de l'introduction d'un montant commun à tous les établissements pour la contribution supplémentaire, couplée à la possibilité laissée à chaque établissement de revoir ce montant à la baisse de manière individuelle, **l'ARES soulève les effets de concurrence stérile qui pourraient émerger entre les établissements d'enseignement supérieur**. En effet, **l'intérêt du rôle actuellement joué par l'ARES, en tant que fédération des établissements, réside précisément dans une uniformisation des pratiques par type d'établissements, sur base d'une concertation régulière**.

Par ailleurs, un **phénomène de forum shopping** pourrait apparaître, du fait que certains établissements pourraient revoir à la baisse le montant de la contribution, sans aucune concertation avec les autres établissements. Les efforts d'amélioration de l'accessibilité aux études ainsi portés par ces établissements entraîneraient ainsi un effet pervers issu du potentiel *forum shopping* induit. En conséquence, toute politique institutionnelle visant à améliorer l'accessibilité des études pour les étudiantes et étudiants non européens en diminuant cette contribution complémentaire s'en trouverait, dès lors, tout simplement découragée par la mesure telle qu'actuellement prévue.

De plus, l'autonomie octroyée aux établissements d'enseignement supérieur dans le cadre de la fixation d'un montant inférieur à 4175 € pour la contribution supplémentaire semble factice. En effet, dans la mesure où le présent avant-projet de décret-programme prévoit une diminution des allocations octroyées aux établissements (articles 45, 47 et 48 du présent avant-projet de décret-programme), l'ARES s'interroge sur la pertinence et la faisabilité d'une réduction autonome de cette contribution supplémentaire.

On observe que la concertation entre les établissements menée au sein de l'ARES avait abouti, pour les droits d'inscription majorés et les droits d'inscription spécifiques (voir la circulaire 2022-002 de l'ARES) à des montants différenciés selon les types d'enseignement supérieur (et, le cas échéant, selon les cycles d'études). Une telle approche différenciée ne serait-elle pas, ici aussi, plus pertinente ? Il faudrait, dans ce cas, ajuster en conséquence les montants prévus aux articles 47 et 48 de cet avant-projet de décret-programme.

En outre, il serait nécessaire d'intégrer une **exemption supplémentaire** concernant les étudiantes et étudiants inscrits en bachelier de spécialisation ou en master de spécialisation et issus d'un pays éligible à l'instrument « Frais d'accueil » de la coopération académique de l'ARES.

L'ARES s'interroge **également** sur la raison qui a entraîné la suppression de l'exception qui était accordée pour les études codiplômantes organisées dans le cadre de **programmes particuliers définis par l'Union européenne**, précédemment inscrite dans l'alinéa 5 de l'article 105, § 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013.

De surcroît, l'ARES attire l'attention de l'auteur de l'avant-projet de décret sur le fait que **l'AESS** – mentionné dans la liste des exemptions – ne sera plus organisée à partir de l'année académique 2027-2028 et qu'aucune nouvelle inscription à l'AESS ne pourra avoir lieu à partir de 2025-2026. Est-il envisagé d'intégrer le master en enseignement section 5, toutes disciplines, dans la liste des exemptions ?

Enfin, il convient de modifier l'entrée en vigueur de l'article 52 du présent avant-projet de décret-programme et des articles qui y sont directement liés. En effet, il serait plus opportun de prévoir ces modifications à partir de la rentrée académique 2025-2026, afin d'éviter un effet rétroactif.

Moyennant la prise en compte des observations ci-dessus, l'ARES émet l'avis suivant sur la disposition en projet : aucun membre n'est favorable, 13 membres sont défavorables, 9 membres sont réservés et aucun membre ne s'abstient.

01. 6.6 / ARTICLE 53 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET PROGRAMME

01. 6.6.1 / Libellé de l'article

Article 53. À l'article 139/1, alinéa 1^{er}, du même décret, les mots « et, le cas échéant, la contribution visée à l'article 105, § 3bis, » sont insérés entre les mots « Les droits d'inscription » et les mots « versés à l'établissement d'enseignement supérieur sont définitivement acquis à celui-ci ».

01. 6.6.2 / Modification de l'article 139/1 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Article 139/1. Lorsque l'étudiant est exclu pour fraude aux évaluations, il perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription **et, le cas échéant, la contribution visée à l'article 105, § 3bis,** versés à l'établissement d'enseignement supérieur sont définitivement acquis à celui-ci.

[...]

01. 6.6.3 / Objectifs

Cet article vise à garantir que la contribution payée en application de l'article 105, §3bis reste acquise en cas de fraude aux évaluations.

01. 6.6.4 / Avis de l'ARES

Cet article semble en conformité avec la modification apportée par l'article 52 du présent avant-projet de décret-programme.

L'ARES émet l'avis suivant sur la disposition en projet : 15 membres sont favorables, 3 membres sont défavorables, 4 membres sont réservés et aucun membre ne s'abstient.

01.7 / SECTION 7 – DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET DU 11 AVRIL 2014 ADAPTANT LE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR À LA NOUVELLE ORGANISATION DES ÉTUDES ET LE DÉCRET DU 31 MAI 2024 EN VUE DE RENFORCER L'ACCESSIBILITÉ AUX ÉTUDES, DE GARANTIR LA FINANÇABILITÉ DES ÉTUDIANTS ET D'INSTAURER UN PILOTAGE CHIFFRÉ

01.7.1 / EXPOSÉ DES MOTIFS

La septième section [du chapitre 3] permet de clarifier la notion d'assimilation des étudiants lauréats d'une épreuve d'admission en écoles supérieures des arts.

Il vise également à supprimer le décret 31 mai 2024 en vue de renforcer l'accessibilité aux études, de garantir la finançabilité des étudiants et d'instaurer un pilotage chiffré, à l'exception d'une disposition. L'objectif est de revenir au dispositif prévu par le décret du 2 décembre 2021 et tel qu'il avait été concerté avec le secteur.

01.7.2 / ARTICLE 54 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET PROGRAMME

01.7.2.1 / Libellé de l'article

Article 54. À l'article 3 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au §1^{er}, les mots « , sauf s'il est lauréat de l'épreuve d'admission à une École supérieure des Arts visée à l'article 110 du décret du 7 novembre 2013 précité » sont abrogés ;
- 2° le §3 est complété par l'alinéa suivant :
« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'étudiant lauréat de l'épreuve d'admission d'une École supérieure des Arts visée à l'article 110 du décret du 7 novembre 2013 précité est pris en compte pour le financement même s'il ne satisfait pas à l'une des conditions déterminées au § 1^{er}. ».

01.7.2.2 / Modifications de l'article 3 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études

Article 3. § 1^{er}. En outre, ~~sauf s'il est lauréat de l'épreuve d'admission à une École supérieure des Arts visée à l'article 110 du décret du 7 novembre précité~~, pour pouvoir être pris en compte, un étudiant doit, pour la date limite d'inscription fixée conformément à l'article 101 du décret du 7 novembre 2013 précité, être de nationalité d'un État membre de l'Union européenne ou satisfaire au moins une des conditions suivantes :

[...]

§ 3. Les établissements d'enseignement supérieur peuvent également faire prendre en compte pour le financement certains étudiants qui ne satisfont pas aux conditions du 1^{er} paragraphe, sans que leur nombre ne puisse dépasser un pourcent du nombre total d'étudiants qui ont été effectivement pris en compte pour l'année académique précédente dans l'établissement concerné en dehors de ceux pris en compte en vertu de ce paragraphe.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'étudiant lauréat de l'épreuve d'admission d'une École supérieure des Arts visée à l'article 110 du décret du 7 novembre 2013 précité est pris en compte pour le financement même s'il ne satisfait pas à l'une des conditions déterminées au § 1^{er}.

01. 7.2.3 / Objectifs

Cet article vise à clarifier la notion d'assimilation des étudiants lauréats d'une épreuve d'admission en écoles supérieures des arts.

Ainsi, les conditions d'assimilation déterminées au § 1^{er} de l'article 3 du décret du 11 avril 2014 sont désormais communes à l'ensemble des établissements et permettent une clarification quant aux étudiants qui ne sont pas redevables de la contribution visée à l'article 105, § 3bis, du décret du 7 novembre 2013 en application de ce mécanisme d'assimilation.

Le principe selon lequel un étudiant lauréat d'une épreuve d'admission en école supérieure des arts est pris en compte au financement même s'il ne répond pas à l'une des conditions fixées par cet article 3, § 1^{er}, est réaffirmé.

01. 7.2.4 / Avis de l'ARES

L'ARES s'interroge sur l'objectif de la modification proposée par l'article 54, 2°, de l'avant-projet de décret-programme : les lauréates et lauréats d'une épreuve d'admission en école supérieure des arts sont-ils, par l'effet de la modification apportée, soumis aux conditions d'assimilation visées à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, ce qui impliquerait :

- » qu'elles et ils entrent dans le champ d'application de l'article 105, § 3bis, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;
- » qu'elles et ils sont pris en compte pour le financement, même dans le cas où elles et ils ne seraient pas considérés comme étudiants assimilés ?

Si telle est la bonne interprétation, il conviendrait de préciser ces objectifs dans le commentaire de l'article, afin de clarifier l'intention du Législateur.

Moyennant la prise en compte des observations ci-dessus, l'ARES émet l'avis suivant sur la disposition en projet : 13 membres sont favorables, 1 membre est défavorable, 3 membres sont réservés et 5 membres s'abstiennent.

01. 7.3 / ARTICLE 55 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET PROGRAMME

01. 7.3.1 / Libellé de l'article

Article 55. Le décret du 31 mai 2024 en vue de renforcer l'accessibilité aux études, de garantir la finançabilité des étudiants et d'instaurer un pilotage chiffré est abrogé à l'exception des articles 4 et 10.

01. 7.3.2 / Objectifs

Cet article vise à abroger le décret du 31 mai 2024 en vue de renforcer l'accessibilité aux études, de garantir la finançabilité des étudiants et d'instaurer un pilotage chiffré modifiant la réforme du décret « paysage » de 2021, à l'exception d'une disposition concernant le nombre minima de crédits devant composer le programme annuel de l'étudiant afin que sa réussite lui assure le maintien de sa finançabilité.

En effet, les modifications prévues dans le décret du 31 mai 2024 précité contribuent à allonger la durée des études, accentuer la précarité étudiante et induire un risque de stagnation des étudiants en bloc 1, dans une phase où justement, les besoins en termes d'aide à la réussite, d'encadrement et de capacité d'accueil sont les plus importants. Par ailleurs, l'augmentation de la population étudiante finançable provoquée par le décret du 31 mai 2024 précité implique des coûts directs à charge de la Communauté française, à savoir sur le montant des subsides sociaux et la réduction des droits d'inscriptions pour les étudiants de condition modeste.

Par conséquent, le retour à la réforme de 2021, s'il a pour but de permettre à l'étudiant de s'inscrire au plus tôt sur une trajectoire de réussite, aura également un impact budgétaire positif sur les finances de la Communauté française dès le budget 2025, en évitant les réorientations tardives et le maintien à long terme dans les études des étudiants.

Enfin, il est nécessaire que les étudiants soient informés au plus tôt dans l'année académique des règles qui seront d'application à la prochaine rentrée, afin de les encourager à réussir leurs examens, dès la session de janvier 2025.

01. 7.3.3 / Avis de l'ARES

L'ARES se réjouit du maintien de la disposition prévue à l'article 4 du décret du 31 mai 2024 en vue de renforcer l'accessibilité aux études, de garantir la finançabilité des étudiants et d'instaurer un pilotage chiffré².

Cependant, étant donné que le décret du 31 mai 2024 précité est un décret modificatif, afin de supprimer la mesure prévue par l'article 5 du même décret³, il conviendrait de modifier directement l'article 5, § 5, alinéa 1^{er}, du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études.

Par ailleurs, étant donné que les articles 2 et 3 du décret du 31 mai 2024 précité⁴⁻⁵ concernent des mesures limitées à l'année académique 2024-2025, il conviendrait de ne pas les abroger et ce, même à compter de l'année académique 2025-2026. En effet, comme cela a été le cas pour la dérogation de finançabilité pendant la période COVID, il est nécessaire de pouvoir identifier, dans le parcours de ces étudiantes et étudiants,

² Cet article prévoit le cas de figure suivant : si l'étudiante ou l'étudiant a acquis ou valorisé l'ensemble des crédits inscrits à son programme annuel, elle ou il est considéré comme finançable, sans considération sur le nombre de crédits inscrits à ce programme.

³ Cet article prévoit le cas de figure suivant : si l'étudiante ou l'étudiant se réoriente après deux inscriptions dans le premier cycle, il bénéficie de deux inscriptions supplémentaires pour atteindre les différentes balises de ce premier cycle.

⁴ Cet article prévoit le cas de figure suivant : les étudiantes et les étudiants ayant commencé leur cursus avant 2022-2023, régulièrement inscrits et finançables en 2023-2024 sont finançables en 2024-2025 dans ce même cursus

⁵ Cet article prévoit le cas de figure suivant : les étudiantes et étudiants ayant commencé leur cursus de premier cycle en 2022-2023 et étant à leur deuxième inscription dans ce même cursus en 2023-2024 pouvaient déroger à la règle des 60 premiers crédits à acquérir ou valoriser en deux inscriptions pour être finançables en 2024-2025 si elles ou ils avaient acquis ou 45 crédits de leur cursus de premier cycle.

qu'elles ou ils ont bénéficié, durant l'année académique 2024-2025, des mesures prévues aux articles 2 et 3 du décret du 31 mai 2024 précité.

En outre, étant donné que l'article 57 du présent avant-projet de décret modifie l'article 29 du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur, il ne semble pas non plus opportun de supprimer l'article 9 du décret du 31 mai 2024 précité⁶.

Enfin, l'ARES s'interroge sur l'abrogation des articles 6, 7 et 8 du décret du 31 mai 2024 précité : cela signifie-t-il que les montants uniques et exceptionnels prévus pour l'année budgétaire 2024 ne seront pas octroyés aux établissements d'enseignement supérieur concernés ? Pour rappel, les montants octroyés étaient les suivants :

- » 3,124 millions pour les universités (à hauteur de 30 % pour la partie fixe et 70% pour la partie variable de l'enveloppe pour leurs allocations de fonctionnement) ;
- » 1,625 millions d'euros pour les hautes écoles, ajoutés à l'enveloppe pour leurs allocations globales ;
- » 250.000 euros pour les écoles supérieures des arts, prévus dans une enveloppe d'allocations complémentaires de fonctionnement.

En conclusion, l'ARES propose que l'article 55 du présent avant-projet de décret soit remplacé par l'article suivant : « **Article 55.** À l'article 5, § 5, alinéa 1er, du décret du 11 avril 2014, les mots « ou, s'il se réoriente après la deuxième inscription dans le premier cycle, de deux inscriptions supplémentaires » sont abrogés. ».

Moyennant la prise en compte des observations ci-dessus, l'ARES émet l'avis suivant sur la disposition en projet : 9 membres sont favorables, 5 membres sont défavorables, 8 membres sont réservés et aucun membre ne s'abstient.

01.8 / SECTION 8 – DISPOSITION MODIFIANT LE DÉCRET DU 29 MARS 2017 RELATIF AUX ÉTUDES DE SCIENCES MÉDICALES ET DENTAIRES

01.8.1 / EXPOSÉ DES MOTIFS

La huitième section [du chapitre 3] prévoit de réduire la subvention à l'ARES relative au concours en médecine et dentisterie en vue d'optimiser les moyens actuellement dévolus à cet objectif.

01.8.2 / ARTICLE 56 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET PROGRAMME

01.8.2.1 / Libellé de l'article

Article 56. À l'article 5 du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires, le mot « minimum » est supprimé.

⁶ Cet article prévoit le pilotage et l'évaluation de la réforme de la financerabilité des étudiantes et étudiants.

01. 8.2.2 / **Modification de l'article 5 du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires**

Article 5. - Il est alloué chaque année à l'ARES, une subvention globale annuelle **minimum** de huit cents mille euros (800.000 euros) afin de lui permettre d'assurer la prise en charge de la gestion et l'organisation administrative et matérielle du concours d'entrée et d'accès. Elle est indexée annuellement conformément à la formule prévue à l'article 29, § 4, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires. L'ARES peut allouer partie de ce montant aux universités concernées afin d'assurer l'organisation matérielle et logistique du concours d'entrée et d'accès.

01. 8.2.3 / **Objectifs**

Cet article vise à effectivement définir le montant octroyé à l'ARES au titre de subvention globale lui permettant d'assurer la prise en charge de la gestion et l'organisation administrative et matérielle du concours d'entrée et d'accès. Ce montant est désormais fixé et ne constitue plus un minimum.

01. 8.2.4 / **Avis de l'ARES**

L'ARES rappelle **tout d'abord** que la subvention octroyée dans le cadre de l'organisation du concours d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires couvre les frais engendrés par ce concours, **mais également les frais de l'épreuve liminaire écrite portant sur la maîtrise de la langue française (EMLF)**, tel que visée à l'article 34 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants et ce, conformément à ce que les représentantes et représentants du cabinet de la ministre de l'Enseignement supérieur ont confirmé en mars 2023. Ces frais comprennent le coût de l'organisation, ainsi que les frais de personnel pour les agents en charge de la gestion administrative et matérielle. Selon les estimations budgétaires, pour l'édition 2025 de l'EMLF, les frais s'élèvent à environ 500.000 euros, en tenant compte de l'ajout des étudiantes et étudiants des masters en enseignement sections 4 et 5 pour lesquels l'ARES rappelle que l'épreuve sera **obligatoire** à partir de l'année académique 2025-2026. **Il conviendrait, par conséquent, que le Gouvernement de la Communauté française sépare les deux subventions dans son budget 2025, tout en tenant compte que la subvention ne soit pas réduite pour l'organisation de l'EMLF et continue à être indexée.**

S'agissant plus précisément du concours d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires, l'ARES souligne que, pour la bonne tenue de l'organisation de cette épreuve permettant d'accueillir dans de bonnes conditions environ 5000 candidates et candidats (sous réserve que ce nombre n'augmente pas pour les prochaines éditions), le montant de minimum 1.000.000 euros est **nécessaire**. En effet, l'organisation implique la location d'un lieu permettant d'accueillir 5000 personnes simultanément, l'utilisation d'une plateforme informatisée permettant la gestion centralisée des inscriptions et des résultats, la location du matériel nécessaire à la passation du concours (chaises, tables, écrans géants...), l'engagement de membres du personnel en charge de la surveillance de l'épreuve et en charge de la correction par lecture optique, l'impression des différentes copies et autres documents utiles et le paiement des salaires des membres du personnel de l'ARES en charge de l'organisation administrative et matérielle de ce concours. **Dès lors**, l'ARES va proposer d'autres pistes organisationnelles, afin de ne pas dépasser l'enveloppe budgétaire prévue dans le cadre du concours.

Par ailleurs, l'ARES souligne qu'il conviendrait d'étendre le délai entre la clôture des désinscriptions et le jour du concours, actuellement fixé à 3 jours ouvrables (article 1^{er}, § 3, alinéa 7, du décret du 29 mars 2017

relatif aux études de sciences médicales et dentaires). En effet, ce délai de 3 jours impose à l'ARES de prévoir les quantités de matériel nécessaires pour un nombre plus élevé de candidates et candidats (impressions, tables, chaises...), mais aussi des frais de surveillance et de location de locaux plus importants. Étendre le délai permettrait une gestion plus saine et moins coûteuse, mais faciliterait également la gestion administrative des différentes parties prenantes. **Dès lors**, l'ARES propose d'étendre ce délai à 10 jours ouvrables. Le tableau ci-dessous montre l'ampleur des désinscriptions et leur impact potentiel sur le budget d'organisation.

ANNÉE D'ORGANISATION	NOMBRE D'INSCRIPTIONS À LA CLÔTURE DES INSCRIPTIONS	NOMBRE D'INSCRIPTIONS À LA CLÔTURE DES DÉSINSCRIPTIONS
2024	6553	5207
2023	5377	4379

En conclusion, compte tenu de ce qui précède, il conviendrait de prévoir deux lignes budgétaires différentes, dans le cadre de la mission « prendre en charge l'organisation matérielle des tests, épreuves ou examens d'admission communs » (article 21, alinéa 1^{er}, 5°, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études) :

- » ligne budgétaire concernant l'EMLF de 500 000 euros indexables ;
- » ligne budgétaire concernant le concours 800 000 euros indexables (correspondant à un montant d'environ 1 004 000 euros pour l'année 2025).

Moyennant la prise en compte des observations ci-dessus, l'ARES émet l'avis suivant sur la disposition en projet : aucun membre n'est favorable, 11 membres sont défavorables, 11 membres sont réservés et aucun membre ne s'abstient.

01.9 / SECTION 9 – DISPOSITION MODIFIANT LE DÉCRET DU 2 DÉCEMBRE 2021 MODIFIANT LE DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013 DÉFINISSANT LE PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET L'ORGANISATION ACADÉMIQUE DES ÉTUDES ET D'AUTRES LÉGISLATIONS EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

01.9.1 / EXPOSÉ DES MOTIFS

La neuvième section [du chapitre 3] vise à établir un nouveau dispositif d'évaluation de la réforme des décrets paysage et finançabilité afin d'avoir un suivi des taux de réussite, de diplomation et de perte de finançabilité.

01.9.2 / ARTICLE 57 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET PROGRAMME

01.9.2.1 / Libellé de l'article

Article 57. L'article 29 du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur est remplacé par ce qui suit :

« À partir de l'année académique 2025-2026, l'ARES et les services du Gouvernement collectent annuellement auprès des établissements d'enseignement supérieur les données utiles à l'évaluation du dispositif mis en place par le présent décret en ce qui concerne le parcours des étudiants. Les indicateurs à produire à partir de ces données sont déterminés par l'ARES et les services du Gouvernement. À cette fin, l'ARES et les services du Gouvernement recevront les données de chaque établissement par domaine d'études.

Les indicateurs portent au minimum sur :

- 1° le taux de réussite des 60 premiers crédits du premier cycle
- 2° le nombre de crédits accumulés en cinq ans par les cohortes successives d'étudiants
- 3° la durée des études
- 4° le taux de diplomation
- 5° le nombre d'étudiants qui quittent un cursus sans avoir été diplômés
- 6° le pourcentage d'étudiants qui sont inscrits en n'étant pas finançables
- 7° le pourcentage d'étudiants qui introduisent un recours à l'encontre d'une décision de refus d'inscription fondée sur l'article 96, § 1^{er}, 3°, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études
- 8° le pourcentage des recours visés au 7° qui aboutissent à une décision positive
- 9° le pourcentage des recours visés au 7° qui aboutissent à une décision négative. »

01. 9.2.2 / Modification de l'article 29 du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur

~~Article 29. Un pilotage régulier et une évaluation du présent décret est effectué par l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) et les services du Gouvernement. Les établissements récoltent les données chiffrées nécessaires à ce pilotage et les transmettent à l'ARES et aux services du Gouvernement. Pour la première année d'application, ces données sont transmises pour le 30 octobre 2024 au plus tard.~~

~~Pour les années ultérieures, les établissements récoltent les données chiffrées nécessaires à ce pilotage et les transmettent à l'ARES et aux services du Gouvernement soixante jours après la fin de la première et de la dernière période d'évaluation. Chaque évaluation est transmise au Gouvernement.~~

~~L'évaluation porte sur le parcours individuel des étudiants, en ce compris la diplomation, la finançabilité et les réorientations, avec un chiffrage des étudiants encourant une perte de finançabilité au terme de l'inscription en cours ou un risque de perte de finançabilité au terme de l'inscription suivante, ainsi qu'un chiffrage des motifs de cette perte ou risque de perte. Cette évaluation porte également sur l'organisation des établissements, en ce compris l'impact sur leur financement.~~

À partir de l'année académique 2025-2026, l'ARES et les services du Gouvernement collectent annuellement auprès des établissements d'enseignement supérieur les données utiles à l'évaluation du dispositif mis en place par le présent décret en ce qui concerne le parcours des étudiants. Les indicateurs à produire à partir de ces données sont déterminés par l'ARES et les services du Gouvernement. À cette fin, l'ARES et les services du Gouvernement recevront les données de chaque établissement par domaine d'études.

Les indicateurs portent au minimum sur :

- 1° le taux de réussite des 60 premiers crédits du premier cycle
- 2° le nombre de crédits accumulés en cinq ans par les cohortes successives d'étudiants

- 3° la durée des études
- 4° le taux de diplomation
- 5° le nombre d'étudiants qui quittent un cursus sans avoir été diplômés
- 6° le pourcentage d'étudiants qui sont inscrits en n'étant pas finançables
- 7° le pourcentage d'étudiants qui introduisent un recours à l'encontre d'une décision de refus d'inscription fondée sur l'article 96, § 1^{er}, 3°, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études
- 8° le pourcentage des recours visés au 7° qui aboutissent à une décision positive
- 9° le pourcentage des recours visés au 7° qui aboutissent à une décision négative.

01. 9.2.3 / Objectifs

Cet article vise à préciser les modalités d'évaluation du dispositif du décret du 2 décembre 2021 afin d'en mesurer les effets sur la durée des études, le taux de diplomation et la finançabilité des étudiants. En effet, au regard de l'article 49 qui modifie le montant de l'allocation annuelle de fonctionnement de l'ARES à partir de 2025, il apparaît nécessaire de définir clairement le périmètre de l'évaluation annuelle attendue par l'ARES et de lui adjoindre les services du Gouvernement dans la réalisation de cette mission.

Par ailleurs, il convient d'informer au plus tôt l'ARES, les services du Gouvernement et les établissements d'enseignement supérieur des différents critères qui seront évalués dès la prochaine rentrée académique.

01. 9.2.4 / Avis de l'ARES

L'ARES se réjouit de se voir confier une mission de collecte de données en collaboration avec l'Administration. L'ARES attire toutefois l'attention du Gouvernement sur les éléments contenus dans son avis 2024-11 qui trouvent à s'appliquer à cet article.

Moyennant la prise en compte de l'observation ci-dessus, l'ARES émet l'avis suivant sur la disposition en projet : 1 membre est favorable, 6 membres sont défavorables, 15 membres sont réservés et aucun membre ne s'abstient.

02. CHAPITRE 4 – DISPOSITION RELATIVE À LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

02.1 / EXPOSÉ DES MOTIFS

Ce chapitre prévoit de modifier les moyens relatifs au financement des missions de recherche octroyées par les Hautes écoles aux enseignants déterminé par le décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française prévoit des moyens relatifs au financement des missions de recherche octroyées par les Hautes écoles aux enseignants. Le budget 2024 prévoit des moyens à hauteur d'un million d'euros dans ce cadre. Les modalités qui encadrent la durée des missions, leur prolongation, leur suspension, leur arrêt mais également les modalités relatives à l'introduction des demandes de financement et de liquidation doivent faire l'objet d'un arrêté d'exécution.

À titre transitoire, pour l'année 2024, il est proposé de déterminer ces modalités dans le décret-programme, afin de permettre la mise en œuvre du dispositif de soutien, dans l'attente d'un arrêté d'exécution à portée générale.

02.2 / ARTICLE 58 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET PROGRAMME

02.2.1 / LIBELLÉ DE L'ARTICLE

Article 58. Dans le décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, l'article 7quinquies est complété par trois paragraphes rédigés comme suit :

« **§7.** Par dérogation au § 1^{er}, alinéa 4, à titre transitoire pour l'année 2024, les pouvoirs organisateurs sont dispensés d'introduire leurs demandes de financement auprès de l'Administration en charge de l'Enseignement supérieur.

Une première tranche de septante pourcents du montant prévu au paragraphe 1^{er} est liquidée sous forme d'avance au profit des hautes écoles avant le 31 décembre 2024. Le solde du montant prévu au paragraphe 1^{er} est de trente pourcents maximum.

Les pouvoirs organisateurs transmettent à l'Administration, pour le 31 mars 2025 au plus tard, les documents et pièces qui démontrent le respect des conditions et de la procédure énoncées au paragraphe 4 ainsi qu'une liste, selon le modèle transmis par l'Administration, des membres du personnel s'étant vu octroyer une mission de recherche à prestations complètes ou incomplètes, depuis le 1^{er} janvier 2024 dont elles demandent l'imputation sur leur droit de tirage.

La liste des membres du personnel visée à l'alinéa 3 peut viser des :

- 1° enseignants à qui la haute école a réduit en partie leur charge d'enseignement afin qu'ils puissent se consacrer à une mission de recherche et pour lesquels la haute école engage un remplaçant ;
- 2° enseignants en perte d'heures de cours de leur charge d'enseignement et débutant une mission de recherche ;
- 3° personnes engagées spécifiquement par la haute école pour réaliser une mission de recherche.

Les pouvoirs organisateurs joignent à cet envoi les pièces justificatives relatives aux traitements et charges patronales et sociales des enseignants-chercheurs rémunérés par eux.

§8. L'Administration vérifie les informations communiquées conformément au paragraphe 7 et calcule la différence entre le montant justifié et le montant visé au paragraphe 1^{er}.

L'Administration soit met en liquidation tout ou partie du solde du montant au paragraphe 7, alinéa 2, soit récupère le montant non justifié par rapport à l'enveloppe liquidée en vertu du paragraphe 7, alinéa 2.

§9. Par dérogation au paragraphe 5, à titre transitoire pour l'année 2024, la mission de recherche confiée au membre du personnel sélectionné est d'une durée de minimum trois mois et de maximum trois ans.

Par dérogation à l'alinéa premier, pour rencontrer les besoins du projet de recherche, la mission peut être prorogée pour un an maximum par le pouvoir organisateur, au plus tard un mois avant la fin de la mission de

recherche du membre du personnel concerné, sur proposition motivée des autorités académiques de la haute école.

La mission peut être suspendue dans les cas suivants :

- 1° la survenance d'un cas de force majeure ;
- 2° le congé de maternité, de paternité, parental ou d'adoption du membre du personnel en charge de la mission de recherche ;
- 3° le congé de maladie d'une durée supérieure à 30 jours du membre du personnel en charge de la mission de recherche.

Sur proposition motivée des autorités académiques, le pouvoir organisateur de la haute école peut mettre fin à la mission de recherche lorsque :

- 1° le membre du personnel abandonne sa mission de recherche ;
- 2° la mission de recherche est évaluée de manière défavorable par les autorités académiques. ».

02. 2.2 / MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 *QUINQUIES* DU DÉCRET DU 25 JUILLET 1996 RELATIF AUX CHARGES ET EMPLOIS DES HAUTES ÉCOLES ORGANISÉES OU SUBVENTIONNÉES PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Article 7quinquies. §1^{er}. Un montant d'un million d'euros est alloué annuellement aux Hautes Écoles dans le cadre de l'attribution de missions de recherche à un ou plusieurs membres de leur personnel.

[...]

§7. Par dérogation au § 1^{er}, alinéa 4, à titre transitoire pour l'année 2024, les pouvoirs organisateurs sont dispensés d'introduire leurs demandes de financement auprès de l'Administration en charge de l'Enseignement supérieur.

Une première tranche de septante pourcents du montant prévu au paragraphe 1^{er} est liquidée sous forme d'avance au profit des hautes écoles avant le 31 décembre 2024. Le solde du montant prévu au paragraphe 1^{er} est de trente pourcents maximum.

Les pouvoirs organisateurs transmettent à l'Administration, pour le 31 mars 2025 au plus tard, les documents et pièces qui démontrent le respect des conditions et de la procédure énoncées au paragraphe 4 ainsi qu'une liste, selon le modèle transmis par l'Administration, des membres du personnel s'étant vu octroyer une mission de recherche à prestations complètes ou incomplètes, depuis le 1^{er} janvier 2024 dont elles demandent l'imputation sur leur droit de tirage.

La liste des membres du personnel visée à l'alinéa 3 peut viser des :

- 1° enseignants à qui la haute école a réduit en partie leur charge d'enseignement afin qu'ils puissent se consacrer à une mission de recherche et pour lesquels la haute école engage un remplaçant ;
- 2° enseignants en perte d'heures de cours de leur charge d'enseignement et débutant une mission de recherche ;
- 3° personnes engagées spécifiquement par la haute école pour réaliser une mission de recherche.

Les pouvoirs organisateurs joignent à cet envoi les pièces justificatives relatives aux traitements et charges patronales et sociales des enseignants-chercheurs rémunérés par eux.

§8. L'Administration vérifie les informations communiquées conformément au paragraphe 7 et calcule la différence entre le montant justifié et le montant visé au paragraphe 1^{er}.

L'Administration soit met en liquidation tout ou partie du solde du montant au paragraphe 7, alinéa 2, soit récupère le montant non justifié par rapport à l'enveloppe liquidée en vertu du paragraphe 7, alinéa 2.

§9. Par dérogation au paragraphe 5, à titre transitoire pour l'année 2024, la mission de recherche confiée au membre du personnel sélectionné est d'une durée de minimum trois mois et de maximum trois ans.

Par dérogation à l'alinéa premier, pour rencontrer les besoins du projet de recherche, la mission peut être prorogée pour un an maximum par le pouvoir organisateur, au plus tard un mois avant la fin de la mission de recherche du membre du personnel concerné, sur proposition motivée des autorités académiques de la haute école.

La mission peut être suspendue dans les cas suivants :

- 1° la survenance d'un cas de force majeure ;
- 2° le congé de maternité, de paternité, parental ou d'adoption du membre du personnel en charge de la mission de recherche ;
- 3° le congé de maladie d'une durée supérieure à 30 jours du membre du personnel en charge de la mission de recherche.

Sur proposition motivée des autorités académiques, le pouvoir organisateur de la haute école peut mettre fin à la mission de recherche lorsque :

- 1° le membre du personnel abandonne sa mission de recherche ;
- 2° la mission de recherche est évaluée de manière défavorable par les autorités académiques.

02. 2.3 / OBJECTIFS

Cet article précise à titre transitoire, pour l'année 2024, les modalités qui encadrent la durée des missions de recherche octroyées par les Hautes écoles aux enseignants, leur prolongation, leur suspension, leur arrêt mais également les modalités relatives à l'introduction des demandes de financement et de liquidation.

02. 2.4 / AVIS DE L'ARES

L'ARES émet l'avis suivant sur la disposition en projet : 11 membres sont favorables, 2 membres sont défavorables, 3 membres sont réservés et 6 membres s'abstiennent.

03. CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANISMES RELEVANT DU PÉRIMÈTRE DE CONSOLIDATION DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

03.1 / SECTION 2. DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGENCE POUR L'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, À L'ACADÉMIE DE RECHERCHE ET D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET AU FONDS NATIONAL POUR LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

03.1.1 / EXPOSÉ DES MOTIFS

La section 2 [du chapitre 5] prévoit le gel de l'indexation des dotations de l'Agence pour l'évolution de la qualité de l'enseignement supérieur et de l'Académie de recherche et d'enseignement pour la durée de la législature. La dotation du Fonds national pour la recherche scientifique est quant à elle réduite en 2025 uniquement.

03.1.2 / ARTICLE 64 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET PROGRAMME

03.1.2.1 / Libellé de l'article

Article 64. L'article 27 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Pour les années 2025 à 2029, le montant de la dotation reste fixe et ne sera pas ajusté en fonction de l'indice santé ou de tout autre indice. ».

03.1.2.2 / Modification de l'article 27 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Article 27. Sans préjudice de l'article précédent, la Communauté française alloue à l'ARES une allocation annuelle de fonctionnement de ~~3.500.000~~ 2.760.000 euros.

Chaque année, ce montant est adapté aux variations de l'indice santé des prix à la consommation en multipliant ce montant par le coefficient :

$$\frac{\text{Indice santé de décembre de l'année budgétaire concernée}}{\text{Indice santé de décembre 2013}}$$

Pour les années 2015 et 2016, seuls 90 % du montant de base prévu à l'alinéa premier sont indexés selon la méthode prévue au deuxième alinéa.

Pour les années 2025 à 2029, le montant de la dotation reste fixe et ne sera pas ajusté en fonction de l'indice santé ou de tout autre indice.

03. 1.2.3 / Objectifs

La disposition a pour objet, pour les années 2025 à 2029, de ne pas indexer les crédits qui sont octroyés à l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur (ARES), pour la division organique 40, programme 60, AB 41.40.

03. 1.2.4 / Avis de l'ARES

De manière générale, l'ARES note qu'il s'agit d'une mesure appliquée à un certain nombre d'OIP, afin de tenter d'assainir les finances publiques de la Communauté française, démarche dans laquelle elle s'inscrit.

Toutefois, l'ARES fait observer que le cumul de cette mesure et de celle prévue à l'article 49 (réduction très sévère de la dotation) confronte l'ARES à des difficultés particulières que ne rencontreront pas les autres OIP de la Communauté française. En effet, comme toutes les OIP, l'ARES sera tenue par l'obligation légale d'indexation des salaires de son personnel et les augmentations intercalaires liées à l'ancienneté. Mais contrairement aux autres OIP de la Communauté française dont la dotation, soit préservée, soit réduite de quelques % à peine, permettra d'absorber ces augmentations de dépenses, l'ARES ne disposera plus, avec une dotation réduite de 20%, d'une telle marge d'absorption.

D'un point de vue légistique, l'ARES note que les articles 49 et 64 du présent avant-projet de décret-programme modifient tous deux l'article 27 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, de sorte qu'il est suggéré, si la présente mesure de non-indexation de la subvention devait être maintenue, que les deux dispositions en projet soient fusionnées pour gagner en lisibilité.

Moyennant la prise en compte des observations ci-dessus, l'ARES émet l'avis suivant sur la disposition en projet : aucun membre n'est favorable, 14 membres sont défavorables, 7 membres sont réservés et 1 membre s'abstient.
--

03.2 / SECTION 3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DOTATIONS ET SUBVENTIONS À CERTAINS ORGANISMES SOUS CONTRAT DE GESTION

03. 2.1 / EXPOSÉ DES MOTIFS

La section 3 [du chapitre 3] prévoit les dotations et subventions, à charge de la Communauté française, dont bénéficie toute personne morale sous contrat de gestion avec la Communauté française peuvent être fixées dans le décret contenant le budget général des dépenses de la Communauté française.

03. 2.2 / ARTICLE 66 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET PROGRAMME

03. 2.2.1 / Libellé de l'article

Article 66. Pour les années 2025 à 2029, par dérogation à l'article 16, § 2, point 4, du décret du 5 octobre 2023 relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, les dotations et subventions, à charge de la Communauté française, dont bénéficie toute personne morale sous contrat de gestion avec la Communauté française peuvent être fixées dans le décret contenant le budget général des dépenses de la Communauté française, nonobstant toute disposition contraire dans le décret ou l'arrêté qui porte création de la personne morale bénéficiaire.

Les clauses des contrats de gestion fixant les montants et déterminant les règles d'adaptation des dotations et subventions octroyées aux personnes morales visées, sont suspendues pour l'année budgétaire au cours de laquelle il est fait application de l'alinéa 1^{er} du présent article.

L'application de l'alinéa 1^{er} du présent article suspend l'article 16, § 4, troisième phrase, et § 5, du décret du 5 octobre 2023 précité, pour l'année au cours de laquelle il est fait application dudit alinéa.

Le cas échéant, un avenant au contrat de gestion est négocié entre le Gouvernement et la personne morale afin d'adapter le montant des dotations et subventions tel que déterminé en application de l'alinéa 1^{er} et les missions de service public qui lui sont confiées.

03. 2.2.2 / Objectifs

En vue de renforcer l'efficacité des organismes parastataux les montants des dotations et subventions des OIP et d'autres organismes sous contrat de gestion peuvent faire l'objet d'adaptations.

Dans ce cas de figure, pour les organismes concernés les montants de ces subventions et dotations pourront être établis de 2025 à 2029 dans le dispositif budgétaire. Les modifications apportées devront être inscrites dans les contrats de gestion par des avenants négociés dans le respect des procédures légales et réglementaires en vigueur. Parallèlement, les missions confiées aux organismes pourront être revues en conséquence.

03. 2.2.3 / Avis de l'ARES

L'ARES rappelle que les dispositions prévues aux articles 49 et 64 du présent avant-projet de décret-programme ont un impact important sur le budget de l'ARES et, par voie de conséquence, sur la réalisation des missions qui lui sont confiées. **L'ARES s'inquiète de la disposition en projet en ce qu'elle place l'ARES dans un climat d'insécurité et d'imprévisibilité budgétaire conséquent durant toute la Législature.**

En effet, si de nouvelles restrictions devaient être prévues pendant la Législature, il pourrait ne plus être soutenable pour l'ARES de réaliser les missions qui lui sont légalement dévolues. **En outre, il ne serait pas possible d'anticiper et de planifier la gestion budgétaire de l'institution, à court, moyen et long termes, du fait de cette totale insécurité budgétaire.**

Moyennant la prise en compte des observations ci-dessus, l'ARES émet l'avis suivant sur la disposition en projet : aucun membre n'est favorable, 15 membres sont défavorables, 5 membres sont réservés et 1 membre s'abstient.

04. CHAPITRE 7 – DISPOSITION TRANSITOIRE

04.1 / EXPOSÉ DES MOTIFS

Les chapitres 7 et 8 reprennent les dispositions transitoires et les dates d'entrée en vigueur des différents articles.

04.2 / ARTICLE 68 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET PROGRAMME

04.2.1 / LIBELLÉ DE L'ARTICLE

Article 68. Ne doivent pas s'acquitter de la contribution visée à l'article 105, §3bis, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et restent redevables des montants fixés par la circulaire de l'ARES prise en application de l'article 105, §1^{er}, alinéas 4 et 5, du décret précité :

- 1° jusqu'à l'année académique 2026-2027 incluse, les étudiants inscrits au 1^{er} cycle qui se sont acquitté d'un droit majoré ou d'un droit d'inscription spécifique en 2024-2025 qui, sans préjudice de la possibilité d'être assimilés au sens de l'article 3, § 1^{er}, du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études ou d'être exemptés en application de l'article 105, §3bis alinéa 2, restent inscrits dans le même cursus sans qu'ils n'interrompent leurs études ;
- 2° jusqu'à l'année académique 2025-2026 incluse, les étudiants inscrits au 2^{ème} cycle qui se sont acquitté d'un droit majoré ou d'un droit d'inscription spécifique en 2024-2025 qui sans préjudice de la possibilité d'être assimilés au sens de l'article 3, § 1^{er}, du décret du 11 avril 2014 précité ou d'être exemptés en application de l'article 105, §3bis alinéa 2, restent inscrits dans le même cursus sans qu'ils n'interrompent leurs études.

04.2.2 / OBJECTIFS

Cet article est à mettre en lien avec l'article 52 du présent décret. Il vise à permettre aux étudiants ayant commencé leur cursus sous l'égide du système de droits majorés en universités et de droits d'inscription spécifiques en HE et ESA de pouvoir poursuivre leur cursus sous ce fonctionnement, à la fois pour ce qui concerne les modalités d'exemption et de paiement et à la fois pour ce qui concerne les montants applicables.

Ces étudiants restent soumis à la dernière circulaire adoptée par l'ARES le 20 décembre 2022, en ce compris aux mécanismes transitoires prévus entre cette circulaire et la version qui a précédé.

Toutefois, ce mécanisme transitoire ne produit ses effets que jusqu'en 2026-2027 pour l'étudiant inscrit au 1^{er} cycle, et jusqu'en 2025-2026 pour l'étudiant inscrit en 2^{ème} cycle.

Ce mécanisme transitoire n'est valable que si l'étudiant est inscrit en 2024-2025, reste dans le même cursus et n'interrompt pas ses études.

04. 2.3 / AVIS DE L'ARES

L'ARES s'interroge sur la durée de la période transitoire. À l'image de ce qui est prévu dans la circulaire actuelle de l'ARES, elle suggère de prévoir que les étudiantes et étudiants déjà inscrits dans un cycle d'études en Communauté française avant l'entrée en vigueur du présent décret-programme restent soumis aux dispositions de la circulaire de l'ARES qui leur était applicable au moment de leur inscription, tant qu'elles et ils sont dans le même cycle d'études et pour autant qu'ils répondent aux conditions prévues par la circulaire concernée. Cette disposition pourrait rester applicable de façon plus large pour le nouveau dispositif envisagé.

En effet, par cohérence avec les conditions de réussite académique suffisantes visées à l'article 5 du décret du 11 avril 2014, il semble peu compréhensible pour ces étudiantes et étudiants que leurs frais d'inscription subissent une modification, dans le cas où ces étudiantes et étudiants sont toujours engagés dans le même cycle d'études et dans le même cursus au-delà de 2026-2027 pour un bachelier ou 2025-2026 pour un master.

À noter que l'échéance prévue pour les bacheliers ne permettrait pas à une étudiante ou un étudiant ayant entamé un bachelier de 240 crédits de terminer son bachelier en 4 ans avec des droits d'inscription inchangés.

Moyennant la prise en compte des observations ci-dessus, l'ARES émet l'avis suivant sur la disposition en projet : 5 membres sont favorables, 2 membres sont défavorables, 13 membres sont réservés et 1 membre s'abstient.

05. CHAPITRE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

05.1 / EXPOSÉ DES MOTIFS

Les chapitres 7 et 8 reprennent les dispositions transitoires et les dates d'entrée en vigueur des différents articles.

05.2 / ARTICLE 69 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET PROGRAMME

05. 2.1 / LIBELLÉ DE L'ARTICLE

Article 69. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er},

- a) la section 3 du Chapitre 1^{er} entre en vigueur le 25 août 2025 ;
- b) l'article 11 produit ses effets le 26 août 2024 ;

- c) l'article 12 produit ses effets du 26 août 2024 au 31 décembre 2024 ;
- d) la section 2 du chapitre 32 entre en vigueur au 5 novembre 2024 ;
- e) **le chapitre 4 produit ses effets au 1^{er} janvier 2024 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2025 ;**
- f) **l'article 39 porte ses effets le 1^{er} janvier 2024 ;**
- g) **les articles 43 et 44 produisent leurs effets au 1^{er} décembre 2024 ;**
- h) **l'article 46 produit ses effets au 1^{er} janvier 2024 ;**
- i) **l'article 55 entre en vigueur à partir de l'année académique 2025-2026 ;**
- j) **l'article 57 produit ses effets à partir de l'année académique 2024-2025.**

05. 2.2 / OBJECTIFS

Cet article règle les entrées en vigueur des mesures du présent décret. La majorité des mesures entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Si l'on regarde les entrées en vigueur par section au sein des chapitres, on peut les commenter de la manière suivante : [...]

» Chapitre 3 :

Section 1	La section 1 entre en vigueur au 1 ^{er} janvier 2025 eu égard à la portée de la disposition qui doit porter ses effets à partir de cette date.
Section 2	La section 2 entre en vigueur au 1 ^{er} janvier 2025 eu égard à la portée de la disposition qui doit porter ses effets à partir de cette date.
Section 3	Les articles 43 et 44 entrent en vigueur au 1 ^{er} décembre 2024 pour permettre la liquidation en 2024 et l'article 45 entre en vigueur au 1 ^{er} janvier 2025 car il concerne les années 2025 et suivantes.
Section 4	L'article 46 entre en vigueur au 1 ^{er} janvier 2024 puisqu'il s'agit d'une disposition ayant un impact sur l'année budgétaire 2024. L'article 47 entre en vigueur au 1 ^{er} janvier 2025 eu égard à la portée de la disposition qui doit porter ses effets à partir de cette date.
Section 5	La section 5 entre en vigueur au 1 ^{er} janvier 2025 eu égard à la portée de la disposition qui doit porter ses effets à partir de cette date.
Section 6	La section 6 entre en vigueur au 1 ^{er} janvier 2025 eu égard à la portée de la disposition qui doit porter ses effets à partir de cette date.
Section 7	L'article 54 entre en vigueur au 1 ^{er} janvier 2025 afin de porter ses effets à partir de l'année académique 2025-2026. L'article 55 entre en vigueur à partir de la rentrée académique 2025-2026.
Section 8	La section 8 entre en vigueur au 1 ^{er} janvier 2025 eu égard à la portée de la disposition qui doit porter ses effets à partir de cette date.
Section 9	La section 9 produit ses effets à partir de l'année académique 2024-2025. L'effet rétroactif est justifié afin de permettre à l'ARES, aux services du Gouvernement et aux établissements d'enseignement supérieur de se préparer au mieux au cours de cette année-ci à la collecte de données qui sera réalisée dès la prochaine rentrée académique.

» **Chapitres, 4, 5, 6 et 7** : l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2025.

05. 2.3 / AVIS DE L'ARES

Moyennant la prise en compte de l'observation ci-dessus, l'ARES émet l'avis suivant sur la disposition en projet : aucun membre n'est favorable, aucun membre n'est défavorable, 16 membres sont réservés et 4 membres s'abstiennent.

—

AVIS DE L'ARESN° **2024-XX** DU 12 NOVEMBRE 2024**Avant-projet de décret-programme portant diverses
dispositions relatives à l'Enseignement, aux bâtiments
scolaires, à la recherche et à la Culture**

Considérant que l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) a été saisie le 25 octobre 2024 par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour émettre un avis sur l'avant-projet de décret-programme portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux bâtiments scolaires, à la recherche et à la Culture ;

Considérant que la demande d'avis lui a été adressée le 25 octobre 2024 sur base de l'article 21, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, qui prévoit que toute demande d'avis ou de proposition sollicitée en vertu de ces dispositions doit être traitée et l'avis inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance du Conseil d'administration de l'ARES qui suit de quinze jours au moins la date de réception de la demande ;

Considérant qu'en sa séance du 5 novembre 2024, le Conseil d'administration de l'ARES a souhaité que la question soit traitée à une réunion extraordinaire du Conseil d'administration le 12 novembre 2024 ;

L'ARES formule à l'endroit de l'avant-projet de décret-programme portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux bâtiments scolaires, à la recherche et à la Culture l'avis suivant.

AVIS

Moyennant la prise en compte des observations qui suivent, l'ARES émet un avis **favorable/défavorable/réservé** à l'endroit de l'avant-projet de décret-programme portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux bâtiments scolaires, à la recherche et à la Culture.

00. TABLE DES MATIÈRES

00.	TABLE DES MATIÈRES.....	2
01.	CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES À L’ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À LA RECHERCHE.....	4
01.1 /	Section 1 – Dispositions modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l’enseignement	4
01.1.1 /	Exposé des motifs	4
01.1.2 /	Article 39 de l’avant-projet de décret programme	4
01.1.3 /	Article 40 de l’avant-projet de décret programme	5
01.1.4 /	Article 41 de l’avant-projet de décret programme	7
01.2 /	Section 2 – Disposition modifiant l’arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d’octroi de l’équivalence des diplômes et certificats d’études étrangers.....	8
01.2.1 /	Exposé des motifs	8
01.2.2 /	Article 42 de l’avant-projet de décret-programme	8
01.3 /	Section 3 – Dispositions modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires et réglant un problème de césure comptable dénoncé par la Cour des comptes	9
01.3.1 /	Exposé des motifs	9
01.3.2 /	Article 44 de l’avant-projet de décret programme	9
01.3.3 /	Article 45 de l’avant-projet de décret programme	10
01.4 /	Section 4 – Dispositions modifiant le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française	13
01.4.1 /	Exposé des motifs	13
01.4.2 /	Article 46 de l’avant-projet de décret programme	13
01.4.3 /	Article 47 de l’avant-projet de décret programme	15
01.5 /	Section 5 – Disposition modifiant le décret du 17 juillet 2010 relatif à la gratuité et à la démocratisation de l’enseignement supérieur	16
01.5.1 /	Exposé des motifs	16
01.5.2 /	Article 48 de l’avant-projet de décret programme	17
01.6 /	Section 6 – Dispositions modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l’enseignement supérieur et l’organisation académique des études.....	18
01.6.1 /	Exposé des motifs	18
01.6.2 /	Article 49 de l’avant-projet de décret programme	18
01.6.3 /	Article 50 de l’avant-projet de décret programme	20
01.6.4 /	Article 51 de l’avant-projet de décret programme	20
01.6.5 /	Article 52 de l’avant-projet de décret programme	22
01.6.6 /	Article 53 de l’avant-projet de décret programme	26
01.7 /	Section 7 – Dispositions modifiant le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d’enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études et le décret du 31 mai 2024 en vue de renforcer l’accessibilité aux études, de garantir la finançabilité des étudiants et d’instaurer un pilotage chiffré	27
01.7.1 /	Exposé des motifs	27
01.7.2 /	Article 54 de l’avant-projet de décret programme	27
01.7.3 /	Article 55 de l’avant-projet de décret programme	29
01.8 /	Section 8 – Disposition modifiant le décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires.....	31
01.8.1 /	Exposé des motifs	31
01.8.2 /	Article 56 de l’avant-projet de décret programme	31
01.9 /	Section 9 – Disposition modifiant le décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l’enseignement supérieur et l’organisation académique des études et d’autres législations en matière d’enseignement supérieur.....	33
01.9.1 /	Exposé des motifs	33
01.9.2 /	Article 57 de l’avant-projet de décret programme	33
02.	CHAPITRE 4 – DISPOSITION RELATIVE À LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.....	36

02.1 /	Exposé des motifs	36
02.2 /	Article 58 de l'avant-projet de décret programme.....	36
02. 2.1 /	Libellé de l'article	36
02. 2.2 /	Modification de l'article 7quinquies du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.....	37
02. 2.3 /	Objectifs	39
02. 2.4 /	Avis de l'ARES	39
03.	CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANISMES RELEVANT DU PÉRIMÈTRE DE CONSOLIDATION DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES	39
03.1 /	Section 2. Dispositions relatives à l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur, à l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur et au fonds national pour la recherche scientifique.....	39
03. 1.1 /	Exposé des motifs	39
03. 1.2 /	Article 64 de l'avant-projet de décret programme	40
03.2 /	Section 3. Dispositions relatives aux dotations et subventions à certains organismes sous contrat de gestion	41
03. 2.1 /	Exposé des motifs	41
03. 2.2 /	Article 66 de l'avant-projet de décret programme	41
04.	CHAPITRE 7 – DISPOSITION TRANSITOIRE.....	42
04.1 /	Exposé des motifs	42
04.2 /	Article 68 de l'avant-projet de décret programme.....	43
04. 2.1 /	Libellé de l'article	43
04. 2.2 /	Objectifs	43
04. 2.3 /	Avis de l'ARES	43
05.	CHAPITRE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR	44
05.1 /	Exposé des motifs	44
05.2 /	Article 69 de l'avant-projet de décret programme.....	44
05. 2.1 /	Libellé de l'article	44
05. 2.2 /	Objectifs	45
05. 2.3 /	Avis de l'ARES	45

Avertissement

Seuls les articles concernant l'enseignement supérieur sont traités dans cet avis de l'ARES.

01. CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À LA RECHERCHE

01.1 / SECTION 1 – DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI DU 29 MAI 1959 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LÉGISLATION DE L'ENSEIGNEMENT

01.1.1 / EXPOSÉ DES MOTIFS

La première section [du chapitre 3] vise d'une part à fixer l'année académique de référence pour le calcul des dotations et allocations de fonctionnement des Écoles supérieures des Arts afin de garantir une meilleure gestion budgétaire mais une plus grande transparence des modalités de calcul.

D'autre part, cette section vise à fournir aux HE et aux ESA une sécurité juridique à l'actuelle déduction des droits d'inscription spécifiques.

01.1.2 / ARTICLE 39 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET PROGRAMME

01.1.2.1 / Libellé de l'article

Article 39. À l'alinéa 12 du § 3 de l'article 3 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, introduit par l'article 1^{er} du décret du 19 octobre 2023 modifiant cette loi du 29 mai 1959 en matière de financement des Écoles supérieures des Arts, les mots « de l'année académique se clôturant l'année précédant l'année budgétaire concernée » sont ajoutés entre les mots « par étudiant régulièrement inscrit et finançable » et les mots « , il est attribué ».

01.1.2.2 / Modification de l'article 3, § 3, al. 12, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Article 3. [...]

§ 3. [...]

Pour les Écoles supérieures des Arts, par étudiant régulièrement inscrit et finançable de l'année académique se clôturant l'année précédant l'année budgétaire concernée, il est attribué une dotation forfaitaire de fonctionnement déterminée par domaine et correspondant aux montants suivants :

- domaine « les arts plastiques, visuels et de l'espace » : 1.466,00 EUR ;
- domaine « la musique » : 1.466,00 EUR ;
- domaine « le théâtre et les arts de la parole » : 1.375,00 EUR ;

- domaine « les arts du spectacle et technique de diffusion et de communication » : 2.750,00 EUR ;
- domaine « la danse » : 1.375,00 EUR.

Les montants visés à l'alinéa 1er sont indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente, le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

01. 1.2.3 / Objectifs

Cet article vise à adapter le mode de calcul de la dotation de fonctionnement des écoles supérieures des Arts afin que celui-ci puisse être effectué sur la base des données de population étudiante régulière et finançable arrêtées au cours de l'année académique qui précède l'année budgétaire. Ceci vise à permettre une meilleure gestion budgétaire et une plus grande transparence dans le calcul de cette dotation.

01. 1.2.4 / Avis de l'ARES

L'administration de l'ARES n'ayant pas de remarque technique sur la disposition en projet, l'avis de l'ARES sera complété lors du Conseil d'administration du 12 novembre.

Moyennant la prise en compte des observations ci-dessus, l'ARES émet un avis favorable/réservé/défavorable sur la disposition en projet.

01. 1.3 / ARTICLE 40 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET PROGRAMME

01. 1.3.1 / Libellé de l'article

Article 40. À l'article 12 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au §2bis, les mots « , ainsi que les montants des droits d'inscription spécifiques perçus, conformément aux articles 59, 60 et 61 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement, » sont remplacés par « , ainsi que les montants des droits d'inscription spécifiques perçus conformément à la circulaire de l'ARES prise en application de l'article 105, § 1^{er}, alinéas 4 et 5, du décret du 7 novembre 2013, » ;
- 2° au §2ter-bis, alinéa 1^{er}, les mots « ainsi que les montants des droits d'inscription spécifiques perçus, conformément aux articles 59, 60 et 61 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement, » sont remplacés par « , ainsi que les montants des droits d'inscription spécifiques perçus conformément à la circulaire de l'ARES prise en application de l'article 105, § 1^{er}, alinéas 4 et 5, du décret du 7 novembre 2013, ».

01. 1.3.2 / Modifications de l'article 12, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Article 12. [...]

§ 2bis. Les montants perçus par une École supérieure des Arts au titre de minerval visé au § 2, pour la totalité pour ce qui concerne le minerval payé par les étudiants qui s'inscrivent à des études classées dans l'enseignement de type court et la moitié pour ce qui concerne le minerval payé par les étudiants qui

s'inscrivent dans des études classées dans l'enseignement supérieur de type long, ~~ainsi que les montants des droits d'inscription spécifiques perçus, conformément aux articles 59, 60 et 61 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement,~~ ainsi que les montants des droits d'inscription spécifiques perçus conformément à la circulaire de l'ARES prise en application de l'article 105, § 1^{er}, alinéas 4 et 5, du décret du 7 novembre 2013, sont déduits du montant que la Communauté verse, selon le cas, au titre de subvention de fonctionnement ou de dotation à l'École supérieure des Arts concernée.

[...]

§ 2ter-bis. Les montants perçus par une Haute École à titre de minerval fixé au § 2 pour les étudiants qui s'inscrivent à des études classées dans l'enseignement supérieur de type court ~~ainsi que les montants des droits d'inscription spécifiques perçus, conformément aux articles 59, 60 et 61 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement,~~ ainsi que les montants des droits d'inscription spécifiques perçus conformément à la circulaire de l'ARES prise en application de l'article 105, § 1^{er}, alinéas 4 et 5, du décret du 7 novembre 2013, pour les étudiants étrangers visés à l'article 3, § 3, du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, qui sont financés, sont déduits de l'allocation annuelle globale de la Haute École concernée. Les paragraphes 2bis et 2ter du présent article ne sont pas applicables aux Hautes Écoles.

01. 1.3.3 / Objectifs

Cet article vise à prendre en considération la modification apportée par le décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique qui a sorti l'enseignement supérieur du champ d'application des articles 59, 60 et 61 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement.

Cette disposition persiste dans le cadre des mesures transitoires prévoyant un cadre d'extinction des dispositions relatives à la perception du droit d'inscription spécifique. Durant cette période transitoire, les droits d'inscription spécifiques perçus par les ESA et les HE continueront à être déduits de leurs allocations ou dotations de fonctionnement selon le mécanisme détaillé à l'article 12 §2bis et §2ter-bis de la loi du 29 mai 1959.

01. 1.3.4 / Avis de l'ARES

Cette modification s'inscrit effectivement dans la continuité de la proposition du Conseil d'administration de l'ARES du 31 mars 2022 visant à une harmonisation :

- » de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement : l'harmonisation ayant nécessité une modification de l'article 58 de la loi de 1985 et de l'intitulé du chapitre VII qui l'introduit, dans le but de supprimer la référence à l'enseignement supérieur ;
- » du décret du 7 novembre 2013 sur le paysage de l'enseignement supérieur : l'article 105 ayant dû être adapté afin que l'ARES fixe par circulaire le montant des droits d'inscription spécifiques des trois formes d'enseignement de plein exercice ;
- » de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 septembre 1991 portant exécution des articles 59, 60 et 61 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement : le texte ayant dû être adapté en conséquence de la réduction du champ d'application de la loi précitée.

Cette proposition avait abouti à l'adoption du décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique qui a précisément sorti l'enseignement supérieur du champ d'application des articles 59, 60 et 61 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement.

Cependant, il conviendrait de proposer une modification décrétole en cohérence avec l'article 52 du présent avant-projet de décret, afin de mentionner la contribution supplémentaire visée au projet d'article 105, § 3*bis*, du décret du 7 novembre 2013 précité.

Moyennant la prise en compte de l'observation ci-dessus, l'ARES émet un avis **favorable** sur la disposition en projet.

01. 1.4 / ARTICLE 41 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET PROGRAMME

01. 1.4.1 / Libellé de l'article

Article 41. À l'alinéa 32 de la même loi, le §2bis est complété par l'alinéa suivant :

« Par dérogation aux alinéas précédents, le montant des subventions de fonctionnement des écoles supérieures des arts est calculé en fonction du nombre d'étudiants régulièrement inscrits et finançables, tel qu'arrêté au 15 juin de l'année qui précède. ».

01. 1.4.2 / Modification de l'article 32, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Article 32. [...]

§ 2bis. Le montant des subventions est calculé en fonction du nombre d'élèves régulièrement inscrits à la date du 15 janvier, sauf pour l'enseignement de promotion sociale de régime 1 où le nombre d'élèves pris en compte est la moyenne entre les nombres d'élèves réguliers au 1er et au 5e dixièmes de l'unité de formation.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'élève qui fait l'objet d'une exclusion définitive après le 15 janvier n'est pas considéré comme régulièrement inscrit à la date du 15 janvier dans l'établissement qui l'a exclu, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette exclusion.

L'établissement scolaire qui accueille un élève exclu après le 15 janvier en informe l'Administration au plus tard le 15 juillet suivant. A défaut, l'élève n'est pas pris en considération pour le calcul des subventions visé au paragraphe 2.

Par dérogation aux alinéas précédents, le montant des subventions de fonctionnement des écoles supérieures des arts est calculé en fonction du nombre d'étudiants régulièrement inscrits et finançables, tel qu'arrêté au 15 juin de l'année qui précède.

01. 1.4.3 / Objectifs

Cet article vise à adapter le mode de calcul de la dotation de fonctionnement des écoles supérieures des Arts afin que celui-ci puisse être effectué sur la base des données de population étudiante régulière et finançable

arrêtées au cours de l'année académique qui précède l'année budgétaire. Ceci vise à permettre une meilleure gestion budgétaire et une plus grande transparence dans le calcul de cette dotation.

01. 1.4.4 / Avis de l'ARES

L'administration de l'ARES n'ayant pas de remarque technique sur la disposition en projet, l'avis de l'ARES sera complété lors du Conseil d'administration du 12 novembre.

Moyennant la prise en compte des observations ci-dessus, l'ARES émet un avis favorable/réservé/défavorable sur la disposition en projet.

01.2 / SECTION 2 – DISPOSITION MODIFIANT L'ARRÊTÉ ROYAL DU 20 JUILLET 1971 DÉTERMINANT LES CONDITIONS ET LA PROCÉDURE D'OCTROI DE L'ÉQUIVALENCE DES DIPLÔMES ET CERTIFICATS D'ÉTUDES ÉTRANGERS

01. 2.1 / EXPOSÉ DES MOTIFS

La deuxième section [du chapitre 3] prévoit de désormais fixer les frais d'équivalences pour un certificat d'enseignement secondaire supérieur à 400 €.

Force est en effet de constater que le processus d'équivalence, tournant en moyenne, autour des 20 000 demandes annuelles constitue un impact budgétaire et administratif non négligeable pour la Fédération Wallonie-Bruxelles. Une participation plus importante est donc désormais sollicitée.

01. 2.2 / ARTICLE 42 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

01. 2.2.1 / Libellé de l'article

Article 42. À l'article 9bis, 3°, de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, les mots « 200 EUR » sont remplacés par les mots « 400 EUR ».

01. 2.2.2 / Modification de l'article 9bis de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers

Article 9bis. Les frais couvrant l'examen des demandes introduites en vue d'obtenir une équivalence en application de la loi du 19 mars 1971 sont fixées à :

[...]

- 1° ~~200 EUR~~ 400 EUR pour une demande d'équivalence au certificat d'enseignement secondaire supérieur ou au certificat d'études, accompagné, s'il échet, du certificat de qualification de la 6ème année d'enseignement secondaire professionnel ou de la 7ème année d'enseignement secondaire technique ou professionnel. Par dérogation à ce qui précède, ces frais sont fixés à 150 EUR pour les demandeurs ayant poursuivi leur scolarité dans un des pays bénéficiaires de l'aide publique au

développement reconnus par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE)

01. 2.2.3 / Objectifs

Cet article vise à modifier le montant des frais couvrant l'examen des demandes introduites en vue d'obtenir une équivalence au certificat d'enseignement supérieur ou au certificat d'études, accompagné, s'il échet, du certificat de qualification de la 6^e année d'enseignement secondaire professionnel ou de la 7^e année d'enseignement secondaire technique ou professionnel.

01. 2.2.4 / Avis de l'ARES

L'administration de l'ARES n'ayant pas de remarque technique sur la disposition en projet, l'avis de l'ARES sera complété lors du Conseil d'administration du 12 novembre.

Commentaire du CRef : L'article 42 double le coût d'une demande d'équivalence (sauf exception). Cette modification devrait s'accompagner d'une révision du mécanisme d'octroi des équivalences et viser à une accélération radicale du délai de traitement et prévoir une équivalence automatique pour certains diplômes afin de réduire considérablement le nombre de dossiers à analyser et réduire l'attente des étudiants, à l'instar de ce que fait la Flandre.

Moyennant la prise en compte des observations ci-dessus, l'ARES émet un avis favorable/réservé/défavorable sur la disposition en projet.

01.3 / SECTION 3 – DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI DU 27 JUILLET 1971 SUR LE FINANCEMENT ET LE CONTRÔLE DES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES ET RÉGLANT UN PROBLÈME DE CÉSURE COMPTABLE DÉNONCÉ PAR LA COUR DES COMPTES

01. 3.1 / EXPOSÉ DES MOTIFS

La troisième section [du chapitre 3] vise à récupérer sur les allocations complémentaires droits d'inscription réduits, un montant fixe basé sur la population 2023-2024 des étudiants HUE payant un droit majoré dans les Universités. Cette disposition s'inscrit dans le cadre du mécanisme décrit plus bas relatif au paiement d'une contribution pour les étudiants HUE.

01. 3.2 / ARTICLE 44 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET PROGRAMME

01. 3.2.1 / Libellé de l'article

Article 44. À l'article 36 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, un alinéa 4 rédigé comme suit est inséré :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour le mois de décembre, l'allocation de fonctionnement est mise à disposition au plus tard le dernier jour auquel le douzième se rapporte. ».

01. 3.2.2 / Modification de l'article 36 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires

Article 36. L'allocation de fonctionnement est mise à la disposition de chaque institution universitaire par douzième, le premier de chaque mois qui suit celui auquel le douzième se rapporte.

Une avance de fonds égale au douzième du total de l'allocation de fonctionnement est accordée aux comptables des institutions universitaires de l'État, le premier de chaque mois qui suit celui auquel le douzième se rapporte. La justification de l'emploi de ces avances se fait annuellement, conformément aux dispositions de l'article 43, § 2.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le douzième mis à la disposition de chaque institution universitaire le 1^{er} décembre est diminué d'un montant égal à 1,84 pour cent du montant de l'allocation annuelle de fonctionnement. Le montant ainsi constitué est ajouté au dernier douzième.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour le mois de décembre, l'allocation de fonctionnement est mise à disposition au plus tard le dernier jour auquel le douzième se rapporte.

La liquidation de quinze pour-cent de l'allocation visée à l'alinéa premier du présent article est conditionnée à la transmission des informations visées à l'article 106 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

01. 3.2.3 / Objectifs

Cet article permet de respecter le principe des droits constatés, imposé par l'arrêté royal du 10 novembre 2009 et le décret du 20 décembre 2011 en faisant en sorte que la liquidation du mois de décembre ait lieu au plus tard le 31 décembre de l'année en cours et non au mois de janvier suivant.

01. 3.2.4 / Avis de l'ARES

L'administration de l'ARES n'ayant pas de remarque technique sur la disposition en projet, l'avis de l'ARES sera complété lors du Conseil d'administration du 12 novembre.

Moyennant la prise en compte des observations ci-dessus, l'ARES émet un avis favorable/réservé/défavorable sur la disposition en projet.

01. 3.3 / ARTICLE 45 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET PROGRAMME

01. 3.3.1 / Libellé de l'article de l'article 36bis de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires

Article 45. À l'article 36bis de la même loi, il est ajouté un 4^e alinéa rédigé comme suit :

« À partir de l'année budgétaire 2025, un montant de 3 000 000 € est déduit de la somme des allocations complémentaires visées à l'alinéa 1^{er}. La déduction de ce montant est répartie entre les institutions en fonction

du rapport entre le nombre d'étudiants inscrits dans chaque institution lors de l'année académique 2023-2024 après s'être acquittés des droits majorés et du nombre total d'étudiants inscrits lors de l'année académique 2023-2024 après paiement de ces droits dans l'ensemble des institutions concernées. ».

01. 3.3.2 / Modification(s)

Article 36bis. Il est accordé annuellement, à chaque institution visée à l'article 25, une allocation complémentaire égale à la différence entre,

- d'une part, le montant théorique des droits d'inscription complets indexés, calculés en vertu de l'article 39, § 1er, alinéa 1er, de l'article 39, § 2, alinéas 1er et 2, de l'article 39, § 3, alinéa 1er, de l'article 39, § 4, de l'article 39, § 5, alinéa 1er, et de l'article 39, § 6,
- d'autre part, le montant réellement perçu de ces droits après applications des réductions en faveur des étudiants bénéficiant d'une allocation d'études ou de condition modeste et des dérogations à leurs indexations, résultant de l'article 39.

Seuls sont pris en compte les droits d'inscription des étudiants finançables au sens de l'article 2, paragraphe 1er, et des articles 3 à 6 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études.

A titre provisionnel, un tiers des allocations complémentaires prévues à l'alinéa précédent est liquidé le 31 décembre au plus tard à chaque institution visée à l'article 25, sur base des inscriptions des étudiants réguliers finançables arrêtées au 1er décembre. Le solde est liquidé le 1er juillet sur base des inscriptions des étudiants réguliers finançables définitives.

À partir de l'année budgétaire 2025, un montant de 3 000 000 € est déduit de la somme des allocations complémentaires visées à l'alinéa 1^{er}. La déduction de ce montant est répartie entre les institutions en fonction du rapport entre le nombre d'étudiants inscrits dans chaque institution lors de l'année académique 2023-2024 après s'être acquittés des droits majorés et du nombre total d'étudiants inscrits lors de l'année académique 2023-2024 après paiement de ces droits dans l'ensemble des institutions concernées.

01. 3.3.3 / Objectifs

Cet article fixe un montant à déduire des allocations complémentaires visées à l'article 36bis, alinéa 1^{er} de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, versées aux institutions en compensation des droits d'inscription réduits et du gel du minerval.

La déduction appliquée à chaque institution est un montant fixe. Celui-ci est fonction du rapport entre le nombre d'étudiants ayant dû s'acquitter des droits majorés lors de l'année académique 2023-2024 dans chaque institution et du nombre total d'étudiants ayant dû s'acquitter des droits majorés lors de l'année académique 2023-2024 dans l'ensemble des institutions.

01. 3.3.4 / Avis de l'ARES

L'administration de l'ARES n'ayant pas de remarque technique sur la disposition en projet, l'avis de l'ARES sera complété lors du Conseil d'administration du 12 novembre.

Cependant, il conviendrait de proposer une modification décrétole en cohérence avec l'article 52 du présent avant-projet de décret, afin de mentionner la contribution supplémentaire visée au projet d'article 105, § 3*bis*, du décret du 7 novembre 2013 précité.

Commentaires du CRef :

Si les universités ne remettent pas en cause la nécessité devant laquelle se trouve le Gouvernement de faire des économies, le risque est élevé que le prélèvement de 3M€ prévu ne soit pas compensé par l'augmentation proposée des droits majorés, transformés en « contribution complémentaire », et aggrave encore le définancement chronique de l'enseignement supérieur. Les universités défendent le fait que ces mesures devraient attendre la réflexion plus globale sur le financement de l'enseignement supérieur. Le CRef demande à tout le moins que le prélèvement ne soit pas activé avant un ou deux ans (voir art 68).

De plus, certains des pays concernés par cette mesure de contribution complémentaire nous posent question vu leur statut socio-économique (voir art. 52). Il est constant (et crucial de souligner) que les étudiants payant actuellement les DI majorés ont un profil socio-économique fragile : augmenter les DI entraînera un risque majeur d'accroissement de leur précarité. L'augmentation des DI majorés (pourrait) entraîner(a) une réduction du nombre d'étudiants hors UE, ceux-ci exprimant déjà aujourd'hui des difficultés à payer les DI majorés. La qualité de l'encadrement et des infrastructures n'est pas suffisante (par manque de moyens) pour attirer des étudiant·es en provenance de pays "riches" hors UE qui pourraient payer des droits d'inscription élevés.

Plus spécifiquement en rapport avec l'article 45, c'est la répartition de la perte qui pose question. Il faut impérativement un mécanisme non contestable. Sur le mode de calcul de la répartition de cette déduction entre les Universités, le texte envisage :

- ✓ Base = année 2023-24 (soit année d'application de la nouvelle circulaire 2022-02 du 20 déc. 2022 de l'ARES).
- ✓ Fraction entre :

$$\frac{\text{Le nombre d'étudiants inscrits en 23-24 dans Unif X « après s'être acquittés de droits majorés »}}{\text{Le nombre d'étudiants totaux inscrits en 23-24 « après paiement de ces droits dans l'ensemble des institutions concernées »}}$$

➤ Qui va calculer ce ratio ? Sur quelle base ?

Pour l'opérationnalisation de la clé, il faut être certain de se baser sur des chiffres pour lesquels toutes les universités ont suivi les mêmes règles, ont eu la même interprétation et ont été contrôlées de la même manière. La clé actuelle a été calculée sur la base d'une colonne ajoutée récemment dans le tableau 1*bis*, pour laquelle aucune concertation n'a eu lieu entre les universités et donc nous n'avons pas de certitude que l'harmonisation soit présente (des précédents ont démontré les différences qui peuvent exister).

Si la base reste le tableau 1 bis, celui-ci ne semble donc pas donner de garantie de fiabilité.

- En effet, les données « étudiants ayant payé des DM » ne sont (presque) pas contrôlées par les Com./Del étant donné l'absence de conséquence sur le financement ;
- de plus, ces chiffres du tableau 1bis peuvent recouvrir des étudiants ayant des régimes différents Droits majorés (2.505 (new), 4.175) ou impayés ;

- ce tableau reprend des inscriptions et non des étudiants (un même étudiant peut apparaître plusieurs fois, les codiplômations sont pondérées, les codiplômations dont nous ne sommes pas le référent y sont intégrées, ...).
- Vu la variabilité d'attractivité de certains programmes pour les étudiants HUE, ne serait-il pas préférable de calculer la clé sur une période de 3 ou 4 ans ? Si le scénario d'une clé fixe est retenu, il faudrait aussi prévoir sa révision toutes les x années. Le système proposé de déterminer une clé qui reste fixe pendant plusieurs années crée un incitant à recruter plus d'étudiants payant des droits majorés : est-ce souhaité / souhaitable ? Ce système renforce la concurrence au recrutement existant entre les universités.
- *Cela étant*, vu la contradiction entre ces mesures d'économies et les ambitions de la DPC, il échet d'ajouter dans l'exposé des motifs l'intention du Gouvernement de soutenir financièrement davantage l'enseignement supérieur dans un contexte de définancement, préciser celle-ci et fixer un calendrier pour la suite des travaux sur le financement.
- Par ailleurs, il nous semble important d'ajouter dans l'exposé des motifs l'intention de la FWB de réaliser des économies de 3M€ sur les allocations « compensation gratuité » étant donné que les DM ne compenseront très probablement pas la perte subie par les universités.

Au vu des observations ci-dessus, l'ARES émet un avis **défavorable** sur la disposition en projet.

01.4 / SECTION 4 – DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET DU 9 SEPTEMBRE 1996 RELATIF AU FINANCEMENT DES HAUTES ÉCOLES ORGANISÉES OU SUBVENTIONNÉES PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

01.4.1 / EXPOSÉ DES MOTIFS

La quatrième section [du chapitre 3] vise à concrétiser une mesure du précédent accord sectoriel permettant d'absorber le coût généré sur la quote-part personnel de l'enveloppe pour allocation globale des Hautes Écoles de la reconnaissance des services admissibles prestés dans le privé de maximum 5 ans, de maîtres-assistants, chargés de cours, chefs de travaux, professeurs, chefs de bureaux d'études engagés dans les hautes écoles.

Son coût a été intégré à hauteur des 3 millions d'euros dans les coûts moyens bruts pondérés (CMBP) 2024 de personnels des HE, fixés par arrêté du Gouvernement du 21 décembre 2023.

En outre, cette quatrième section prévoit de réduire l'allocation de compensation des droits d'inscriptions réduits d'un montant forfaitaire relatif à la compensation en Hautes Écoles dans le cadre du mécanisme décret plus bas relatif au paiement d'une contribution pour les étudiants HUE.

01.4.2 / ARTICLE 46 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET PROGRAMME

01.4.2.1 / Libellé de l'article

Article 46. À l'article 9 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, il est ajouté un alinéa rédigé comme suit :

« Pour l'année budgétaire 2024, un montant de 3.000.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas 1 à 4 et 6 à 7 et 10 à 14. À partir de l'année 2025, ce montant est indexé conformément à l'article 9 bis. ».

01. 4.2.2 / Modification de l'article 9 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Article 9. Le financement global des Hautes Écoles est égal, pour l'année budgétaire 2018, à 448.660.000 euros. À partir de l'année 2019, ce montant est indexé conformément à l'article 9 bis.

[...]

Pour l'année budgétaire 2024, un montant de 3.000.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas 1 à 4 et 6 à 7 et 10 à 14. À partir de l'année 2025, ce montant est indexé conformément à l'article 9 bis.

01. 4.2.3 / Objectifs

Cet article vise à inclure dans l'enveloppe pour les allocations globales (AG) de Hautes Écoles 2024 (sur les 3 articles de base – AB – concernés de la division organique – DO – 55), les moyens de financement supplémentaire (3 millions d'euros indexés à partir de 2025), prévus au budget initial de 2024 sur la provision négociation sectorielle dans l'enseignement (DO 40 – Programme d'activité – PA 21 – AB 01.07), pour permettre la couverture du coût généré sur la quote-part personnel de l'enveloppe AG des HE de la reconnaissance des services admissibles prestés dans le privé maximum 5 ans, de Maîtres-assistants, Chargés de cours, Chefs de travaux, Professeurs, Chefs de bureaux d'études des Hautes Écoles.

01. 4.2.4 / Avis de l'ARES

Cet article fait suite à une demande de l'ARES, validée par le Conseil d'administration le 19 novembre 2019, concernant la valorisation de l'expérience professionnelle dans les hautes écoles. **L'ARES se réjouit** que l'expérience utile des enseignantes et enseignants de hautes écoles soit reconnue. À l'instar de l'enseignement secondaire technique ou de l'enseignement de promotion sociale, la qualité de l'enseignement supérieur en haute école se verra améliorée. L'enseignement dans les hautes écoles étant professionnalisant, le besoin d'engager des professionnelles et professionnels des secteurs concernés fait particulièrement sens, comme rappelé à l'article 4, § 3, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

De plus, une réduction des différences entre ces niveaux d'enseignement (enseignement secondaire technique, enseignement de promotion sociale et enseignement en haute école) permettrait plus facilement le passage de membres du personnel entre les trois, favorisant les échanges, les discussions et le transfert de bonnes pratiques.

En outre, le développement de l'enseignement supérieur en alternance requiert le rapprochement de l'enseignement supérieur avec les milieux professionnels et nécessite de faciliter les transferts de travailleuses et travailleurs entre les deux.

Enfin, l'ARES souhaite que les agents des services du personnel des hautes écoles soient impliqués dans l'opérationnalisation de la mesure.

Remarque du CRef : mesure qui bénéficie à hauteur de 3 M€ aux hautes écoles, alors qu'aucun effort n'est réalisé au bénéfice des Universités.

L'ARES émet un avis **favorable** à l'encontre de la disposition en projet.

01. 4.3 / ARTICLE 47 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET PROGRAMME

01. 4.3.1 / Libellé de l'article

Article 47. L'article 21sexies du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« À partir de l'année budgétaire 2025, un montant de 3.000.000 € est déduit de la somme des allocations complémentaires visées à l'alinéa 1^{er}. La déduction de ce montant est répartie entre les hautes écoles en fonction du rapport entre le nombre d'étudiants inscrits dans chaque haute école lors de l'année académique 2023-2024 après s'être acquittés des droits d'inscription spécifiques et le nombre total d'étudiants inscrits lors de l'année académique 2023-2024 après acquittement de ces droits dans l'ensemble des hautes écoles. ».

01. 4.3.2 / Modification de l'article 21sexies du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Article 21sexies. À partir de l'année académique 2010-2011, il est accordé annuellement à chaque Haute École organisée ou subventionnée par la Communauté française une allocation complémentaire composée des quatre parties suivantes :

- 1° le nombre d'étudiants réguliers finançables boursiers inscrits dans des études classées dans l'enseignement supérieur de type court multiplié par 76 EUR ;
- 2° le nombre d'étudiants réguliers finançables boursiers inscrits dans des études classées dans l'enseignement supérieur de type long multiplié par 85 EUR ;
- 3° le nombre d'étudiants réguliers finançables de condition modeste inscrits dans des études classées dans l'enseignement supérieur de type long multiplié par 55,5 EUR ;
- 4° la différence entre :
 - d'une part, les nombres d'étudiants réguliers finançables ordinaires, de condition modeste et boursiers multipliés par les montants théoriques des plafonds totaux respectifs visés à l'article 12, § 2, alinéa 14, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, et multipliés par la formule d'indexation visée à l'article 12, § 2, alinéa 8, de la même loi ;
 - d'autre part, les nombres d'étudiants réguliers finançables ordinaires, de condition modeste et boursiers multipliés par les montants théoriques des plafonds totaux respectifs visés à l'article 12, § 2, alinéa 14, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, et multipliés par la formule d'indexation visée aux trois derniers alinéas de l'article 12, § 2, de la même loi.

A titre provisionnel, un tiers de l'allocation complémentaire prévue à l'alinéa précédent est liquidée le 31 décembre au plus tard à chaque Haute École, sur base des inscriptions des étudiants réguliers finançables arrêtées au 1er décembre. Le solde est liquidé le 1er juillet sur base des inscriptions des étudiants réguliers finançables définitivement contrôlés.

À partir de l'année budgétaire 2023, un montant de 640.000 euros est alloué aux Hautes Écoles qui organisent les sections «technique de l'image», «communication appliquée» et «presse et information» et est réparti entre elles au prorata des montants de leurs frais appréciés aux coûts réels afférents aux biens et services fournis individuellement aux étudiants définis à l'article 12, § 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, exposés durant l'année académique 2021-2022.

À partir de l'année budgétaire 2025, un montant de 3.000.000 € est déduit de la somme des allocations complémentaires visées à l'alinéa 1^{er}. La déduction de ce montant est répartie entre les hautes écoles en fonction du rapport entre le nombre d'étudiants inscrits dans chaque haute école lors de l'année académique 2023-2024 après s'être acquittés des droits d'inscription spécifiques et le nombre total d'étudiants inscrits lors de l'année académique 2023-2024 après acquittement de ces droits dans l'ensemble des hautes écoles.

01. 4.3.3 / Objectifs

Cet article vise à déterminer un montant fixe de 3.000.000€ qui sera déduit de la somme des allocations complémentaires déterminées en vue de la compensation des droits d'inscriptions réduits et de la non-indexation des droits d'inscription au sein des Hautes Écoles. Ce montant est établi en considérant le nombre d'étudiants s'étant acquitté de droits d'inscription spécifiques en 2023-2024 en Hautes Écoles.

Ce montant est déduit sur la base d'une clé de répartition fixe entre Hautes Écoles. Celle-ci est déterminée sur la base du nombre de droits d'inscription spécifiques perçus au cours de l'année 2023-2024 par chaque Haute École selon les données validées par les Commissaires du Gouvernement au terme du contrôle de population.

01. 4.3.4 / Avis de l'ARES

L'administration de l'ARES n'ayant pas de remarque technique sur la disposition en projet, l'avis de l'ARES sera complété lors du Conseil d'administration du 12 novembre.

Cependant, il conviendrait de proposer une modification décrétable en cohérence avec l'article 52 du présent avant-projet de décret, afin de mentionner la contribution supplémentaire visée au projet d'article 105, § 3bis, du décret du 7 novembre 2013 précité.

Moyennant la prise en compte des observations ci-dessus, l'ARES émet un avis favorable/réservé/défavorable sur la disposition en projet.

01.5 / SECTION 5 – DISPOSITION MODIFIANT LE DÉCRET DU 17 JUILLET 2010 RELATIF À LA GRATUITÉ ET À LA DÉMOCRATISATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

01. 5.1 / EXPOSÉ DES MOTIFS

La cinquième section [du chapitre 3] vise à récupérer sur les allocations complémentaires droits d'inscription réduits et aide à la démocratisation, un montant fixe basé sur la population 2023-2024 des étudiants HUE payant un droit spécifique dans les Écoles supérieures des Arts. Cette disposition s'inscrit dans le cadre du mécanisme décret plus bas relatif au paiement d'une contribution pour les étudiants HUE.

01. 5.2 / ARTICLE 48 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET PROGRAMME

01. 5.2.1 / Libellé de l'article

Article 48. Un article 17bis, rédigé comme suit, est inséré au sein du décret du 17 juillet 2010 relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur :

« **Article 17bis.** À partir de l'année budgétaire 2025, un montant de 500 000 € est déduit de la somme des allocations complémentaires visées à l'article 15 augmentée de l'allocation d'aide à la démocratisation visée à l'article 17. La déduction de ce montant est répartie entre les écoles supérieures des arts en fonction du rapport entre le nombre d'étudiants inscrits dans chaque école supérieure des arts lors de l'année académique 2023-2024 après s'être acquittés des droits d'inscription spécifiques et le nombre total d'étudiants inscrits lors de l'année académique 2023-2024 après paiement de ces droits dans l'ensemble des écoles supérieures des arts. ».

01. 5.2.2 / Objectifs

Cet article vise à déterminer un montant fixe de 500.000€ qui sera déduit de la somme de deux allocations attribuées aux écoles supérieures des arts en application du décret du 17 juillet 2010 relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur. Ce montant est établi en considérant le nombre d'étudiants s'étant acquittés de droits d'inscription spécifiques en 2023-2024 en ESA.

Ces deux allocations sont l'allocation de compensation des droits d'inscriptions réduits et de la non-indexation des droits d'inscription ainsi que l'allocation d'aide à la démocratisation.

Ce montant est déduit sur la base d'une clé de répartition fixe entre écoles supérieures des arts. Celle-ci est déterminée sur la base du nombre de droits d'inscription spécifiques perçus au cours de l'année 2023-2024 par chaque école supérieure des arts selon les données validées par les Délégués du Gouvernement au terme du contrôle de population.

01. 5.2.3 / Avis de l'ARES

L'administration de l'ARES n'ayant pas de remarque technique sur la disposition en projet, l'avis de l'ARES sera complété lors du Conseil d'administration du 12 novembre.

Cependant, il conviendrait de proposer une modification décrétole en cohérence avec l'article 52 du présent avant-projet de décret, afin de mentionner la contribution supplémentaire visée au projet d'article 105, § 3bis, du décret du 7 novembre 2013 précité.

Moyennant la prise en compte des observations ci-dessus, l'ARES émet un avis favorable/réservé/défavorable sur la disposition en projet.

01.6 / SECTION 6 – DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013 DÉFINISSANT LE PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET L'ORGANISATION ACADÉMIQUE DES ÉTUDES

01.6.1 / EXPOSÉ DES MOTIFS

La sixième section [du chapitre 3] prévoit, en première partie et conformément à la déclaration de politique communautaire, de réduire la dotation ordinaire de l'ARES en anticipant certains éléments de la future réforme de l'organisme.

Par ailleurs, afin de prévoir une participation plus juste des étudiants hors Union européenne (HUE) qui souhaitent suivre des études en Fédération Wallonie-Bruxelles, une contribution pour les étudiants HUE sera désormais demandée à chaque étudiant HUE se présentant à l'inscription d'un établissement d'enseignement supérieur à partir de la prochaine année académique.

Cette contribution de 4175 euros maximum (en complément des 835 € des frais d'inscription) est donc inférieure au plafond décretaal actuel qui était de quinze fois le minerval. Elle ne vise pas les étudiants assimilés au sens de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}. Par ailleurs, le dispositif prévoit toute une série d'exemptions complémentaires.

La fixation du montant annuel de cette contribution relève de l'autonomie complète de l'établissement d'enseignement supérieur qui veille à arrêter ce montant annuellement dans son règlement des études. Le montant perçu par les établissements reste définitivement acquis par ceux-ci.

Cette mesure permet ainsi aux établissements d'enseignement supérieur d'agir en toute autonomie sur le montant de la contribution demandée auprès des étudiants hors Union Européenne, et de mettre en place une nouvelle politique adaptée en matière de frais d'accès. Le dispositif actuel d'aide sociale reste en outre accessible pour les étudiants concernés dans le respect des règles internes de l'établissement d'enseignement supérieur et de son organe social.

En contrepartie, le mécanisme prévoit que le Gouvernement récupère une part fixe auprès des Hautes Écoles, des Écoles supérieures des Arts et des Universités, calculée sur une année de référence, à savoir 2023-2024. À terme, la conjugaison de cette contrepartie et des montants demandés par les établissements pourra constituer une source de financement complémentaire et adaptée aux réalités de l'établissement concerné ainsi que de sa population.

01.6.2 / ARTICLE 49 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET PROGRAMME

01.6.2.1 / Libellé de l'article

Article 49. À l'article 27, alinéa 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les chiffres « 3.500.000 » sont remplacés par les chiffres « 2.760.000 ».

01. 6.2.2 / **Modification de l'article 27 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études**

Article 27. Sans préjudice de l'article précédent, la Communauté française alloue à l'ARES une allocation annuelle de fonctionnement de ~~3.500.000~~ 2.760.000 euros.

[...]

01. 6.2.3 / **Objectifs**

Cet article vise à modifier le montant de l'allocation annuelle de fonctionnement de l'ARES.

01. 6.2.4 / **Avis de l'ARES**

Cet article du présent avant-projet de décret-programme prévoit une diminution de 21,14 % de l'allocation annuelle à l'ARES avant indexation. Cette modification du décret se traduit par une baisse de 1.022.000 euros de l'allocation prévue en 2025, ce qui représente une diminution de 20 % (4.205.000 euros annoncés au lieu des 5.227.000 euros prévus initialement). Bien qu'un effort budgétaire soit imposé à l'ensemble des organismes d'intérêt public et que l'ARES s'inscrit dans la logique qui consiste à assainir autant que faire se peut les finances de la Communauté française, **l'ampleur de la réduction budgétaire imposée risque d'hypothéquer la bonne poursuite des missions assurées par l'ARES au service des autorités politiques, des établissements d'enseignement supérieur, de leurs étudiants et de leurs personnels.**

En outre, il est rappelé que l'ARES joue depuis sa création un rôle fédérateur et mutualisateur en prenant à sa charge un certain nombre de missions relatives à l'enseignement supérieur, ce qui a permis de réduire autant que possible la charge pesant sur les établissements d'enseignement supérieur.

Par ailleurs, il est souligné que, en parallèle de cet avis, des pistes de solution ont été proposées en vue d'atteindre l'objectif imposé de réduction budgétaire. Si certaines des pistes proposées devaient se révéler impraticables, l'ARES n'aurait d'autre choix que de procéder à des licenciements de membres de son personnel. Pour éviter cette extrémité, l'ARES sait pouvoir compter sur les efforts de l'ensemble de ses directions et des personnels concernés, mais sollicite également un soutien de l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur.

Enfin, il semble difficile, avant de connaître les détails précis de la réforme de l'institution mentionnée dans la déclaration de politique communautaire et dans l'exposé des motifs, de se prononcer sur la réorganisation budgétaire de l'ARES. **Il serait dès lors opportun de laisser le temps à l'ARES de déterminer les modifications à effectuer sur son budget en toute connaissance des modifications futures de ses missions.**

Moyennant la prise en compte des observations ci-dessus, l'ARES émet un avis favorable/réservé/défavorable sur la disposition en projet.
--

01. 6.3 / ARTICLE 50 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET PROGRAMME

01. 6.3.1 / Libellé de l'article

Article 50. À l'article 95/2, §3, du même décret, les mots « et, le cas échéant, la contribution visée à l'article 105, §3bis, » sont ajoutés après les mots « Les droits d'inscription ».

01. 6.3.2 / Modification de l'article 95/2 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Article 95/2. [...]

§ 3. En cas de fraude à l'inscription, l'étudiant perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription **et, le cas échéant, la contribution visée à l'article 105, §3bis,** versés à l'établissement d'enseignement supérieur sont définitivement acquis à celui-ci.

01. 6.3.3 / Objectifs

Cet article vise à garantir que la contribution payée en application de l'article 105, §3bis reste acquise en cas de fraude à l'inscription.

01. 6.3.4 / Avis de l'ARES

Cet article semble en conformité avec la modification apportée par l'article 52 du présent avant-projet de décret-programme.

Moyennant la prise en compte des observations relatives à l'article 52 du présent avant-projet de décret, l'ARES émet un avis **favorable** sur la disposition en projet.

01. 6.4 / ARTICLE 51 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET PROGRAMME

01. 6.4.1 / Libellé de l'article

Article 51. À l'article 102, §1^{er}, alinéa 1^{er}, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° la phrase « L'étudiant soumis au paiement d'une contribution supplémentaire telle que visée à l'article 105, §3bis, est tenu de verser, en outre, pour cette même date, le montant dû au titre de cette contribution supplémentaire. » est insérée entre les termes « d'avoir payé un acompte de 50 euros. » et « L'étudiant ainsi inscrit » ;
- 2° les termes « ou, le cas échéant, le montant de la contribution supplémentaire qui lui a été demandé en application de l'article 105, §3bis, » sont insérés entre les termes « l'étudiant n'a pas payé l'acompte de 50 euros, » et « l'établissement notifie à l'étudiant ».

01. 6.4.2 / Modifications de l'article 102 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Article 102. § 1^{er}. Pour qu'une inscription puisse être prise en considération, l'étudiant est tenu d'avoir fourni les documents justifiant son admissibilité conformément à la procédure et au calendrier d'admission, ainsi que ceux éventuellement nécessaires pour apporter la preuve de l'authenticité des documents fournis, et d'avoir apuré toutes ses dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française le jour de son inscription et d'avoir payé un acompte de 50 euros. **L'étudiant soumis au paiement d'une contribution supplémentaire telle que visée à l'article 105, §3bis, est tenu de verser, en outre, pour cette même date, le montant dû au titre de cette contribution supplémentaire.** L'étudiant ainsi inscrit reçoit de l'établissement tous les documents attestant son inscription dans les quinze jours ainsi que les modalités d'intervention financière via les services à leur disposition dans l'établissement. Si, à la date du 31 octobre, l'étudiant n'a pas payé l'acompte de 50 euros, **ou, le cas échéant, le montant de la contribution supplémentaire qui lui a été demandé en application de l'article 105, §3bis,** l'établissement notifie à l'étudiant que son inscription ne peut pas être prise en compte.

[...]

01. 6.4.3 / Objectifs

Cet article vise à définir une date limite de paiement pour la contribution visée à l'article 105, §3bis. Cette contribution doit être payée le 31 octobre au plus tard, au même titre que l'acompte sur les droits d'inscription. Comme pour l'acompte sur les droits d'inscription, la contribution doit être payée pour que l'inscription de l'étudiant soit définitivement prise en considération par l'établissement. L'étudiant conserve ce délai de paiement jusqu'au 31 octobre et ne peut être empêché de suivre son cursus dans l'intervalle de ce délai de paiement.

La date limite pour le paiement du solde des droits d'inscription pour les étudiants redevables de la contribution susmentionnée ne fait l'objet d'aucune modification.

01. 6.4.4 / Avis de l'ARES

L'ARES s'interroge tout d'abord sur **la raison qui justifie la différence de traitement introduite au niveau du délai de paiement de la contribution** prévue au projet d'article 105, § 3bis du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. En effet, la date du 31 octobre a été proposée pour le paiement de la « contribution supplémentaire », alors que les étudiantes et étudiants non concernés par cette contribution peuvent, quant à eux, avoir payé le solde du montant de leur inscription au plus tard pour le 1^{er} février de l'année académique, conformément à l'article 102, alinéa 3 du décret du 7 novembre 2013 précité.

Par ailleurs, il est suggéré que l'avant-projet de décret-programme intègre une disposition mentionnant de manière explicite que, **dans le cas d'une annulation de l'inscription avant le 1^{er} décembre**, seul l'acompte de 50 euros n'est pas remboursé aux étudiantes et étudiants et que la contribution visée à l'article 105, § 3bis en projet leur est, quant à elle, bien remboursée.

Enfin, d'un point de vue légistique, il conviendrait de modifier le 2° de l'article en projet, afin d'éviter une confusion pour les étudiantes et étudiants concernés par la contribution visée à l'article 105, § 3bis en projet.

En effet, l'utilisation du « ou » sous-entend qu'une étudiante ou un étudiant concerné par cette contribution pourrait ne pas payer l'acompte et que son inscription soit tout de même prise en considération.

Commentaires du CRef :

- Attention à cet article 51 : l'exigibilité de cette contribution supplémentaire serait calquée sur celle de l'acompte de 50 euros. Alors qu'aujourd'hui elle suit l'exigibilité des DI complets, soit le 1^{er} février. Cela pose question.
- Autre question : si un étudiant est dans les conditions pour demander une modification d'inscription de bloc1 (entre le 1^{er} et le 31 octobre) et souhaite nous quitter pour s'inscrire dans un autre EES, doit-il payer l'acompte + la contribution complémentaire chez nous, pour pouvoir faire sa modification (puisque son inscription doit être régulière) ?
- Le CRef propose que la date du 1^{er} février soit conservée pour les nouveaux arrivants. La date du 31/10 pourrait être conservée pour les réinscriptions.

Moyennant la prise en compte des observations relatives à l'article 52 du présent avant-projet de décret et des remarques ci-dessus, l'ARES émet un avis **favorable** sur la disposition en projet.

01. 6.5 / ARTICLE 52 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET PROGRAMME

01. 6.5.1 / Libellé de l'article

Article 52. À l'article 105 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les alinéas 4 et 5 du §1^{er} sont abrogés ;
- 2° il est inséré un §3bis rédigé comme suit :

« §3bis. Les étudiants ne répondant pas à l'une des conditions fixées par l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études sont redevables d'une contribution supplémentaire. Sont néanmoins exemptés de cette contribution, les étudiants :

 - 1° ressortissants d'un pays membre de la liste LDC (Least Developed Countries) de l'ONU ;
 - 2° inscrits dans un établissement visé à l'article 10 et ressortissants d'un pays non repris dans la liste LDC visée au 1° et dont la liste est établie par l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur ;
 - 3° titulaires d'un certificat de l'enseignement secondaire supérieur délivré par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale de la Communauté française au terme de deux années de scolarité au sein d'un établissement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - 4° inscrits à un programme d'études de 3^e cycle ;
 - 5° inscrits à un programme d'AESS ;
 - 6° bénéficiaires d'une bourse délivrée par Wallonie-Bruxelles International.

Le montant de cette contribution est fixé à 4175 €. Le règlement des études de chaque établissement peut revoir ce montant à la baisse. » ;
- 3° au §4, les mots « et/ou de la contribution supplémentaire visée au §3bis, » sont insérés entre les mots « d'autres réductions des droits d'inscription » et « à charge de leurs allocations ou subsides sociaux ».

01. 6.5.2 / Modifications de l'article 105 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Article 105. § 1^{er}. Le montant des droits d'inscription pour des études est fixé par décret.

Ces montants comprennent l'inscription au rôle, l'inscription à l'année académique et l'inscription aux épreuves et examens organisés durant cette année académique. Il ne peut être prélevé aucun droit ni frais complémentaires.

Dans chaque établissement d'enseignement supérieur, une commission de concertation est chargée d'établir la liste des frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants et qui ne sont pas considérés comme perception d'un droit complémentaire. Ces frais sont mentionnés dans le règlement des études propre à chaque établissement. Cette commission est composée, à parts égales, de représentants des autorités académiques, de représentants des membres du personnel de l'établissement et de représentants des étudiants. Dans les Écoles supérieures des Arts et les Hautes Écoles, les représentants des étudiants sont issus du Conseil étudiant. Le Commissaire ou Délégué du Gouvernement assiste aux travaux de cette commission.

~~Pour les étudiants non finançables, à l'exception de ceux issus de pays de l'Union européenne, ou qui satisfont à au moins une des conditions prévues à l'article 3, § 1^{er}, l'alinéa 1^{er} du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, des pays moins avancés repris sur la liste LDC (Least Developed Countries) de l'ONU ou des pays avec lesquels la Communauté française a établi un accord en ce sens pour lesquels les droits d'inscription sont similaires à ceux des étudiants finançables, l'ARES fixe librement les montants des droits d'inscription, sans que ces droits ne puissent dépasser cinq fois le montant des droits d'inscriptions visés au 1^{er} alinéa. À partir de l'année académique 2017-18, ces droits ne peuvent dépasser quinze fois le montant des droits d'inscriptions visés à l'alinéa 1^{er} pour les étudiants dont la première inscription à un cycle d'étude a été réalisée lors des années académiques 2017-18 ou suivantes.~~

~~Ce paragraphe ne s'applique pas aux études co-diplômantes organisées dans le cadre de programmes particuliers définis par l'Union européenne.~~

§ 2. En ce qui concerne les étudiants bénéficiant d'une allocation octroyée par le service d'allocations d'études de la Communauté française en vertu du décret du 18 novembre 2021 réglant les allocations d'études réglant pour la Communauté française les allocations et les prêts d'études coordonné le 7 novembre 1983, ainsi que les étudiants titulaires d'une attestation de boursier délivrée par l'administration générale de la Coopération au Développement, il ne peut être réclamé aucun droit d'inscription.

Il en est de même pour les membres du personnel d'un établissement d'enseignement supérieur ou pour les chercheurs qu'il accueille conformément à l'article 5 § 2, lorsqu'ils s'y inscrivent aux études de troisième cycle ou de masters de spécialisation.

§ 3. Les étudiants à revenus modestes bénéficient de droits d'inscription réduits ; ceux-ci sont fixés par décret.

Le Gouvernement fixe les conditions que doivent satisfaire les candidats pour être considérés comme à revenus modestes.

§ 3bis. Les étudiants ne répondant pas à l'une des conditions fixées par l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études sont redevables d'une contribution supplémentaire.

Sont néanmoins exemptés de cette contribution, les étudiants :

- 1° ressortissants d'un pays membre de la liste LDC (Least Developed Countries) de l'ONU ;
- 2° inscrits dans un établissement visé à l'article 10 et ressortissants d'un pays non repris dans la liste LDC visée au 1° et dont la liste est établie par l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur ;
- 3° titulaires d'un certificat de l'enseignement secondaire supérieur délivré par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale de la Communauté française au terme de deux années de scolarité au sein d'un établissement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- 4° inscrits à un programme d'études de 3e cycle ;
- 5° inscrits à un programme d'AESS ;
- 6° bénéficiaires d'une bourse délivrée par Wallonie-Bruxelles International.

Le montant de cette contribution est fixé à 4175 €. Le règlement des études de chaque établissement peut revoir ce montant à la baisse.

§ 4. Les établissements d'enseignement supérieur peuvent accorder à certains étudiants, à titre individuel, d'autres réductions des droits d'inscriptions *et/ou de la contribution supplémentaire visée au §3bis*, à charge de leurs allocations ou subsides sociaux accordés en vertu de la loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements assimilés, des articles 36 à 41 du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles ou de l'article 58 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants). En cas de désinscription de l'étudiant, ces montants sont rétrocédés au budget social de l'établissement.

01. 6.5.3 / Objectifs

Le principe d'une contribution spécifique complémentaire pour les étudiants qui ne peuvent être assimilés en application d'une des conditions visées à l'article 3, § 1^{er}, al. 1^{er}, est instauré. Cette contribution est applicable de manière identique aux universités, hautes écoles et écoles supérieures des arts. Cette contribution est complémentaire aux droits d'inscription dont doit s'acquitter l'étudiant.

Cette contribution existe en lieu et place des dispositifs précédents de droits majorés et de droits d'inscription spécifiques afin d'harmoniser les dispositions applicables. La définition du montant de cette contribution, de même que des conditions d'exemptions, n'est plus de la compétence spécifique de l'ARES. Le dispositif précédent cesse donc de produire ses effets au terme de la période transitoire prévue.

L'article fixe un montant maximum pour cette contribution. Toutefois, les établissements doivent annuellement, au sein de leurs règlements des études, déterminer le montant de cette contribution. Ce montant peut donc varier d'un établissement et d'un cursus à l'autre.

Outre les possibilités d'assimilation, des conditions d'exemption sont déterminées. L'une d'entre elles n'est applicable qu'aux étudiants inscrits au sein d'une université eu égard au fait qu'elle se pratiquait jusqu'alors exclusivement en université. Il a été jugé opportun de maintenir cette dernière distinction entre types

d'établissements d'enseignement supérieur. En cas de codiplômation entre une université et un autre type d'établissement d'enseignement supérieur, l'inscription est considérée dans l'établissement référent au sens de l'article 15 du décret du 7 novembre 2013.

Les établissements peuvent octroyer des réductions totales ou partielles de cette contribution à charge de leurs allocations ou subsides sociaux.

01. 6.5.4 / Avis de l'ARES

De manière fondamentale, au vu de l'introduction d'un montant commun à tous les établissements pour la contribution supplémentaire, couplée à la possibilité laissée à chaque établissement de revoir ce montant à la baisse de manière individuelle, **l'ARES soulève les effets de concurrence stérile qui pourraient émerger entre les établissements d'enseignement supérieur**. En effet, **l'intérêt du rôle actuellement joué par l'ARES, en tant que fédération des établissements, réside précisément dans une uniformisation des pratiques par type d'établissements, sur base d'une concertation régulière**.

Par ailleurs, un **phénomène de *forum shopping* pourrait apparaître, du fait que certains établissements pourraient revoir à la baisse le montant de la contribution**, sans aucune concertation avec les autres établissements. Les efforts d'amélioration de l'accessibilité aux études ainsi portés par ces établissements entraîneraient ainsi un effet pervers issu du potentiel *forum shopping* induit. En conséquence, toute politique institutionnelle visant à améliorer l'accessibilité des études pour les étudiantes et étudiants non européens en diminuant cette contribution complémentaire s'en trouverait, dès lors, tout simplement découragée par la mesure telle qu'actuellement prévue.

De plus, l'autonomie octroyée aux établissements d'enseignement supérieur dans le cadre de la fixation d'un montant inférieur à 4175 € pour la contribution supplémentaire semble factice. En effet, dans la mesure où le présent avant-projet de décret-programme prévoit une diminution des allocations octroyées aux établissements (articles 45, 47 et 48 du présent avant-projet de décret-programme), l'ARES s'interroge sur la pertinence et la faisabilité d'une réduction autonome de cette contribution supplémentaire.

On observe que la concertation entre les établissements menée au sein de l'ARES avait abouti, pour les droits d'inscription majorés et les droits d'inscription spécifiques (voir la circulaire 2022-002 de l'ARES) à des montants différenciés selon les types d'enseignement supérieur (et, le cas échéant, selon les cycles d'études). Une telle approche différenciée ne serait-elle pas, ici aussi, plus pertinente ? Il faudrait, dans ce cas, ajuster en conséquence les montants prévus aux articles 47 et 48 de cet avant-projet de décret-programme.

En outre, il serait nécessaire d'intégrer une **exemption supplémentaire** concernant les étudiantes et étudiants inscrits en bachelier de spécialisation ou en master de spécialisation et issus d'un pays éligible à l'instrument « Frais d'accueil » de la coopération académique de l'ARES.

L'ARES s'interroge **également** sur la raison qui a entraîné la suppression de l'exception qui était accordée pour les études codiplômantes organisées dans le cadre de **programmes particuliers définis par l'Union européenne**, précédemment inscrite dans l'alinéa 5 de l'article 105, § 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013.

De surcroît, l'ARES attire l'attention de l'auteur de l'avant-projet de décret sur le fait que **l'AESS** – mentionné dans la liste des exemptions – ne sera plus organisée à partir de l'année académique 2027-2028 et qu'aucune

nouvelle inscription à l'AESS ne pourra avoir lieu à partir de 2025-2026. Est-il envisagé d'intégrer le master en enseignement section 5, toutes disciplines, dans la liste des exemptions ?

Enfin, il convient de modifier l'entrée en vigueur de l'article 52 du présent avant-projet de décret-programme et des articles qui y sont directement liés. En effet, il serait plus opportun de prévoir ces modifications à partir de la rentrée académique 2025-2026, afin d'éviter un effet rétroactif.

Commentaires du CRef

- L'ARES est dépossédée de sa compétence de fixer librement ce montant, alors qu'une modification était intervenue en 2022 et concernait les universités, les HE et les ESA.
- Montant de 4.175 €. Les Universités observent que l'on peut concilier attractivité, accueil et contrôle migratoire mais il faudra des "Etats généraux" avec tous les acteurs FWB sinon les étudiants iront ailleurs : la Pologne, la République tchèque et l'Espagne sont très accueillantes à des prix inférieurs ou similaires (les Allemands fournissent une formation gratuite mais n'acceptent que les meilleurs, la France demande un minimum de 15 000€ par an mais avec des bourses possibles...). La Flandre est plus chère (coût des formations + garantie plus élevée de 1100€/mois plus conforme à la réalité) mais l'ODE est bien plus efficace de leur côté (et ils n'ont pas les mêmes difficultés avec les banques semble-t-il)
- Les causes d'exemption sont celles déjà reprises dans les circulaires de l'ARES. Mais il faudrait le cas échéant faire le lien avec la nouvelle circulaire *Frais d'accueil*, à laquelle renverrait une Circulaire *Droits majorés (2022)* revue en prévoyant une exemption supplémentaire :
7° : *être inscrite en bachelier de spécialisation ou en master de spécialisation et issue d'un pays éligible à l'instrument « Frais d'accueil » de la coopération académique de l'ARES.*
- Le Gouvernement prévoit qu'il peut être dérogé à ce montant (réduction) dans chaque Règlement des études (indépendamment de réductions ciblées toujours possibles). En dehors des risques signalés ci-dessus, il existe également un **risque d'instabilité d'une année à l'autre** => incertitude pour les services et les étudiants déjà inscrits.

Compte tenu des observations ci-dessus, l'ARES émet un avis **favorable** sur la nouvelle source de financement prévue pour les établissements d'enseignement supérieur, mais émet un avis **réservé** sur les modalités et sur les effets potentiels de la flexibilité du montant de la contribution supplémentaire.

01. 6.6 / ARTICLE 53 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET PROGRAMME

01. 6.6.1 / Libellé de l'article

Article 53. À l'article 139/1, alinéa 1^{er}, du même décret, les mots « et, le cas échéant, la contribution visée à l'article 105, § 3bis, » sont insérés entre les mots « Les droits d'inscription » et les mots « versés à l'établissement d'enseignement supérieur sont définitivement acquis à celui-ci ».

01. 6.6.2 / Modification de l'article 139/1 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Article 139/1. Lorsque l'étudiant est exclu pour fraude aux évaluations, il perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la

réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription et, le cas échéant, la contribution visée à l'article 105, § 3bis, versés à l'établissement d'enseignement supérieur sont définitivement acquis à celui-ci.

[...]

01. 6.6.3 / Objectifs

Cet article vise à garantir que la contribution payée en application de l'article 105, §3bis reste acquise en cas de fraude aux évaluations.

01. 6.6.4 / Avis de l'ARES

Cet article semble en conformité avec la modification apportée par l'article 52 du présent avant-projet de décret-programme.

Moyennant la prise en compte des observations relatives à l'article 52 du présent avant-projet de décret, l'ARES émet un avis **favorable** sur la disposition en projet.

01.7 / SECTION 7 – DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET DU 11 AVRIL 2014 ADAPTANT LE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR À LA NOUVELLE ORGANISATION DES ÉTUDES ET LE DÉCRET DU 31 MAI 2024 EN VUE DE RENFORCER L'ACCESSIBILITÉ AUX ÉTUDES, DE GARANTIR LA FINANÇABILITÉ DES ÉTUDIANTS ET D'INSTAURER UN PILOTAGE CHIFFRÉ

01. 7.1 / EXPOSÉ DES MOTIFS

La septième section [du chapitre 3] permet de clarifier la notion d'assimilation des étudiants lauréats d'une épreuve d'admission en écoles supérieures des arts.

Il vise également à supprimer le décret 31 mai 2024 en vue de renforcer l'accessibilité aux études, de garantir la finançabilité des étudiants et d'instaurer un pilotage chiffré, à l'exception d'une disposition. L'objectif est de revenir au dispositif prévu par le décret du 2 décembre 2021 et tel qu'il avait été concerté avec le secteur.

01. 7.2 / ARTICLE 54 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET PROGRAMME

01. 7.2.1 / Libellé de l'article

Article 54. À l'article 3 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au §1^{er}, les mots «, sauf s'il est lauréat de l'épreuve d'admission à une École supérieure des Arts visée à l'article 110 du décret du 7 novembre 2013 précité » sont abrogés ;
- 2° le §3 est complété par l'alinéa suivant :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'étudiant lauréat de l'épreuve d'admission d'une École supérieure des Arts visée à l'article 110 du décret du 7 novembre 2013 précité est pris en compte pour le financement même s'il ne satisfait pas à l'une des conditions déterminées au § 1^{er}. ».

01. 7.2.2 / Modifications de l'article 3 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études

Article 3. § 1^{er}. En outre, ~~sauf s'il est lauréat de l'épreuve d'admission à une École supérieure des Arts visée à l'article 110 du décret du 7 novembre précité~~, pour pouvoir être pris en compte, un étudiant doit, pour la date limite d'inscription fixée conformément à l'article 101 du décret du 7 novembre 2013 précité, être de nationalité d'un État membre de l'Union européenne ou satisfaire au moins une des conditions suivantes :

[...]

§ 3. Les établissements d'enseignement supérieur peuvent également faire prendre en compte pour le financement certains étudiants qui ne satisfont pas aux conditions du 1^{er} paragraphe, sans que leur nombre ne puisse dépasser un pourcent du nombre total d'étudiants qui ont été effectivement pris en compte pour l'année académique précédente dans l'établissement concerné en dehors de ceux pris en compte en vertu de ce paragraphe.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'étudiant lauréat de l'épreuve d'admission d'une École supérieure des Arts visée à l'article 110 du décret du 7 novembre 2013 précité est pris en compte pour le financement même s'il ne satisfait pas à l'une des conditions déterminées au § 1^{er}.

01. 7.2.3 / Objectifs

Cet article vise à clarifier la notion d'assimilation des étudiants lauréats d'une épreuve d'admission en écoles supérieures des arts.

Ainsi, les conditions d'assimilation déterminées au § 1^{er} de l'article 3 du décret du 11 avril 2014 sont désormais communes à l'ensemble des établissements et permettent une clarification quant aux étudiants qui ne sont pas redevables de la contribution visée à l'article 105, § 3bis, du décret du 7 novembre 2013 en application de ce mécanisme d'assimilation.

Le principe selon lequel un étudiant lauréat d'une épreuve d'admission en école supérieure des arts est pris en compte au financement même s'il ne répond pas à l'une des conditions fixées par cet article 3, § 1^{er}, est réaffirmé.

01. 7.2.4 / Avis de l'ARES

L'ARES s'interroge sur l'objectif de la modification proposée par l'article 54, 2°, de l'avant-projet de décret-programme : les lauréates et lauréats d'une épreuve d'admission en école supérieure des arts sont-ils, par l'effet de la modification apportée, soumis aux conditions d'assimilation visées à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, ce qui impliquerait :

- » qu'elles et ils entrent dans le champ d'application de l'article 105, § 3bis, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

- » qu'elles et ils sont pris en compte pour le financement, même dans le cas où elles et ils ne seraient pas considérés comme étudiants assimilés ?

Si telle est la bonne interprétation, il conviendrait de préciser ces objectifs dans le commentaire de l'article, afin de clarifier l'intention du Législateur.

Compte tenu des observations ci-dessus, l'ARES émet un avis **réservé** sur la disposition en projet.

01. 7.3 / ARTICLE 55 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET PROGRAMME

01. 7.3.1 / Libellé de l'article

Article 55. Le décret du 31 mai 2024 en vue de renforcer l'accessibilité aux études, de garantir la finançabilité des étudiants et d'instaurer un pilotage chiffré est abrogé à l'exception des articles 4 et 10.

01. 7.3.2 / Objectifs

Cet article vise à abroger le décret du 31 mai 2024 en vue de renforcer l'accessibilité aux études, de garantir la finançabilité des étudiants et d'instaurer un pilotage chiffré modifiant la réforme du décret « paysage » de 2021, à l'exception d'une disposition concernant le nombre minima de crédits devant composer le programme annuel de l'étudiant afin que sa réussite lui assure le maintien de sa finançabilité.

En effet, les modifications prévues dans le décret du 31 mai 2024 précité contribuent à allonger la durée des études, accentuer la précarité étudiante et induire un risque de stagnation des étudiants en bloc 1, dans une phase où justement, les besoins en termes d'aide à la réussite, d'encadrement et de capacité d'accueil sont les plus importants. Par ailleurs, l'augmentation de la population étudiante finançable provoquée par le décret du 31 mai 2024 précité implique des coûts directs à charge de la Communauté française, à savoir sur le montant des subsides sociaux et la réduction des droits d'inscriptions pour les étudiants de condition modeste.

Par conséquent, le retour à la réforme de 2021, s'il a pour but de permettre à l'étudiant de s'inscrire au plus tôt sur une trajectoire de réussite, aura également un impact budgétaire positif sur les finances de la Communauté française dès le budget 2025, en évitant les réorientations tardives et le maintien à long terme dans les études des étudiants.

Enfin, il est nécessaire que les étudiants soient informés au plus tôt dans l'année académique des règles qui seront d'application à la prochaine rentrée, afin de les encourager à réussir leurs examens, dès la session de janvier 2025.

01. 7.3.3 / Avis de l'ARES

L'ARES se réjouit du maintien de la disposition prévue à l'article 4 du décret du 31 mai 2024 en vue de renforcer l'accessibilité aux études, de garantir la finançabilité des étudiants et d'instaurer un pilotage chiffré¹.

Cependant, étant donné que le décret du 31 mai 2024 précité est un décret modificatif, afin de supprimer la mesure prévue par l'article 5 du même décret², il conviendrait de modifier directement l'article 5, § 5, alinéa 1^{er}, du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études.

Par ailleurs, étant donné que les articles 2 et 3 du décret du 31 mai 2024 précité³⁻⁴ concernent des mesures limitées à l'année académique 2024-2025, il conviendrait de ne pas les abroger et ce, même à compter de l'année académique 2025-2026. En effet, comme cela a été le cas pour la dérogation de finançabilité pendant la période COVID, il est nécessaire de pouvoir identifier, dans le parcours de ces étudiantes et étudiants, qu'elles ou ils ont bénéficié, durant l'année académique 2024-2025, des mesures prévues aux articles 2 et 3 du décret du 31 mai 2024 précité.

En outre, étant donné que l'article 57 du présent avant-projet de décret modifie l'article 29 du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur, il ne semble pas non plus opportun de supprimer l'article 9 du décret du 31 mai 2024 précité⁵.

Enfin, l'ARES s'interroge sur l'abrogation des articles 6, 7 et 8 du décret du 31 mai 2024 précité : cela signifie-t-il que les montants uniques et exceptionnels prévus pour l'année budgétaire 2024 ne seront pas octroyés aux établissements d'enseignement supérieur concernés ? Pour rappel, les montants octroyés étaient les suivants :

- » 3,124 millions pour les universités (à hauteur de 30 % pour la partie fixe et 70% pour la partie variable de l'enveloppe pour leurs allocations de fonctionnement) ;
- » 1,625 millions d'euros pour les hautes écoles, ajoutés à l'enveloppe pour leurs allocations globales ;
- » 250.000 euros pour les écoles supérieures des arts, prévus dans une enveloppe d'allocations complémentaires de fonctionnement.

En conclusion, l'ARES propose que l'article 55 du présent avant-projet de décret soit remplacé par l'article suivant : « **Article 55.** À l'article 5, § 5, alinéa 1^{er}, du décret du 11 avril 2014, les mots « ou, s'il se réoriente après la deuxième inscription dans le premier cycle, de deux inscriptions supplémentaires » sont abrogés. ».

Commentaires du CRef :

¹ Cet article prévoit le cas de figure suivant : si l'étudiante ou l'étudiant a acquis ou valorisé l'ensemble des crédits inscrits à son programme annuel, elle ou il est considéré comme finançable, sans considération sur le nombre de crédits inscrits à ce programme.

² Cet article prévoit le cas de figure suivant : si l'étudiante ou l'étudiant se réoriente après deux inscriptions dans le premier cycle, il bénéficie de deux inscriptions supplémentaires pour atteindre les différentes balises de ce premier cycle.

³ Cet article prévoit le cas de figure suivant : les étudiantes et les étudiants ayant commencé leur cursus avant 2022-2023, régulièrement inscrits et finançables en 2023-2024 sont finançables en 2024-2025 dans ce même cursus

⁴ Cet article prévoit le cas de figure suivant : les étudiantes et étudiants ayant commencé leur cursus de premier cycle en 2022-2023 et étant à leur deuxième inscription dans ce même cursus en 2023-2024 pouvaient déroger à la règle des 60 premiers crédits à acquérir ou valoriser en deux inscriptions pour être finançables en 2024-2025 si elles ou ils avaient acquis ou 45 crédits de leur cursus de premier cycle.

⁵ Cet article prévoit le pilotage et l'évaluation de la réforme de la finançabilité des étudiantes et étudiants.

- Question encore en suspens : *quid* de la balise à atteindre pour le « répétant » Glatigny qui a été autorisé à se réinscrire en 24-25 car acquisition de 45 crédits du cursus ?
 - Vérification de la balise des 60 premiers crédits de B1 au terme de 24-25
 - Ou faut-il considérer l'acquisition de 45 crédits au terme de 23-24 comme l'obtention de la balise 2 ?
- Pour l'article 5 du décret de mai 2024, le CRef est en faveur de conserver l'article tel que modifié à ce stade en attendant le travail sur le décret parcours.

Moyennant la prise en compte des observations ci-dessus, l'ARES émet un avis **favorable** sur la disposition en projet.

01.8 / SECTION 8 – DISPOSITION MODIFIANT LE DÉCRET DU 29 MARS 2017 RELATIF AUX ÉTUDES DE SCIENCES MÉDICALES ET DENTAIRES

01.8.1 / EXPOSÉ DES MOTIFS

La huitième section [du chapitre 3] prévoit de réduire la subvention à l'ARES relative au concours en médecine et dentisterie en vue d'optimiser les moyens actuellement dévolus à cet objectif.

01.8.2 / ARTICLE 56 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET PROGRAMME

01.8.2.1 / Libellé de l'article

Article 56. À l'article 5 du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires, le mot « minimum » est supprimé.

01.8.2.2 / Modification de l'article 5 du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires

Article 5. - Il est alloué chaque année à l'ARES, une subvention globale annuelle **minimum** de huit cents mille euros (800.000 euros) afin de lui permettre d'assurer la prise en charge de la gestion et l'organisation administrative et matérielle du concours d'entrée et d'accès. Elle est indexée annuellement conformément à la formule prévue à l'article 29, § 4, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires. L'ARES peut allouer partie de ce montant aux universités concernées afin d'assurer l'organisation matérielle et logistique du concours d'entrée et d'accès.

01.8.2.3 / Objectifs

Cet article vise à effectivement définir le montant octroyé à l'ARES au titre de subvention globale lui permettant d'assurer la prise en charge de la gestion et l'organisation administrative et matérielle du concours d'entrée et d'accès. Ce montant est désormais fixé et ne constitue plus un minimum.

01. 8.2.4 / Avis de l'ARES

L'ARES rappelle **tout d'abord** que la subvention octroyée dans le cadre de l'organisation du concours d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires couvre les frais engendrés par ce concours, **mais également les frais de l'épreuve liminaire écrite portant sur la maîtrise de la langue française (EMLF)**, tel que visée à l'article 34 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants et ce, conformément à ce que les représentantes et représentants du cabinet de la ministre de l'Enseignement supérieur ont confirmé en mars 2023. Ces frais comprennent le coût de l'organisation, ainsi que les frais de personnel pour les agents en charge de la gestion administrative et matérielle. Selon les estimations budgétaires, pour l'édition 2025 de l'EMLF, les frais s'élèvent à environ 500.000 euros, en tenant compte de l'ajout des étudiantes et étudiants des masters en enseignement sections 4 et 5 pour lesquels l'ARES rappelle que l'épreuve sera **obligatoire** à partir de l'année académique 2025-2026. **Il conviendrait, par conséquent, que le Gouvernement de la Communauté française sépare les deux subventions dans son budget 2025, tout en tenant compte que la subvention ne soit pas réduite pour l'organisation de l'EMLF et continue à être indexée.**

S'agissant plus précisément du concours d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires, l'ARES souligne que, pour la bonne tenue de l'organisation de cette épreuve permettant d'accueillir dans de bonnes conditions environ 5000 candidates et candidats (sous réserve que ce nombre n'augmente pas pour les prochaines éditions), le montant de minimum 1.000.000 euros est **nécessaire**. En effet, l'organisation implique la location d'un lieu permettant d'accueillir 5000 personnes simultanément, l'utilisation d'une plateforme informatisée permettant la gestion centralisée des inscriptions et des résultats, la location du matériel nécessaire à la passation du concours (chaises, tables, écrans géants...), l'engagement de membres du personnel en charge de la surveillance de l'épreuve et en charge de la correction par lecture optique, l'impression des différentes copies et autres documents utiles et le paiement des salaires des membres du personnel de l'ARES en charge de l'organisation administrative et matérielle de ce concours. **Dès lors**, l'ARES va proposer d'autres pistes organisationnelles, afin de ne pas dépasser l'enveloppe budgétaire prévue dans le cadre du concours.

Par ailleurs, l'ARES souligne qu'il conviendrait d'étendre le délai entre la clôture des désinscriptions et le jour du concours, actuellement fixé à 3 jours ouvrables (article 1^{er}, § 3, alinéa 7, du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires). En effet, ce délai de 3 jours impose à l'ARES de prévoir les quantités de matériel nécessaires pour un nombre plus élevé de candidates et candidats (impressions, tables, chaises...), mais aussi des frais de surveillance et de location de locaux plus importants. Étendre le délai permettrait une gestion plus saine et moins coûteuse, mais faciliterait également la gestion administrative des différentes parties prenantes. **Dès lors**, l'ARES propose d'étendre ce délai à 10 jours ouvrables. Le tableau ci-dessous montre l'ampleur des désinscriptions et leur impact potentiel sur le budget d'organisation.

ANNÉE D'ORGANISATION	NOMBRE D'INSCRIPTIONS À LA CLÔTURE DES INSCRIPTIONS	NOMBRE D'INSCRIPTIONS À LA CLÔTURE DES DÉSCRIPTIONS
2024	6553	5207
2023	5377	4379

En conclusion, compte tenu de ce qui précède, il conviendrait de prévoir deux lignes budgétaires différentes, dans le cadre de la mission « prendre en charge l'organisation matérielle des tests, épreuves ou examens

d'admission communs » (article 21, alinéa 1^{er}, 5°, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études) :

- » ligne budgétaire concernant l'EMLF de 500 000 euros indexables ;
- » ligne budgétaire concernant le concours 800 000 euros indexables (correspondant à un montant d'environ 1 004 000 euros pour l'année 2025).

Moyennant la prise en compte des observations ci-dessus, l'ARES émet un avis favorable/réservé/défavorable sur la disposition en projet.

01.9 / SECTION 9 – DISPOSITION MODIFIANT LE DÉCRET DU 2 DÉCEMBRE 2021 MODIFIANT LE DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013 DÉFINISSANT LE PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET L'ORGANISATION ACADÉMIQUE DES ÉTUDES ET D'AUTRES LÉGISLATIONS EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

01.9.1 / EXPOSÉ DES MOTIFS

La neuvième section [du chapitre 3] vise à établir un nouveau dispositif d'évaluation de la réforme des décrets paysage et finançabilité afin d'avoir un suivi des taux de réussite, de diplomation et de perte de finançabilité.

01.9.2 / ARTICLE 57 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET PROGRAMME

01.9.2.1 / Libellé de l'article

Article 57. L'article 29 du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur est remplacé par ce qui suit :

« À partir de l'année académique 2025-2026, l'ARES et les services du Gouvernement collectent annuellement auprès des établissements d'enseignement supérieur les données utiles à l'évaluation du dispositif mis en place par le présent décret en ce qui concerne le parcours des étudiants. Les indicateurs à produire à partir de ces données sont déterminés par l'ARES et les services du Gouvernement. À cette fin, l'ARES et les services du Gouvernement recevront les données de chaque établissement par domaine d'études.

Les indicateurs portent au minimum sur :

- 1° le taux de réussite des 60 premiers crédits du premier cycle
- 2° le nombre de crédits accumulés en cinq ans par les cohortes successives d'étudiants
- 3° la durée des études
- 4° le taux de diplomation
- 5° le nombre d'étudiants qui quittent un cursus sans avoir été diplômés
- 6° le pourcentage d'étudiants qui sont inscrits en n'étant pas finançables
- 7° le pourcentage d'étudiants qui introduisent un recours à l'encontre d'une décision de refus d'inscription fondée sur l'article 96, § 1^{er}, 3°, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études
- 8° le pourcentage des recours visés au 7° qui aboutissent à une décision positive

9° le pourcentage des recours visés au 7° qui aboutissent à une décision négative. »

01. 9.2.2 / Modification de l'article 29 du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur

~~Article 29. Un pilotage régulier et une évaluation du présent décret est effectué par l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) et les services du Gouvernement. Les établissements récoltent les données chiffrées nécessaires à ce pilotage et les transmettent à l'ARES et aux services du Gouvernement. Pour la première année d'application, ces données sont transmises pour le 30 octobre 2024 au plus tard.~~

~~Pour les années ultérieures, les établissements récoltent les données chiffrées nécessaires à ce pilotage et les transmettent à l'ARES et aux services du Gouvernement soixante jours après la fin de la première et de la dernière période d'évaluation. Chaque évaluation est transmise au Gouvernement.~~

~~L'évaluation porte sur le parcours individuel des étudiants, en ce compris la diplomation, la finançabilité et les réorientations, avec un chiffrage des étudiants encourant une perte de finançabilité au terme de l'inscription en cours ou un risque de perte de finançabilité au terme de l'inscription suivante, ainsi qu'un chiffrage des motifs de cette perte ou risque de perte. Cette évaluation porte également sur l'organisation des établissements, en ce compris l'impact sur leur financement.~~

À partir de l'année académique 2025-2026, l'ARES et les services du Gouvernement collectent annuellement auprès des établissements d'enseignement supérieur les données utiles à l'évaluation du dispositif mis en place par le présent décret en ce qui concerne le parcours des étudiants. Les indicateurs à produire à partir de ces données sont déterminés par l'ARES et les services du Gouvernement. À cette fin, l'ARES et les services du Gouvernement recevront les données de chaque établissement par domaine d'études.

Les indicateurs portent au minimum sur :

- 1° le taux de réussite des 60 premiers crédits du premier cycle
- 2° le nombre de crédits accumulés en cinq ans par les cohortes successives d'étudiants
- 3° la durée des études
- 4° le taux de diplomation
- 5° le nombre d'étudiants qui quittent un cursus sans avoir été diplômés
- 6° le pourcentage d'étudiants qui sont inscrits en n'étant pas finançables
- 7° le pourcentage d'étudiants qui introduisent un recours à l'encontre d'une décision de refus d'inscription fondée sur l'article 96, § 1^{er}, 3°, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études
- 8° le pourcentage des recours visés au 7° qui aboutissent à une décision positive
- 9° le pourcentage des recours visés au 7° qui aboutissent à une décision négative.

01. 9.2.3 / Objectifs

Cet article vise à préciser les modalités d'évaluation du dispositif du décret du 2 décembre 2021 afin d'en mesurer les effets sur la durée des études, le taux de diplomation et la finançabilité des étudiants. En effet, au regard de l'article 49 qui modifie le montant de l'allocation annuelle de fonctionnement de l'ARES à partir de 2025, il apparaît nécessaire de définir clairement le périmètre de l'évaluation annuelle attendue par l'ARES et de lui adjoindre les services du Gouvernement dans la réalisation de cette mission.

Par ailleurs, il convient d'informer au plus tôt l'ARES, les services du Gouvernement et les établissements d'enseignement supérieur des différents critères qui seront évalués dès la prochaine rentrée académique.

01. 9.2.4 / Avis de l'ARES

L'ARES se réjouit de se voir confier une mission de collecte de données en collaboration avec l'Administration. L'ARES attire toutefois l'attention du Gouvernement sur les éléments contenus dans son avis 2024-11 qui trouvent à s'appliquer à cet article.

Commentaires du CRef :

- La liste des indicateurs devrait être définitivement fixée par arrêté du Gouvernement après concertation avec les établissements, afin de les préciser et d'éviter de fixer par décret une liste difficile à modifier, si nécessaire.
L'article 57 ne prévoit en outre aucune granularité dans le calcul de ces indicateurs, par exemple une ventilation par type de droits (boursiers, droits majorés...) ou d'autres indicateurs du profil socio-économique des étudiants. Quand on connaît l'impact de ces critères sur le taux de réussite, le risque existe que ces indicateurs ne soient pas des outils de pilotage valides (parce que trop généraux).
- Il faudrait un dictionnaire permettant de s'assurer de la même compréhension des indicateurs par tous les établissements et dès lors de la comparabilité des données.
 - Par exemple, comment sont définies les cohortes ?
 - Par ailleurs le 9° est superfétatoire puisque ce n'est que 7°-8°
- Autres difficultés :
 - taux de diplomation année T : par rapport à quelle année de départ ? Quelle cohorte ? etc
 - nombre étudiants quittant un cursus sans diplôme : seulement les abandons ou aussi les réorientations ? dans l'attente de SIEL-SUP, comment le Cabinet va-t-il faire le lien si l'étudiant entame un cursus dans un EES pour le terminer dans un autre EES ?
 - crédits accumulés en 5 ans : on fait une moyenne ?
 - % d'étudiants inscrits comme NF : NF pour motif académique art.5, pas les NF pour raison de nationalité ou parce qu'ils sont inscrits à une épreuve non-financée ?
 - % d'étudiants qui introduisent un recours contre refus pour NF art. 5 : quel est l'intérêt si on ne demande pas le nbr total d'étudiants NF en appl. art. 5 à l'issue d'une AA ?
 - Le % des recours pour refus car NF art. 5 qui aboutissent à décision favorable : pourquoi ne pas tenir compte des étudiants autorisés à se réinscrire sur base d'une auto du jury ?
- À quelle période de l'AA les données sont-elles collectées ? Ne faudrait-il pas fixer une date (raisonnable) de rentrée des données ?
- Qui se chargera de vérifier la validité des données ?
- Ces indicateurs ne pourraient-ils pas être tirés de SIEL-SUP ?
- Proposition : A ce stade peu avancé de la réflexion, il est prématuré que le Gouvernement s'enferme dans une liste si précise de concepts mal définis. **Leur insertion dans l'arrêté d'exécution plutôt que dans le décret est indispensable** (tout comme les modalités

pratiques de la récolte de ces informations (*quid* de la surcharge administrative pour les services des universités ? quelles dates de collecte ? etc.)

Moyennant la prise en compte de l'observation ci-dessus, l'ARES émet un avis **favorable** sur la disposition en projet.

02. CHAPITRE 4 – DISPOSITION RELATIVE À LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

02.1 / EXPOSÉ DES MOTIFS

Ce chapitre prévoit de modifier les moyens relatifs au financement des missions de recherche octroyées par les Hautes écoles aux enseignants déterminé par le décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française prévoit des moyens relatifs au financement des missions de recherche octroyées par les Hautes écoles aux enseignants. Le budget 2024 prévoit des moyens à hauteur d'un million d'euros dans ce cadre. Les modalités qui encadrent la durée des missions, leur prolongation, leur suspension, leur arrêt mais également les modalités relatives à l'introduction des demandes de financement et de liquidation doivent faire l'objet d'un arrêté d'exécution.

À titre transitoire, pour l'année 2024, il est proposé de déterminer ces modalités dans le décret-programme, afin de permettre la mise en œuvre du dispositif de soutien, dans l'attente d'un arrêté d'exécution à portée générale.

02.2 / ARTICLE 58 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET PROGRAMME

02.2.1 / LIBELLÉ DE L'ARTICLE

Article 58. Dans le décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, l'article 7quinquies est complété par trois paragraphes rédigés comme suit :

« §7. Par dérogation au § 1^{er}, alinéa 4, à titre transitoire pour l'année 2024, les pouvoirs organisateurs sont dispensés d'introduire leurs demandes de financement auprès de l'Administration en charge de l'Enseignement supérieur.

Une première tranche de septante pourcents du montant prévu au paragraphe 1^{er} est liquidée sous forme d'avance au profit des hautes écoles avant le 31 décembre 2024. Le solde du montant prévu au paragraphe 1^{er} est de trente pourcents maximum.

Les pouvoirs organisateurs transmettent à l'Administration, pour le 31 mars 2025 au plus tard, les documents et pièces qui démontrent le respect des conditions et de la procédure énoncées au paragraphe 4 ainsi qu'une liste, selon le modèle transmis par l'Administration, des membres du personnel s'étant vu octroyer une mission de recherche à prestations complètes ou incomplètes, depuis le 1^{er} janvier 2024 dont elles demandent l'imputation sur leur droit de tirage.

La liste des membres du personnel visée à l'alinéa 3 peut viser des :

- 1° enseignants à qui la haute école a réduit en partie leur charge d'enseignement afin qu'ils puissent se consacrer à une mission de recherche et pour lesquels la haute école engage un remplaçant ;
- 2° enseignants en perte d'heures de cours de leur charge d'enseignement et débutant une mission de recherche ;
- 3° personnes engagées spécifiquement par la haute école pour réaliser une mission de recherche.

Les pouvoirs organisateurs joignent à cet envoi les pièces justificatives relatives aux traitements et charges patronales et sociales des enseignants-chercheurs rémunérés par eux.

§8. L'Administration vérifie les informations communiquées conformément au paragraphe 7 et calcule la différence entre le montant justifié et le montant visé au paragraphe 1^{er}.

L'Administration soit met en liquidation tout ou partie du solde du montant au paragraphe 7, alinéa 2, soit récupère le montant non justifié par rapport à l'enveloppe liquidée en vertu du paragraphe 7, alinéa 2.

§9. Par dérogation au paragraphe 5, à titre transitoire pour l'année 2024, la mission de recherche confiée au membre du personnel sélectionné est d'une durée de minimum trois mois et de maximum trois ans.

Par dérogation à l'alinéa premier, pour rencontrer les besoins du projet de recherche, la mission peut être prorogée pour un an maximum par le pouvoir organisateur, au plus tard un mois avant la fin de la mission de recherche du membre du personnel concerné, sur proposition motivée des autorités académiques de la haute école.

La mission peut être suspendue dans les cas suivants :

- 1° la survenance d'un cas de force majeure ;
- 2° le congé de maternité, de paternité, parental ou d'adoption du membre du personnel en charge de la mission de recherche ;
- 3° le congé de maladie d'une durée supérieure à 30 jours du membre du personnel en charge de la mission de recherche.

Sur proposition motivée des autorités académiques, le pouvoir organisateur de la haute école peut mettre fin à la mission de recherche lorsque :

- 1° le membre du personnel abandonne sa mission de recherche ;
- 2° la mission de recherche est évaluée de manière défavorable par les autorités académiques. ».

02. 2.2 / MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 *QUINQUIES* DU DÉCRET DU 25 JUILLET 1996 RELATIF AUX CHARGES ET EMPLOIS DES HAUTES ÉCOLES ORGANISÉES OU SUBVENTIONNÉES PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Article 7 *quinquies*. §1^{er}. Un montant d'un million d'euros est alloué annuellement aux Hautes Écoles dans le cadre de l'attribution de missions de recherche à un ou plusieurs membres de leur personnel.

[...]

§7. Par dérogation au § 1^{er}, alinéa 4, à titre transitoire pour l'année 2024, les pouvoirs organisateurs sont dispensés d'introduire leurs demandes de financement auprès de l'Administration en charge de l'Enseignement supérieur.

Une première tranche de septante pourcents du montant prévu au paragraphe 1^{er} est liquidée sous forme d'avance au profit des hautes écoles avant le 31 décembre 2024. Le solde du montant prévu au paragraphe 1^{er} est de trente pourcents maximum.

Les pouvoirs organisateurs transmettent à l'Administration, pour le 31 mars 2025 au plus tard, les documents et pièces qui démontrent le respect des conditions et de la procédure énoncées au paragraphe 4 ainsi qu'une liste, selon le modèle transmis par l'Administration, des membres du personnel s'étant vu octroyer une mission de recherche à prestations complètes ou incomplètes, depuis le 1^{er} janvier 2024 dont elles demandent l'imputation sur leur droit de tirage.

La liste des membres du personnel visée à l'alinéa 3 peut viser des :

- 1° enseignants à qui la haute école a réduit en partie leur charge d'enseignement afin qu'ils puissent se consacrer à une mission de recherche et pour lesquels la haute école engage un remplaçant ;
- 2° enseignants en perte d'heures de cours de leur charge d'enseignement et débutant une mission de recherche ;
- 3° personnes engagées spécifiquement par la haute école pour réaliser une mission de recherche.

Les pouvoirs organisateurs joignent à cet envoi les pièces justificatives relatives aux traitements et charges patronales et sociales des enseignants-chercheurs rémunérés par eux.

§8. L'Administration vérifie les informations communiquées conformément au paragraphe 7 et calcule la différence entre le montant justifié et le montant visé au paragraphe 1^{er}.

L'Administration soit met en liquidation tout ou partie du solde du montant au paragraphe 7, alinéa 2, soit récupère le montant non justifié par rapport à l'enveloppe liquidée en vertu du paragraphe 7, alinéa 2.

§9. Par dérogation au paragraphe 5, à titre transitoire pour l'année 2024, la mission de recherche confiée au membre du personnel sélectionné est d'une durée de minimum trois mois et de maximum trois ans.

Par dérogation à l'alinéa premier, pour rencontrer les besoins du projet de recherche, la mission peut être prorogée pour un an maximum par le pouvoir organisateur, au plus tard un mois avant la fin de la mission de recherche du membre du personnel concerné, sur proposition motivée des autorités académiques de la haute école.

La mission peut être suspendue dans les cas suivants :

- 1° la survenance d'un cas de force majeure ;
- 2° le congé de maternité, de paternité, parental ou d'adoption du membre du personnel en charge de la mission de recherche ;
- 3° le congé de maladie d'une durée supérieure à 30 jours du membre du personnel en charge de la mission de recherche.

Sur proposition motivée des autorités académiques, le pouvoir organisateur de la haute école peut mettre fin à la mission de recherche lorsque :

- 1° le membre du personnel abandonne sa mission de recherche ;
- 2° la mission de recherche est évaluée de manière défavorable par les autorités académiques.

02. 2.3 / OBJECTIFS

Cet article précise à titre transitoire, pour l'année 2024, les modalités qui encadrent la durée des missions de recherche octroyées par les Hautes écoles aux enseignants, leur prolongation, leur suspension, leur arrêt mais également les modalités relatives à l'introduction des demandes de financement et de liquidation.

02. 2.4 / AVIS DE L'ARES

L'administration de l'ARES n'ayant pas de remarque technique sur la disposition en projet, l'avis de l'ARES sera complété lors du Conseil d'administration du 12 novembre.

Moyennant la prise en compte des observations ci-dessus, l'ARES émet un avis favorable/réservé/défavorable sur la disposition en projet.
--

03. CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANISMES RELEVANT DU PÉRIMÈTRE DE CONSOLIDATION DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

03.1 / SECTION 2. DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGENCE POUR L'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, À L'ACADÉMIE DE RECHERCHE ET D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET AU FONDS NATIONAL POUR LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

03. 1.1 / EXPOSÉ DES MOTIFS

La section 2 [du chapitre 5] prévoit le gel de l'indexation des dotations de l'Agence pour l'évolution de la qualité de l'enseignement supérieur et de l'Académie de recherche et d'enseignement pour la durée de la législature. La dotation du Fonds national pour la recherche scientifique est quant à elle réduite en 2025 uniquement.

03. 1.2 / ARTICLE 64 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET PROGRAMME

03. 1.2.1 / Libellé de l'article

Article 64. L'article 27 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Pour les années 2025 à 2029, le montant de la dotation reste fixe et ne sera pas ajusté en fonction de l'indice santé ou de tout autre indice. ».

03. 1.2.2 / Modification de l'article 27 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Article 27. Sans préjudice de l'article précédent, la Communauté française alloue à l'ARES une allocation annuelle de fonctionnement de ~~3.500.000~~ 2.760.000 euros.

Chaque année, ce montant est adapté aux variations de l'indice santé des prix à la consommation en multipliant ce montant par le coefficient :

$$\frac{\text{Indice santé de décembre de l'année budgétaire concernée}}{\text{Indice santé de décembre 2013}}$$

Pour les années 2015 et 2016, seuls 90 % du montant de base prévu à l'alinéa premier sont indexés selon la méthode prévue au deuxième alinéa.

Pour les années 2025 à 2029, le montant de la dotation reste fixe et ne sera pas ajusté en fonction de l'indice santé ou de tout autre indice.

03. 1.2.3 / Objectifs

La disposition a pour objet, pour les années 2025 à 2029, de ne pas indexer les crédits qui sont octroyés à l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur (ARES), pour la division organique 40, programme 60, AB 41.40.

03. 1.2.4 / Avis de l'ARES

De manière générale, l'ARES note qu'il s'agit d'une mesure appliquée à un certain nombre d'OIP, afin de tenter d'assainir les finances publiques de la Communauté française, démarche dans laquelle elle s'inscrit.

Toutefois, l'ARES fait observer que le cumul de cette mesure et de celle prévue à l'article 49 (réduction très sévère de la dotation) confronte l'ARES à des difficultés particulières que ne rencontreront pas les autres OIP de la Communauté française. En effet, comme toutes les OIP, l'ARES sera tenue par l'obligation légale d'indexation des salaires de son personnel et les augmentations intercalaires liées à l'ancienneté. Mais contrairement aux autres OIP de la Communauté française dont la dotation, soit préservée, soit réduite de quelques % à peine, permettra d'absorber ces augmentations de dépenses, l'ARES ne disposera plus, avec une dotation réduite de 20%, d'une telle marge d'absorption.

D'un point de vue légistique, l'ARES note que les articles 49 et 64 du présent avant-projet de décret-programme modifient tous deux l'article 27 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de

l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, de sorte qu'il est suggéré, si la présente mesure de non-indexation de la subvention devait être maintenue, que les deux dispositions en projet soient fusionnées pour gagner en lisibilité.

Moyennant la prise en compte des observations ci-dessus, l'ARES émet un avis favorable/réservé/défavorable sur la disposition en projet.

03.2 / SECTION 3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DOTATIONS ET SUBVENTIONS À CERTAINS ORGANISMES SOUS CONTRAT DE GESTION

03.2.1 / EXPOSÉ DES MOTIFS

La section 3 [du chapitre 3] prévoit les dotations et subventions, à charge de la Communauté française, dont bénéficie toute personne morale sous contrat de gestion avec la Communauté française peuvent être fixées dans le décret contenant le budget général des dépenses de la Communauté française.

03.2.2 / ARTICLE 66 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET PROGRAMME

03.2.2.1 / Libellé de l'article

Article 66. Pour les années 2025 à 2029, par dérogation à l'article 16, § 2, point 4, du décret du 5 octobre 2023 relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, les dotations et subventions, à charge de la Communauté française, dont bénéficie toute personne morale sous contrat de gestion avec la Communauté française peuvent être fixées dans le décret contenant le budget général des dépenses de la Communauté française, nonobstant toute disposition contraire dans le décret ou l'arrêté qui porte création de la personne morale bénéficiaire.

Les clauses des contrats de gestion fixant les montants et déterminant les règles d'adaptation des dotations et subventions octroyées aux personnes morales visées, sont suspendues pour l'année budgétaire au cours de laquelle il est fait application de l'alinéa 1^{er} du présent article.

L'application de l'alinéa 1^{er} du présent article suspend l'article 16, § 4, troisième phrase, et § 5, du décret du 5 octobre 2023 précité, pour l'année au cours de laquelle il est fait application dudit alinéa.

Le cas échéant, un avenant au contrat de gestion est négocié entre le Gouvernement et la personne morale afin d'adapter le montant des dotations et subventions tel que déterminé en application de l'alinéa 1^{er} et les missions de service public qui lui sont confiées.

03.2.2.2 / Objectifs

En vue de renforcer l'efficacité des organismes parastataux les montants des dotations et subventions des OIP et d'autres organismes sous contrat de gestion peuvent faire l'objet d'adaptations.

Dans ce cas de figure, pour les organismes concernés les montants de ces subventions et dotations pourront être établis de 2025 à 2029 dans le dispositif budgétaire. Les modifications apportées devront être inscrites dans les contrats de gestion par des avenants négociés dans le respect des procédures légales et réglementaires en vigueur. Parallèlement, les missions confiées aux organismes pourront être revues en conséquence.

03. 2.2.3 / Avis de l'ARES

L'ARES rappelle que les dispositions prévues aux articles 49 et 64 du présent avant-projet de décret-programme ont un impact important sur le budget de l'ARES et, par voie de conséquence, sur la réalisation des missions qui lui sont confiées. **L'ARES s'inquiète de la disposition en projet en ce qu'elle place l'ARES dans un climat d'insécurité et d'imprévisibilité budgétaire conséquent durant toute la Législature.**

En effet, si de nouvelles restrictions devaient être prévues pendant la Législature, il pourrait ne plus être soutenable pour l'ARES de réaliser les missions qui lui sont légalement dévolues. **En outre, il ne serait pas possible d'anticiper et de planifier la gestion budgétaire de l'institution, à court, moyen et long termes, du fait de cette totale insécurité budgétaire.**

Commentaire du CRef :

- Concept de cursus à clarifier : cursus = 1 ou 2 cycles ? Quid en cas de changement de cycle ?
- Comment gérer la double transition (vers et après la circulaire 2022-02) ? Est-on bien d'accord que le régime transitoire prévu par la circulaire n°2022-02 reste d'application aussi longtemps que la circulaire l'est aussi (2026-2027 incluse), et pour autant que ses conditions d'application soient remplies (inscription en 24-25, poursuite dans le même cursus, absence d'interruption) ?
- Proposition de demander une modification de l'art. 68 : pour ne pas pénaliser davantage les universités, il convient de **reporter l'entrée en vigueur de l'économie d'un ou deux ans** afin qu'elle corresponde à la fin de la période de transition pendant laquelle les DI majorés ne sont pas modifiés pour les étudiants en réinscription ; les anciens tarifs ne disparaîtront complètement qu'à partir de l'année académique 2027-28 : les étrangers qui ont payé les DI majorés en 2024-25 continueront à payer les 2.505 € (jusqu'en 2026-27 pour les étudiants de 1er cycle et jusqu'en 2025-26 pour les 2e cycle). Cela implique que la compensation financière de l'économie pour les universités ne se fera totalement qu'à partir de l'année académique 2027-28 (année budgétaire 2027).

Compte tenu des observations ci-dessus, l'ARES émet un avis **défavorable** sur la disposition en projet.

04. CHAPITRE 7 – DISPOSITION TRANSITOIRE

04.1 / EXPOSÉ DES MOTIFS

Les chapitres 7 et 8 reprennent les dispositions transitoires et les dates d'entrée en vigueur des différents articles.

04.2 / ARTICLE 68 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET PROGRAMME

04.2.1 / LIBELLÉ DE L'ARTICLE

Article 68. Ne doivent pas s'acquitter de la contribution visée à l'article 105, §3bis, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et restent redevables des montants fixés par la circulaire de l'ARES prise en application de l'article 105, §1^{er}, alinéas 4 et 5, du décret précité :

- 1° jusqu'à l'année académique 2026-2027 incluse, les étudiants inscrits au 1^{er} cycle qui se sont acquitté d'un droit majoré ou d'un droit d'inscription spécifique en 2024-2025 qui, sans préjudice de la possibilité d'être assimilés au sens de l'article 3, § 1^{er}, du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études ou d'être exemptés en application de l'article 105, §3bis alinéa 2, restent inscrits dans le même cursus sans qu'ils n'interrompent leurs études ;
- 2° jusqu'à l'année académique 2025-2026 incluse, les étudiants inscrits au 2^{ème} cycle qui se sont acquitté d'un droit majoré ou d'un droit d'inscription spécifique en 2024-2025 qui sans préjudice de la possibilité d'être assimilés au sens de l'article 3, § 1^{er}, du décret du 11 avril 2014 précité ou d'être exemptés en application de l'article 105, §3bis alinéa 2, restent inscrits dans le même cursus sans qu'ils n'interrompent leurs études.

04.2.2 / OBJECTIFS

Cet article est à mettre en lien avec l'article 52 du présent décret. Il vise à permettre aux étudiants ayant commencé leur cursus sous l'égide du système de droits majorés en universités et de droits d'inscription spécifiques en HE et ESA de pouvoir poursuivre leur cursus sous ce fonctionnement, à la fois pour ce qui concerne les modalités d'exemption et de paiement et à la fois pour ce qui concerne les montants applicables.

Ces étudiants restent soumis à la dernière circulaire adoptée par l'ARES le 20 décembre 2022, en ce compris aux mécanismes transitoires prévus entre cette circulaire et la version qui a précédé.

Toutefois, ce mécanisme transitoire ne produit ses effets que jusqu'en 2026-2027 pour l'étudiant inscrit au 1^{er} cycle, et jusqu'en 2025-2026 pour l'étudiant inscrit en 2^{ème} cycle.

Ce mécanisme transitoire n'est valable que si l'étudiant est inscrit en 2024-2025, reste dans le même cursus et n'interrompt pas ses études.

04.2.3 / AVIS DE L'ARES

L'ARES s'interroge sur la durée de la période transitoire. À l'image de ce qui est prévu dans la circulaire actuelle de l'ARES, elle suggère de prévoir que les étudiantes et étudiants déjà inscrits dans un cycle d'études en Communauté française avant l'entrée en vigueur du présent décret-programme restent soumis aux dispositions de la circulaire de l'ARES qui leur était applicable au moment de leur inscription, tant qu'elles et ils sont dans le même cycle d'études et pour autant qu'ils répondent aux conditions prévues par la circulaire concernée. Cette disposition pourrait rester applicable de façon plus large pour le nouveau dispositif envisagé.

En effet, par cohérence avec les conditions de réussite académique suffisantes visées à l'article 5 du décret du 11 avril 2014, il semble peu compréhensible pour ces étudiantes et étudiants que leurs frais d'inscription subissent une modification, dans le cas où ces étudiantes et étudiants sont toujours engagés dans le même cycle d'études et dans le même cursus au-delà de 2026-2027 pour un bachelier ou 2025-2026 pour un master.

À noter que l'échéance prévue pour les bacheliers ne permettrait pas à une étudiante ou un étudiant ayant entamé un bachelier de 240 crédits de terminer son bachelier en 4 ans avec des droits d'inscription inchangés.

Compte tenu des observations ci-dessus, l'ARES émet un avis favorable/défavorable/réservé sur la disposition en projet.

05. CHAPITRE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

05.1 / EXPOSÉ DES MOTIFS

Les chapitres 7 et 8 reprennent les dispositions transitoires et les dates d'entrée en vigueur des différents articles.

05.2 / ARTICLE 69 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET PROGRAMME

05.2.1 / LIBELLÉ DE L'ARTICLE

Article 69. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er},

- a) la section 3 du Chapitre 1^{er} entre en vigueur le 25 août 2025 ;
- b) l'article 11 produit ses effets le 26 août 2024 ;
- c) l'article 12 produit ses effets du 26 août 2024 au 31 décembre 2024 ;
- d) la section 2 du chapitre 32 entre en vigueur au 5 novembre 2024 ;
- e) **le chapitre 4 produit ses effets au 1^{er} janvier 2024 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2025 ;**
- f) l'article 39 porte ses effets le 1^{er} janvier 2024 ;
- g) **les articles 43 et 44 produisent leurs effets au 1^{er} décembre 2024 ;**
- h) l'article 46 produit ses effets au 1^{er} janvier 2024 ;
- i) l'article 55 entre en vigueur à partir de l'année académique 2025-2026 ;
- j) l'article 57 produit ses effets à partir de l'année académique 2024-2025.

05. 2.2 / OBJECTIFS

Cet article règle les entrées en vigueur des mesures du présent décret. La majorité des mesures entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Si l'on regarde les entrées en vigueur par section au sein des chapitres, on peut les commenter de la manière suivante :

[...]

» Chapitre 3 :

Section 1	La section 1 entre en vigueur au 1 ^{er} janvier 2025 eu égard à la portée de la disposition qui doit porter ses effets à partir de cette date.
Section 2	La section 2 entre en vigueur au 1 ^{er} janvier 2025 eu égard à la portée de la disposition qui doit porter ses effets à partir de cette date.
Section 3	Les articles 43 et 44 entrent en vigueur au 1 ^{er} décembre 2024 pour permettre la liquidation en 2024 et l'article 45 entre en vigueur au 1 ^{er} janvier 2025 car il concerne les années 2025 et suivantes.
Section 4	L'article 46 entre en vigueur au 1 ^{er} janvier 2024 puisqu'il s'agit d'une disposition ayant un impact sur l'année budgétaire 2024. L'article 47 entre en vigueur au 1 ^{er} janvier 2025 eu égard à la portée de la disposition qui doit porter ses effets à partir de cette date.
Section 5	La section 5 entre en vigueur au 1 ^{er} janvier 2025 eu égard à la portée de la disposition qui doit porter ses effets à partir de cette date.
Section 6	La section 6 entre en vigueur au 1 ^{er} janvier 2025 eu égard à la portée de la disposition qui doit porter ses effets à partir de cette date.
Section 7	L'article 54 entre en vigueur au 1 ^{er} janvier 2025 afin de porter ses effets à partir de l'année académique 2025-2026. L'article 55 entre en vigueur à partir de la rentrée académique 2025-2026.
Section 8	La section 8 entre en vigueur au 1 ^{er} janvier 2025 eu égard à la portée de la disposition qui doit porter ses effets à partir de cette date.
Section 9	La section 9 produit ses effets à partir de l'année académique 2024-2025. L'effet rétroactif est justifié afin de permettre à l'ARES, aux services du Gouvernement et aux établissements d'enseignement supérieur de se préparer au mieux au cours de cette année-ci à la collecte de données qui sera réalisée dès la prochaine rentrée académique.

» **Chapitres, 4, 5, 6 et 7** : l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2025.

05. 2.3 / AVIS DE L'ARES

L'administration de l'ARES n'ayant pas de remarque technique sur la disposition en projet, l'avis de l'ARES sera complété lors du Conseil d'administration du 12 novembre.

Moyennant la prise en compte des observations ci-dessus et aux articles concernés, l'ARES émet un avis **favorable** sur la disposition en projet.



Annexe 2 : remarques et observations de la FEF

Position de la FEF sur l'avant-projet de décret-programme portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux bâtiments scolaires, à la recherche et à la Culture

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

L'avant-projet de décret-programme présenté prévoit un définancement public structurel des différents types d'enseignement supérieur à hauteur de -6,5 millions d'euros annuels, l'instauration d'une logique de compensation de ce sous-financement public supplémentaire par une hausse drastique des frais d'inscription des étudiants non-résidents, la suppression de la prérogative de négociation et décision de l'ARES en la matière, la suppression de la remise à zéro des compteurs de finançabilité en cas de réorientation d'étudiants après deux inscriptions, et la suppression d'un mécanisme permettant au gouvernement d'anticiper les risques de non-finançabilité futurs, alors que l'absence de ce mécanisme était précisément ce qui avait suscité la crise dite du « Décret Paysage ». Par ailleurs, le texte prévoit un définancement massif de l'ARES en lui retirant 21% de ses moyens budgétaires ce qui, outre les pertes d'emploi inévitables que cette mesure va générer, met en péril les missions importantes de la coupole de concertation des acteurs de l'enseignement supérieur. En cela, **le texte proposé inquiète fortement les représentants des étudiants.**

Le nouveau mécanisme de financement ne permet pas une sécurité de financement aux différents établissements : alors que les définancements publics sont fixes et structurels, à hauteur de -6,5 millions d'euros par an, la compensation qui pourrait être apportée par la poche des étudiants internationaux est incertaine pour trois raisons : les étudiants en cours d'études en 2024-2025 maintiennent temporairement leurs frais d'inscription complémentaires, différents pays d'origine sont exemptés de frais d'inscription complémentaires, et personne ne sait prédire quel sera le taux de diminution de la population étudiante HUE, inévitable dès lors que leurs frais d'inscription exploseront, de plus de 300% pour certains.

Les règles de financement actuelles pour les hautes-écoles et les universités ne comptabilisent pas les étudiants hors UE comme finançables. Il est donc questionnant de justifier la diminution structurelle du financement de 6,5 M d'euro, laquelle sera ponctionnée sur les moyens dédiés au renforcement de l'accessibilité des études des étudiants finançables de condition modeste.

La FEF tient à rappeler que le coût marginal d'un étudiant HUE pris en charge dans un auditoire de 50 ou 100 étudiants est relativement faible, il ne saurait se chiffrer à 4.175€. Nous rappelons qu'ils contribuent aussi au financement de la FWB du fait de leur présence en Belgique le temps de leurs études, ces étudiants consomment et donc paient une TVA sur laquelle est basé le financement des Communautés. Les bénéfices des établissements et de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans leur rayonnement du fait de l'accueil des étudiants internationaux ne peuvent non plus être oubliés, pas plus que le bénéfice pour un étudiant du supérieur de rencontrer d'autres nationalités et de faire des rencontres interculturelles. En cela le texte contrevient à la tradition de collaboration internationale et à l'accessibilité de l'enseignement supérieur à toute une série d'étudiants internationaux.



Les données existantes, notamment celles issues de l'Observatoire de la vie étudiante de l'ULB en collaboration avec J. Girès, montrent la **prééminence de l'origine géographique des étudiants dans les mécanismes qui conduisent à cette précarité**. Cela signifie que les étudiants HUE sont plus encore que les étudiants belges sujets à précarité. L'augmentation prévue des frais par rapport au cadre actuel de la circulaire ARES est drastique :

- +1670 € par an pour un étudiant HUE universitaire (+ 67% de hausse)
- +2191 € par an pour un étudiant HUE en master en HE ou ESA (+110% de hausse)
- +2688 € par an pour un étudiant HUE en bachelier type long en HE ou ESA (+181% de hausse)
- +3183 € par an pour un étudiant HUE en bachelier type court en HE ou ESA (+321% de hausse)

Le coût de ce changement sur 5 ans serait de +8.350€ (en Université) à +12.446€ (en Haute École ou ESA type long) pour l'étudiant. Ce coût constituera sans nul doute un frein important à la venue d'étudiants hors UE.

Selon les dernières statistiques publiées par l'ARES, la plupart des pays d'origine des étudiants hors UE sont des pays en développement¹. Si certains de ces pays sont aujourd'hui dans des listes d'exemptions, ce n'est pas le cas pour d'autres : Maroc, Liban, Equateur, Inde, Palestine, Thaïlande... ne sont pas aujourd'hui dans les listes de pays exemptés.

Enfin, nous tenons à rappeler que dans le climat ambiant de xénophobie, il est particulièrement néfaste de présenter à tort les étudiants hors UE comme une charge. Nous refusons le chemin et les récits de repli sur soi que ce texte ne pourrait manquer de susciter et ce, indépendamment des intentions de ses auteurs. A l'inverse **nous réaffirmons que pour nous, un étudiant est un étudiant quel que soit son pays d'origine** et que comme chaque étudiant, les étudiants HUE apportent bien plus qu'ils ne coûtent à la collectivité.

Quant à l'abrogation du décret du 31 mai 2024, la FEF estime que le gouvernement met en insécurité une cohorte d'étudiants inscrits en 2022 qui seront les seuls à devoir respecter les règles du décret Glatigny en attendant l'arrivée du décret « Parcours » annoncé par Madame la Ministre-Présidente. Nous regrettons par ailleurs que l'avis de l'ARES n'ait pas été respecté en ne prévoyant pas la récolte de données qui pourraient permettre un pilotage des réformes à venir de l'enseignement supérieur. Sans outil de gestion anticipative des risques, la FWB se borne à ne pas pouvoir évaluer l'impact de ses politiques publiques et risque de revivre des situations de crises comme celle que nous avons connu au dernier quadrimestre.

¹ <https://www.ares-ac.be/fr/statistiques/indicateurs>



COMMENTAIRES PARTICULIERS

Concernant le calcul du financement des HE et ESA prévu par l'article 40, notre lecture est que la législation actuelle ne prévoit une déduction des droits d'inscriptions des étudiants HUE dans le calcul des subventions que pour les cursus de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale hébergés par des HE et ESA². Cela signifie que dans la législation actuelle, la Fédération Wallonie-Bruxelles ne peut pas diminuer son financement public aux HE et ESA à proportion des frais d'inscription spécifiques que les établissements reçoivent des étudiants hors UE.

Remplacer la référence aux cursus de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale par la référence aux frais spécifiques prévus par la circulaire de l'ARES et/ou par l'article 105 du décret Paysage entraîne que ces frais d'inscription spécifiques visés perçu par la poche d'un étudiant hors UE seront déduits des subventions publiques. Dans l'état actuel et selon notre lecture, cela concernerait les frais d'inscription des étudiants HUE qui en 2024-2025 étaient déjà étudiants et restent donc sous le régime de la circulaire, appelée à s'éteindre dans deux ou trois ans. Si on remplaçait cette référence à la circulaire par une référence à l'article 105 du décret Paysage, ce seraient tous les frais d'inscription spécifiques qui seraient déduits des subventions publiques. Dans les deux hypothèses, la nouvelle disposition engendrerait donc un définancement drastique de l'enseignement supérieur en y ajoutant une déduction pour l'ensemble des cursus organisés par les HE et ESA. Par conséquent nous émettons un avis défavorable.

Concernant le doublement des frais d'équivalence prévu par l'article 42, la FEF considère que les coûts liés à l'enseignement doivent diminuer et tendre vers la gratuité en vertu des engagements juridiques de la Belgique, en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels³. Ce dispositif va à l'encontre de nos positions et des droits fondamentaux. De plus, comme évoqué précédemment, les étudiants non-belges sont plus à risque de précarité que les étudiants belges, il n'est donc pas cohérent d'augmenter les frais qu'ils doivent payer pour pouvoir s'inscrire. Par conséquent nous émettons un avis défavorable.

Concernant le définancement structurel de l'enseignement supérieur prévu par les articles 45, 46 et 48, nous nous opposons à tout définancement public de l'enseignement supérieur. Nous nous inquiétons aussi du mécanisme de répartition de ce définancement qui se figerait sur les chiffres des inscriptions de l'année académique 2023-2024. Nous tenons aussi à mettre en lumière l'enveloppe choisie et la justification apportée. Ce montant est retiré d'un budget qui est voué à compenser les dispositifs de démocratisation de l'enseignement supérieur pour les étudiants finançables (gel du minerval, gratuité des supports de cours, minerval réduit pour les étudiants de condition modeste). L'exposé des motifs est écrit de tel façon qu'il laisse erronément entendre que les étudiants HUE pouvaient bénéficier de ces mesures. Par conséquent nous émettons un avis défavorable.

² « [Art. 58 COMMUNAUTÉ FRANÇAISE](#). Le présent chapitre s'applique à l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, à l'enseignement de promotion sociale, organisé ou subventionné par la Communauté française » (en vertu des décrets du 19/07/2021 et du 20/07/2022)

³ Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels prévoit (art. 13, 2, c) que «L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité».



Concernant la réduction drastique des moyens budgétaires de l'ARES prévu par l'article 49, nous regrettons que la volonté affichée de la Ministre-Présidente de travailler dans une logique d'écoute ou de concertation se traduise par la mise à mal des finances du seul organe de concertation sur les sujets qui touchent à l'enseignement supérieur. Dans l'hypothèse où la Ministre-Présidente souhaiterait maintenir des mesures d'économies mais sans mettre à mal les missions essentielles de l'ARES, la FEF rappelle son opposition au concours d'entrée en médecine et dentisterie. Sa suppression permettrait de dégager les moyens importants qui sont pour le moment dépensés dans son organisation. Par conséquent nous émettons un avis défavorable.

Concernant les cas de fraudes à l'inscription et à l'évaluation prévus par les articles 50 et 53, nous tenons à rappeler les raisons qui pourraient pousser un étudiant HUE à frauder dans sa demande d'inscription ou à une évaluation. Sans excuser ces pratiques, nous tenons à souligner qu'il serait inhumain de renvoyer un étudiant en gardant plusieurs milliers d'euros de frais d'inscriptions.

Concernant l'impossibilité d'échelonner le paiement des droits complémentaires prévu par l'article 51, nous nous opposons à cette discrimination entre les étudiants UE et HUE. Comme mentionné précédemment ces étudiants constituent un public particulièrement précaire qui peine déjà à réunir le montant des droits complémentaires. De plus, un étudiant HUE qui choisirait d'arrêter ses études entre le 31 octobre et le 1 février ferait alors face à une perte financière importante. Par conséquent nous émettons un avis défavorable.

Concernant l'augmentation des droits complémentaires et le retrait de cette prérogative à l'ARES prévus par l'article 52, la FEF s'oppose à toute augmentation des frais d'inscription quels qu'ils soient. Nous déplorons d'ailleurs que malgré une unanimité de la communauté scientifique sur l'aggravation de la précarité étudiante, le gouvernement ait choisi de revoir ces droits à la hausse et non à la baisse. Il est particulièrement regrettable de constater – selon les statistiques de l'ARES⁴ – que la plupart des étudiants qui subiraient ici cette hausse sont issus de pays en développement non exemptés. À l'image de ce qui est prévu pour les frais d'équivalence de diplôme, nous appelons également à élargir l'exemption du paiement de droits complémentaires à tous les pays bénéficiaires de l'Aide publique au développement de l'OCDE et non qu'aux PMD.

Par ailleurs, nous nous inquiétons que cette logique de refinancement non pas par la Fédération Wallonie-Bruxelles mais par la poche des étudiants ouvre la voie à une augmentation du minerval de tous les étudiants.

Enfin nous déplorons que le gouvernement retire ce rôle de décision à l'ARES alors même qu'en 2017 l'ARES avait permis de pacifier le débat entre directions et étudiants en nous mettant à une même table. Cela constitue selon nous une forme de brutalisation de la prise de décision loin de la nuance et la concertation qui avaient été annoncées. La négociation des frais d'inscription des étudiants internationaux est la seule compétence pour laquelle l'ARES n'a pas un pouvoir d'avis, mais un pouvoir de décision. La retirer serait un grave signal pour la concertation et le respect des acteurs de l'enseignement supérieur ; nous espérons que cette décision n'est pas motivée par la peur que la délibération de l'ARES ici ne suive pas celui du gouvernement.

⁴ <https://www.ares-ac.be/fr/statistiques/indicateurs>



Nous nous inquiétons enfin des conséquences délétères que le mécanisme projeté pourrait générer. En effet, le gouvernement prétend que l'ARES pourra continuer à élargir si elle le veut la liste des pays exemptés, et que chaque établissement pourra soit décider de frais d'inscription moindres que 4175 € dans leur ensemble, soit accorder des exemptions individuelles. Dans les deux cas cependant, comme les établissements sont définitivement financés publiquement par le mécanisme, le gouvernement les incite financièrement à ne pas le faire et à maintenir ces frais au niveau maximal. Cette mise sous tension que le mécanisme réalise entre établissements et étudiants, alors que depuis 2017 la concertation avait justement permis de trouver des convergences et accords, est un grand problème.

Enfin, en descendant la fixation au niveau des établissements, cela augmente les inégalités entre établissements et particulièrement pour les étudiants. Cela augmente aussi les inégalités de défense des étudiants puisque tous les conseils étudiants n'ont pas le même nombre de représentants étudiants, le même fonctionnement, les mêmes subsides et moyens humains.

Par conséquent nous émettons un avis défavorable.

Concernant l'harmonisation prévue par l'article 54, nous estimons que l'article manque de clarté. Le modèle de financement de certaines ESA dépend de la présence d'étudiants HUE et la reformulation du décret ne pourrait en aucun cas leur retirer du financement. Par conséquent nous émettons un avis réservé.

Concernant l'abrogation du décret du 31 mai 2024 en vue de renforcer l'accessibilité aux études, de garantir la finançabilité des étudiants et d'instaurer un pilotage chiffré est abrogé à l'exception des articles 4 et 10 prévue par l'article 55, vu l'entrée en vigueur de nouvelles règles de finançabilité en septembre 2026, la FEF déplore l'inégalité de traitement entre les différentes cohortes d'étudiants. Il aurait été plus opportun d'assurer une transition douce jusqu'au futur système « Parcours » que la Ministre Degryse envisage, en monitorant les risques d'explosion d'exclusions et agissant préventivement si un risque de grand dépassement du fait d'une règle se précisait, plutôt que de n'appliquer les règles de la version Glatigny que pour une seule année et dans le noir complet, avec les risques que l'on connaît.

L'abrogation des articles 2 et 3 rendra extrêmement compliqué la compréhension de la loi dans le calcul de la finançabilité alors même qu'ils concernent des mesures limitées à l'année académique 2024-2025. Chacun est dès lors en droit de s'étonner des motivations d'abroger des articles dont l'effet s'éteint de toute façon avant l'entrée en vigueur de leur abrogation.

Nous saluons le maintien de l'article 4.

L'abrogation de l'article 5 entraînera des situations où des étudiants qui se seraient réorientés tardivement, mais qui sont actuellement sur un parcours de réussite, se retrouveraient non finançables. Si des dérogations par le jury ou l'établissement restent possibles, il y aura alors par essence des différences de traitements qui ne sont pas entendables. La FEF défend le droit à l'erreur et le droit à une réorientation qui puisse redonner à l'étudiant ses pleines chances dans un parcours futur.

L'abrogation des articles 6 à 8 n'aura à notre avis aucun impact et est à but communicationnel, puisque l'article 55 entre en vigueur en 2025-2026, alors que ces moyens budgétaires ont été pris sur l'année 2024.



L'abrogation de l'article 9 est à mettre en parallèle avec l'article 57 du présent décret-programme.

Par conséquent nous émettons un avis défavorable

Concernant la pérennisation du dispositif de récolte de données sur le parcours des étudiants prévu par l'article 57, la FEF déplore que l'avis de l'ARES 2024-11 n'ait pas été suivi par le gouvernement. L'ARES avait approuvé la volonté de l'article 9 de récolter des données à but statistique et des données à but de gestion dans un objectif de pilotage chiffré de l'enseignement supérieur. Mais il avait demandé de distinguer les deux objectifs dans deux dispositions différentes, de clarifier la méthodologie et de garantir les moyens et délais. Tout l'objectif de la récolte de données à but de gestion était d'éviter la répétition de la crise que nous avons connue l'an passé. Il s'agissait que le gouvernement puisse recevoir les chiffres des risques de non-finançabilité en N+1 et N+2, qu'il puisse anticiper quelle règle génèrait quel risque, le cas échéant en intégrant dans les projections des scénarios d'évolution du comportement des étudiants (présence aux examens, réussite...).

Les données qui sont prévues par l'article 57 ne permettent plus qu'une analyse ex-post, avec uniquement des données statistiques et plus une récolte de données à but de gestion. Par conséquent, les étudiants vont être envoyés au crash test pour produire ces données et ceux exclus alors qu'ils étaient potentiellement sur une trajectoire de réussite ne pourront plus être repérés et être sauvés.

L'ARES avait demandé que la récolte de données se fasse étudiant par étudiant ce qui permettait à la fois une analyse statistique beaucoup plus précise mais aussi la création de modèles qui permettraient de prédire ex-ante l'impact d'une évolution législative des règles de finançabilité.

Il est particulièrement problématique que le gouvernement se remette un voile devant les yeux et se prive des moyens d'agir alors qu'il annonce une importante refonte des règles de parcours et de finançabilité. D'autant plus quand on sait que pour certains étudiants les risques de non-finançabilité ont encore augmenté.

Par conséquent nous émettons un avis défavorable